✱ Année 1957. — N° 122 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 28 Décembre 1957 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**

(*Compte chèque postal:* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 51e SEANCE

Séance du Vendredi 27 Décembre 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5602).

2. — Demandes d'interpellation (p. 5602).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 5602).

4. — Nomination d'un secrétaire du bureau de l'Assemblée nationale (p. 5602).

5. — Demandes en autorisation de poursuites. — Octroi d'un délai supplémentaire pour le dépôt de rapports (p. 5603).

6. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 5603).

Report des questions de M. Ruffe, de M. Devinat et de M. Montalat.

Question de M. Damasio, relative aux travaux entrepris dans l'immeuble affecté au service des poudres, boulevard Morland: MM. Chaban-Delmas, ministre de la défense nationale et des forces armées; Guérard.

Question de M. Isorni, relative à la situation de l'hôtel de Castries: MM. le ministre de la défense nationale; Isorni.

Question de M. Liquard, relative au payement des pensions des retraités français du Maroc et de Tunisie: MM. Guyon, secrétaire d'Etat au budget; Bricout.

Question de M. Lecœur, relative au régime fiscal des grands magasins: M. le secrétaire d'Etat au budget.

Question de M. Duveau, relative à la taxation des sucres originaires de Madagascar: M. le secrétaire d'Etat au budget.

Question de M. Prisset, relative à la construction de l'usine de traitement d'uranium à Malvaisie: M. Marcellin, secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Question de M. Louis Dupont, relative au fonds national de solidarité: MM. Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale; Louis Dupont.

7. — Reversement au Trésor et blocage d'une partie de l'indemnité législative. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 5606).

M. Charlot, président de la commission, rapporteur.

Discussion générale: MM. Gaillemin, le rapporteur, Berthommier, Alloin.

Passage à la discussion du projet de résolution.

Amendement n° 1 de M. André Mercier: MM. André Mercier, Vals, le rapporteur.

Question préalable: MM. Gaillemin, Darou, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 1.

Amendement n° 4 de M. Julian: MM. Julian, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 2 de M. Pelat : MM. Pelat, le rapporteur, Dufour. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 3 de M. Bouret: MM. le rapporteur, le président, Bouret. — Irrecevabilité.

Amendement n° 5 de M. Daladier: MM. Hernu, André Mercier, le rapporteur.

Rappel au règlement: MM. Berthommier, le président.

Amendement n° 5 (*suite*) : MM. Moisan, Hernu.

Suspension et reprise de la séance.

Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 5.

Amendement n° 6 de M. Monnier. — Rejet, au scrutin.

Explications de vote: M. Dufour.

Adoption, au scrutin, du projet de résolution.

8. — Comptes et budget de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 5613).

Projet de résolution relatif au règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1956:

M. Charlot, président de la commission, rapporteur.

Discussion générale: M. Dufour. — Clôture.

Art. 1er à 15. — Adoption.

Adoption du projet de résolution.

Projet de résolution relatif à la fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour 1958:

M. le président de la commission, rapporteur.

Discussion générale: MM. Dufour, le rapporteur. — Clôture.

Art. 1er, 2 *et* 3. — Adoption.

Adoption, au scrutin, du projet de résolution.

8. — Loi de finances pour 1958 (1re partie). — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 5616).

10. — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1957 et ratification de décrets. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 5616).

11. — Actions en responsabilité contre une personne morale de droit public pour dommage causé par tout véhicule. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (p. 5616).

MM. Isorni, rapporteur; Cupfer, président de la commission; Marcellin, secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Art. 1er *et* 2. (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de la proposition de loi.

12. — Code de procédure pénale. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 5617).

M. Isorni, rapporteur.

Art. 2 (nouvelle rédaction).

Articles du code:

Art. 3, 5 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 17 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 1 rectifié de M. Isorni: MM. Isorni, Minjoz, Péron. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Art. 18 (texte du Conseil de la République), 28 (texte de l'Assemblée nationale), 32, 33, 38, 44 (textes du Conseil de la République), 80 (texte de l'Assemblée nationale), 90, 113 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 119 (texte de l'Assemblée nationale): M. le rapporteur. — Adoption avec modification.

Art. 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168 (textes du Conseil de la République) 185, 197 (textes de l'Assemblée nationale, 198 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption du premier alinéa et de l'ensemble de l'article 2.

Art. 3, 4 B, 4 H (textes du Conseil de la République). — Adoption.

MM. le président de la commission, Péron, Marcellin, secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. — Pensions de vieillesse de mineurs. — Discussion d'une proposition de loi (p. 5623).

MM. Coquel, rapporteur; Guyon, secrétaire d'Etat au budget.

Renvoi de la discussion.

14. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 5624).

15. — Demande de prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République (p. 5624).

16. — Renvois pour avis (p. 5624).

17. — Dépôt d'un projet de loi (p. 5625).

18. — Dépôt de propositions de loi (p. 5625).

19. — Dépôt de propositions de résolution (p. 5625).

20. — Dépôt de rapports (p. 5625).

21. — Dépôt d'une décision de rejet par le Conseil de la République (p. 5627).

22. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (p. 5627).

23. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 5627).

24. — Interruption de la session (p. 5627).

25. — Ordre du jour (p. 5627).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. André Beauguitte une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles il est procédé à l'inscription au tableau d'avancement des cadres de l'armée sans tenir suffisamment compte des garanties individuelles, des titres réels et des intérêts supérieurs de la défense nationale.

J'ai reçu de M. Dia Mamadou une demande d'interpellation sur les conditions d'application de la loi-cadre en Afrique occidentale française.

J'ai reçu de M. Isorni une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles — devant la persistance et même l'aggravation du terrorisme — le Gouvernement entend saisir le Parlement de nouveaux textes législatifs, ainsi qu'il en avait pris l'engagement formel, afin que les responsables du maintien de l'ordre aient enfin les moyens de mettre un terme aux innombrables attentats qui ensanglantent le territoire national.

J'ai reçu de M. Gosset une demande d'interpellation sur: 1° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier aux conséquences graves et prévenir le retour d'une grève, décidée au mépris du droit des usagers dont la redevance — récemment encore augmentée — assure le traitement du personnel et devrait leur donner la garantie de pouvoir se réunir, le jour de Noël, dans l'intimité familiale, autour d'un récepteur de télévision; 2° les sanctions qu'il compte prendre au cas où la grève aurait été décidée hors des conditions légales ou des conventions réglementaires, ainsi que sur sa volonté de mettre un terme à la disparité interne scandaleuse des salaires, traitements ou honoraires payés par la R. T. F., disparité qui est une cause permanente de conflits.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Chambeiron, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à proroger les délais prévus par la loi du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.

La proposition sera imprimée sous le n° 6263, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un secrétaire du bureau de l'Assemblée nationale.

Le groupe du mouvement républicain populaire, en accord avec le groupe de la convention africaine, a désigné M. Nazi Boni.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement, l'affichage de cette candidature a été fait à quatorze heures.

Je n'ai été saisi d'aucune opposition contre cette candidature.

En conséquence, je la déclare ratifiée et je proclame M. Nazi Boni secrétaire du bureau de l'Assemblée nationale.

— 5 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

Octroi d'un délai supplémentaire pour le dépôt de rapports.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 5939, concernant M. Scheider.

La commission demande un délai franc supplémentaire de trente jours s'ajoutant au délai déjà en cours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

L'ordre du jour appelle l'examen d'une deuxième demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 5613, concernant M. Teulé.

La commission demande un délai franc supplémentaire de trente jours s'ajoutant au délai déjà en cours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

— 6 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. MM. Hubert Ruffe et Devinat avaient posé des questions à M. le ministre des affaires étrangères.

Mais M. le ministre des affaires étrangères m'a fait connaître qu'en accord avec les auteurs de ces questions, il en demandait le report à la séance du premier vendredi utile.

Il en est ainsi décidé.

M. Montalat avait posé une question à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Mais M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères m'a fait savoir qu'un délai supplémentaire de deux mois lui était nécessaire pour rassembler les éléments d'une réponse.

TRAVAUX ENTREPRIS DANS L'IMMEUBLE AFFECTÉ AU SERVICE DES POUDRES, BOULEVARD MORLAND

M. le président. M. Damasio expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées qu'il semble que des travaux importants entrepris dans un immeuble affecté au service des poudres, boulevard Morland, soient menés d'une manière peu économique dans une période de difficultés financières. Il lui demande: 1° si les travaux actuels de démolition d'un laboratoire, dont le soubassement jusqu'au premier étage est en pierre de taille, dont la toiture a été réparée il y a deux ans, s'imposaient; 2° quels sont les projets arrêtés après cette démolition (surélévation, à combien d'étages, et à quel usage); 3° si la démolition du mur de clôture et du portail, dont la nouvelle construction a été effectuée il y a deux ans, s'imposait; 4° si ces travaux ne sont pas entrepris uniquement parce qu'il était nécessaire d'utiliser avant le 31 décembre 1956 des crédits jusqu'à présent non employés, et dont on craignait qu'ils ne fussent pas reconduits et renouvelés en 1957; 5° d'une manière générale, quel est le régime locatif de l'immeuble à usage d'habitation, réservé aux fonctionnaires du ministère de la guerre; si leur consommation d'essence et de chauffage (chauffage urbain) est faite à titre onéreux ou aux frais de l'Etat.

La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. Jacques Chaban-Delmas, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Les questions posées par M. Damasio présentent un double intérêt: d'une part, elles sont précises; d'autre part, elles sont de celles qui permettent parfois à l'administration, et au Gouvernement en l'espèce, de vérifier si la gestion des crédits est bonne.

Je réponds point par point aux questions.

En ce qui concerne le premier point, il s'agit de la démolition, non pas d'un laboratoire, mais d'un bâtiment de deux étages qui était anciennement occupé, au rez-de-chaussée et au premier étage, par un logement, et, au deuxième étage, par une salle de dactylographie. Le fait que cette salle de dactylographie bénéficiait d'une verrière assez large en verre dépoli pouvait, en effet, faire croire, de l'extérieur, qu'il s'agissait d'un laboratoire.

Cet immeuble — qui fait l'objet d'une enquête approfondie (*Sourires*) — était construit en moellons jusqu'à la hauteur du plafond du premier étage. Je dois déclarer que le contrat passé avec l'entrepreneur chargé de la construction du nouveau bâtiment prévoyait naturellement que le réemploi de ces moellons serait garanti, ce qui est conforme aux principes élémentaires d'une saine gestion. (*Sourires.*)

La réparation effectuée sur la toiture, il y a deux ans, et à laquelle s'est référé notre honorable collègue, était, en fait, une mise hors d'eau provisoire réduite au strict minimum. Il est même précisé dans la note que j'ai sous les yeux qu'il s'agissait du remplacement de cinquante centimètres de gouttière.

Il y a dû y avoir une confusion, en ce qui concerne la réfection de la toiture, avec un bâtiment à trois étages, qui a effectivement été refait et qui, lui, est conservé.

En réponse à la deuxième question, je précise que l'immeuble en construction comporte six étages, qu'il sera mitoyen avec l'immeuble actuel qui porte les numéros 9 et 11 du boulevard Morland et qu'il rejoindra le mur de clôture de l'immeuble de la garde républicaine.

La destination de l'immeuble est la suivante: services généraux au rez-de-chaussée; bureaux aux premier et deuxième étages; appartements aux étages supérieurs.

Troisièmement, la démolition du mur de clôture et du portail — construit non pas il y a deux ans mais en 1952 — s'imposait. Pour ce qui est du portail, son réemploi, comme celui des moellons, a été prévu dans la nouvelle construction, car l'accès de la cour est conservé et ce portail servira à ouvrir ou à fermer l'accès.

Mme Francine Lefebvre. « Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée. » (*Sourires.*)

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je signale, d'autre part, que la surface au sol de l'immeuble démoli ne représente qu'environ 25 p. 100 de la surface au sol du bâtiment à construire.

Mes chers collègues, vous mesurez l'intérêt essentiel de cette remarque car, de ce fait, la surface utile du nouvel immeuble sera environ dix fois égale à celle de l'immeuble démoli.

Sur le quatrième point — et ce point est important en ce qui concerne la gestion des crédits — à savoir: n'avait-on pas intérêt à pousser les travaux afin d'utiliser les crédits avant le 31 décembre, de crainte qu'ils ne fussent pas reconduits et renouvelés ? Il se trouve que cette question est sans objet.

Il s'agit en effet de dépenses en capital et, comme nos collègues — et M. Damasio lui-même — le savent, dans ce cas, le report sur l'exercice suivant des crédits disponibles en fin d'année est de règle en vertu des décrets du 14 novembre 1955 et du 19 juin 1956.

Enfin, pour la cinquième question — je prie l'Assemblée de m'excuser de la longueur de cet exposé, mais il me paraissait nécessaire de répondre point par point — les locaux d'habitation de l'immeuble du boulevard Morland sont occupés sous le régime du décret n° 49-1618 du 28 décembre 1949 qui a étendu aux personnels militaires des armées de terre, de mer, de l'air et des services communs relevant du ministère de la défense nationale, les dispositions du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque.

En ce qui concerne les précisions demandées, j'indique:

Premièrement, que les loyers sont déterminés par le service des domaines, comme le prévoit la réglementation;

Deuxièmement, que les occupants des logements, pour leur voiture personnelle, sont soumis à la réglementation générale et aux mêmes restrictions que les particuliers; il ne leur est pas fourni d'essence;

Troisièmement, que les dépenses de chauffage sont réparties entre les bénéficiaires, qui acquittent par conséquent le prix du service, dans les conditions prévues par l'alinéa 23 de l'instruction n° 2116 S. EA du 22 août 1954, sur les conditions d'occupation des logements militaires.

J'espère, dans ces conditions, que notre collègue aura satisfaction par une réponse complète à sa question.

M. le président. La parole est à M. Gayrard, suppléant M. Damasio.

M. André Gayrard. En l'absence de M. Damasio, que je vous prie d'excuser, je prends acte de la déclaration de M. le ministre. Je souhaite que les faits nous apportent la confirmation de ce qu'il vient de nous annoncer.

Nous nous réservons bien entendu le droit, s'il n'en était pas ainsi, de poser de nouveau la question

SITUATION DE L'HÔTEL DE CASTRIES

M. le président. M. Isorni attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'hôtel de Castries, 72, rue de Varennes, à Paris, qui est le dernier hôtel d'époque Louis XIV intact et qui va disparaître. Il lui demande: 1° si on peut rendre à sa véritable destination cet hôtel; 2° s'il est exact qu'un particulier, offrant toutes garanties du point de vue de la sauvegarde du patrimoine national, a proposé, de cet ensemble, 250 millions ce qui représente le prix de la construction d'un immeuble permettant de loger de nombreux fonctionnaires dans un bâtiment parfaitement adapté à l'usage de bureaux; 3° s'il n'est pas possible d'éviter que se renouvelle le scandale de l'hôtel de Beauharnais, demeuré intact jusqu'en 1936, et qui, après dix ans d'occupation ministérielle, n'offre plus aux yeux du public qu'un spectacle attristant; 4° dans quelle mesure il peut envisager la remise en état de cet admirable quartier pour lequel, déjà, de nombreux particuliers ont fait d'énormes sacrifices.

La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, suppléant M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

M. Jacques Chaban-Delmas, *ministre de la défense nationale et des forces armées, suppléant M. le ministre de l'éducation nationale.* M. René Billères, ministre de l'éducation nationale m'a en effet demandé de le suppléer, s'en remettant à la courtoisie de M. Isorni et de l'Assemblée, un empêchement majeur lui interdisant de répondre personnellement.

Un premier point est de nature à rassurer M. Isorni sur le sort de l'hôtel de Castries; en effet, l'ensemble de cet hôtel — bâtiments, cours et parc — qui avait été inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 26 juillet 1946 a été récemment classé au nombre des monuments historiques par un arrêté en date du 16 septembre 1957. Cette décision permettra au Gouvernement et plus spécialement au ministre de l'éducation nationale d'exercer à l'avenir une action beaucoup plus précise et efficace que dans le passé pour la préservation de cet ensemble de bâtiments.

Le ministère de l'éducation nationale, n'étant pas affectataire de l'immeuble, n'a pas qualité pour décider de son utilisation future. Il n'a pas eu connaissance des offres d'achat dont fait état l'honorable parlementaire. Mais de toutes manières, il s'emploiera à obtenir la sauvegarde du caractère de cet immeuble et de sa remarquable décoration intérieure.

Enfin, pour répondre à la dernière question posée, il est indiqué que le service des monuments historiques a apporté son concours technique et financier aux travaux de remise en état des hôtels de ce quartier protégés au titre des monuments historiques.

Quant à l'aménagement général du quartier, cette question relève — M. Isorni le sait — des services de l'urbanisme et de la ville de Paris. Le ministère de l'éducation nationale, qui est également celui des beaux-arts, ne manquera naturellement pas de s'intéresser à ce problème incontestablement fort important.

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Je remercie M. le ministre de la défense nationale suppléant M. le ministre de l'éducation nationale de sa réponse qui me donne satisfaction dans une large mesure.

Il m'a été signalé qu'après la réquisition suivie de l'expropriation en 1946, le premier étage a été affecté à des bureaux du ministère de l'agriculture. En dix ans, cet appartement admirable a pris un aspect lamentable, éclairé par des boules de salles de bains, meublé de classeurs métalliques qui, en butant sur les boiseries en ont détruit de grands morceaux. Le dessous et le palier du grand escalier Louis-XIV ont été transformés en débarras: trente chaises, vingt tables cassées y voisinent avec des jerrycans de mazout pour les poêles qui chauffent les bureaux.

Le rez-de-chaussée est encore aujourd'hui le plus bel appartement de Paris, entièrement lambrissé de boiseries qui ont gardé leur or d'époque. Il est meublé d'ensembles intacts de J.-B. Sené ou de Georges Jacob, de commodes de Riesener, de bonheurs du jour de Topino, de meubles de Benneman ou de Weisweller, éclairé de lustres en cristal de roche teinté, exécutés pour le palais impérial de Russie.

Je ne connais pas les nécessités de l'agriculture, mais avoir transformé ces admirables appartements en bureaux du plus mauvais moderne style, c'était une erreur très grave que je tenais à signaler au Gouvernement.

PAIEMENT DES PENSIONS DE RETRAITÉS FRANÇAIS DU MAROC ET DE TUNISIE

M. le président. M. Liquard expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan la situation qui est faite aux anciens fonctionnaires retraités de la direction des affaires politiques du Maroc (service du contrôle civil). La loi du 4 août 1956, dans son article 11, garantit le payement des pensions des retraités français du Maroc et de Tunisie, mais la parution du règlement d'administration publique qui doit fixer les conditions d'application de cette garantie ne se fait pas. En attendant, les pensions servies par le Maroc à ses fonctionnaires retraités français sont gelées à la date du 1er janvier 1957 et les améliorations accordées en francs par les décrets gouvernementaux ne sont pas appliquées, alors qu'elles le sont en Tunisie. Il lui demande s'il compte faire en sorte que ces pensions soient prises en charge par l'Etat français et payées par lui, compte tenu des améliorations résultant des récents décrets.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* Le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi du 4 août 1956 en ce qui concerne la garantie de retraite des fonctionnaires des cadres tunisiens et chérifiens a soulevé effectivement de difficiles problèmes d'ordre technique. Il a été soumis le 23 octobre 1957 au Conseil d'Etat qui en poursuit actuellement la discussion.

Il n'existe actuellement aucune différence de situation entre les retraités du Maroc et de Tunisie, les uns et les autres percevant, soit directement, soit avec le complément versé au titre de la caution, des arrérages correspondant à leurs indices locaux sur des rémunérations de base égales au traitement métropolitain applicable en août 1956, date de l'entrée en vigueur de la loi de garantie.

M. le président. La parole est à M. Bricout.

M. Edmond Bricout. M. Liquard s'excuse de ne pas être présent et remercie M. le ministre de sa réponse.

RÉGIME FISCAL DES GRANDS MAGASINS

M. le président. M. Lecœur demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan: 1° s'il est vrai que les filiales des grands magasins et de ceux dits « populaires » ou à « prix uniques » sont exonérées du payement de la double patente et de la taxe à la valeur ajoutée; 2° dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour rétablir une fiscalité rigoureusement égale pour toutes les entreprises commerciales à structure comparable et disposant directement ou indirectement, par filiales, de plusieurs établissements de vente.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'article 1473 du code général des impôts prévoit que lorsqu'un patentable exploite plus de cinq établissements, boutiques, magasins ou entrepôts pour la vente de denrées et marchandises, les droits fixe et proportionnel de patente afférents, d'après les tarifs en vigueur, à chacun de ces établissements, sont augmentés d'un quart si le nombre des établissements ne dépasse pas dix, d'un tiers s'il est compris entre onze et vingt, de moitié s'il est compris entre vingt et un et cinquante, et doublés s'il est supérieur à cinquante.

Les « grands magasins » sont comptés dans le nombre total des établissements exploités pour apprécier s'il y a lieu ou non d'appliquer les majorations mais, en tout état de cause, les droits afférents à ces magasins ne sont pas majorés.

Cette disposition n'a pas pour effet de placer dans une situation privilégiée les grands magasins et les magasins à prix unique, car le nouveau tarif des patentes comporte, en ce qui les concerne, un mode d'imposition particulier adapté à leur productivité et comprenant, notamment, une taxe par spécialités dont les taux ont d'ailleurs été récemment augmentés par le décret n° 57-428 du 2 avril 1957.

En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, l'article 3-2° du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires dispose que sont assujetties à cet impôt les personnes, non susceptibles d'être soumises au régime forfaitaire, qui possèdent plus de quatre établissements de vente au détail, ou qui effectuent des ventes en gros et en détail, soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, dès l'instant que leurs ventes en gros ont dépassé, au cours de l'année civile précédente, la moitié de leur chiffre d'affaires total.

Dans la mesure où l'application à leurs ventes au détail de la réfaction prévue à l'article 273-1-1° du code général des impôts, aboutit à déterminer, pour ces ventes, une valeur imposable qui reste supérieure à la moyenne des prix de gros

réels des marchandises dont elles font le commerce, les entreprises qui tombent sous le coup de l'article précité du décret du 30 avril 1955 se trouvent défavorisées par rapport aux filiales des grands magasins constituées en sociétés juridiquement distinctes des sociétés mères.

La question a d'ailleurs été soulevée à l'occasion de la discussion du projet de loi n° 5883 tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier. Au cours de cette discussion, des amendements ont été déposés en vue d'assimiler, du point de vue de l'application des taxes sur le chiffre d'affaires, les établissements du genre « Prisunic » aux établissements possédant plus de quatre établissements de vente au détail. Cette mesure a été repoussée à plusieurs reprises par la commission des finances de l'Assemblée nationale, ainsi qu'en a fait état M. Francis Leenhardt dans son rapport n° 5898 et au cours de la discussion publique de ce projet en deuxième lecture.

TAXATION DES SUCRES ORIGINAIRES DE MADAGASCAR

M. le président. M. Roger Duveau demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques s'il est exact que les sucres originaires de Madagascar entrant en Algérie se voient refuser la détaxe de 8 francs par kilo, pourtant applicable, par décision du 25 janvier 1955, aux sucres livrés par la métropole à l'Algérie; et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une mesure discriminatoire qui, d'une part, viole le décret du 9 août 1953 qui, conformément aux principes qui régissent la zone-franc, avait établi un égalité absolue entre les sucres métropolitains et malgaches, et d'autre part, institue au profit du producteur métropolitain un monopole de fait qui lèse gravement les intérêts des producteurs malgaches.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan m'a fait connaître que cette question relevait de sa compétence.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* Une décision interministérielle du 25 juin 1955, et non du 25 janvier 1955, a réduit de 8 francs par kilogramme le prix du sucre livré par la métropole à l'Algérie et a prévu que, par voie de conséquence, une aide d'égale somme serait accordée aux expéditeurs métropolitains qui, à l'époque, assuraient seuls l'approvisionnement en sucre de l'Algérie.

Ultérieurement, la société sucrière de la Mahavavy (Sosumav) ayant manifesté le désir de participer à l'approvisionnement en sucre de l'Algérie, une décision du 24 janvier 1956 accorda aux sucres de Madagascar entrant en Algérie une subvention de 2,95 francs par kilogramme.

L'aide de 8 francs accordée aux sucres métropolitains et celle de 2,95 francs accordée aux sucres de Madagascar ont été établies en tenant compte des charges respectives pesant sur ces sucres. Elles étaient destinées à établir une parité absolue entre ces sucres au moment de leur entrée en Algérie.

Loin de constituer une mesure discriminatoire, la décision du 24 janvier 1956 a donc été prise dans un but d'équité.

CONSTRUCTION DE L'USINE DE TRAITEMENT D'URANIUM A MALVAISIE

M. le président. M. Prisset demande à M. le président du conseil (énergie atomique) quelles raisons ont motivé la décision de construire une usine de traitement d'uranium à Malvaisie (Aude), ce lieu se trouvant situé à une très grande distance des centres miniers de production, alors qu'il s'agit d'une usine traitant chaque année un tonnage très important de minerai, ce qui entraînera des frais de transport extrêmement onéreux et qu'actuellement il est possible, pour une dépense moindre, en raison d'offres de concours faites au C. E. A. de construire la même usine à proximité des gisements les plus importants.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.* Il paraît utile de rappeler d'abord l'objet de l'usine qui va se construire à Malvaisie.

Il ne s'agit pas d'une usine destinée au traitement des minerais, mais d'une véritable raffinerie où les concentrés d'uranium seront purifiés et transformés en métal nucléairement pur.

C'est la production de ces concentrés d'uranium à partir des minerais qui doit se faire dans le voisinage des usines: c'est ainsi que les usines de traitement de minerais du commissariat à l'énergie atomique sont construites ou en construction à proximité immédiate des gisements d'uranium en Saône-et-Loire, en Vendée, dans la Haute-Vienne et dans le Forez.

Par contre, l'usine qui transforme ces concentrés d'uranium en métal n'a pas besoin d'être située près des gisements miniers: son lieu d'implantation importe peu en raison de la faible incidence des frais de transport sur le prix de revient de l'uranium. On notera d'ailleurs que l'usine envisagée traitera non seulement les concentrés provenant des minerais, mais également ceux provenant de l'usine de Marcoule, dans le Gard.

Le choix de Malvaisie a été dicté, d'une part par les importants avantages que présente cette région: existence d'un terrain industriel parfaitement aménagé, main-d'œuvre abondante; d'autre part, le Gouvernement a eu le souci de répondre aux préoccupations de décentralisation industrielle. En effet, la région de Narbonne a été déclarée « zone critique » par le décret du 30 juin 1955 dans le but de favoriser l'installation de nouvelles industries et d'y maintenir la main-d'œuvre.

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ

M. le président. M. Louis Dupont demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: 1° quel est, actuellement, le nombre de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire prévue par le fonds national de solidarité; 2° quel est le montant total des sommes perçues au cours de l'année 1956 et en 1957, au titre de la loi du 30 juin 1956, instituant le fonds national de solidarité; 3° quel est le montant total des prestations versées aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire prévue par ladite loi pendant cette même période.

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* La situation au 1er décembre 1957, en ce qui concerne les demandes des titulaires d'un avantage de vieillesse aux termes de la loi du 30 juin 1956, se présentait comme suit : le nombre des demandes d'allocations supplémentaires parvenues aux organismes et services s'élevait à 3.253.367, y compris les bénéficiaires résidant dans les départements d'outre-mer.

A ce chiffre il convient d'ajouter les demandes des fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales évaluées à 125.000 et des bénéficiaires de l'aide sociale âgés de plus de 60 ans, soit 25.000. Au total, le nombre des demandes dépasse 3.300.000.

J'ajoute qu'au 1er décembre 1957, le nombre des demandes présentées au titre de l'invalidité s'élevait à 61.041, non compris les fonctionnaires et les bénéficiaires de l'aide sociale.

En ce qui concerne les titulaires d'un avantage de vieillesse, le nombre des bénéficiaires qui avaient perçu l'allocation au 1er décembre 1957 s'élevait à 2.447.095, y compris ceux des départements d'outre-mer. Le nombre des rejets s'élevait à 276.632.

Ces chiffres ne font pas état des bénéficiaires de l'aide sociale âgés de plus de soixante ans ni des fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales.

Le nombre des allocations servies représente 75,2 p. 100 des demandes présentées. Le nombre des rejets correspond à 8,5 p. 100 des demandes.

Au total, les organismes et services ont liquidé 83,7 p. 100 des demandes qui leur avaient été soumises.

Au 1er décembre 1957, en ce qui concerne les invalides, le nombre d'allocations déjà payées s'élevait à 3.395; le nombre des rejets prononcés s'élevait à 151.

Il n'est pas encore possible de donner le montant total des prestations qui ont été versées aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire pendant les années 1956-1957; il convient d'ailleurs de signaler qu'au 31 décembre 1957 le nombre de dossiers en instance de liquidation et non encore réglés sera de l'ordre de 730.000.

Par ailleurs, sur les crédits du fonds national de solidarité, sont prélevées les sommes servant au payement des allocations supplémentaires aux fonctionnaires et agents retraités de l'Etat et des collectivités locales et aux bénéficiaires de l'aide sociale pour lesquels mon administration ne dispose pas d'indications.

D'autre part, des crédits ont été consacrés: A la majoration de 10 p. 100 des allocations vieillesse prévue par la loi du 27 mars 1956, à la dotation accordée au Trésor algérien pour l'aide aux personnes âgées en vertu du décret du 24 novembre 1956 et enfin au versement au titre de la surcompensation des prestations familiales agricoles prévu par la loi du 29 décembre 1956.

M. le président. La parole est à M. Louis Dupont.

M. Louis Dupont. Je remercie M. le ministre du travail et de la sécurité sociale d'avoir bien voulu répondre à mes questions sur le nombre actuel des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire prévue par le fonds national de solidarité.

Le montant total des prestations versées aux bénéficiaires pour les années 1956-1957 n'a pu être encore établi, avez-vous déclaré.

Je veux rappeler que lors du vote de la loi du 30 juin 1956, on estimait à 4.400.000 environ le nombre total des ayants droit, y compris les infirmes et les invalides, dont 3.550.000 allocataires pour la métropole.

Les chiffres donnés à l'instant par M. le ministre du travail montrent le décalage qui existe entre les prévisions et la réalité.

Le problème du payement rapide des sommes dues aux ayants droit reste donc à l'ordre du jour. Le 21 mai 1957, le secrétaire d'Etat au travail disait dans une lettre adressée aux présidents des conseils d'administration des caisses vieillesse:

« Il ne faut pas se dissimuler que dans l'ensemble près de la moitié des demandes souscrites sont encore à examiner, alors que les éventuels bénéficiaires sont des personnes âgées dont les ressources sont très modestes et que la loi est votée depuis un an bientôt ».

Elle est maintenant votée depuis près de deux ans et 2.400.000 personnes seulement perçoivent l'allocation complémentaire.

Les hausses successives du coût de la vie ne font qu'aggraver encore la situation des personnes âgées ou infirmes, aux ressources insuffisantes pour vivre et qui attendent encore le bénéfice de la loi.

Cette situation souligne combien nous avons raison de demander que le plafond des ressources soit porté à 300.000 francs pour les personnes seules et à 360.000 francs pour les ménages.

D'autre part, il est anormal que des impôts collectés au titre du fonds national de solidarité ne soient pas entièrement utilisés à cette fin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On parle même d'un excédent de 70 milliards; on a donc détourné du fonds national de solidarité 70 milliards qui revenaient aux vieux de chez nous. Le fonds national de solidarité dit bien ce qu'il veut dire, et il n'est pas permis, à notre avis, de prendre cet argent des vieux et des infirmes sous prétexte d'excédent et d'utiliser cet excédent à d'autres fins. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

De partout, d'ailleurs, des protestations s'élèvent. Les caisses d'allocations familiales ont des excédents s'élevant à 90 milliards, mais on prend ces 90 milliards aux mères de famille pour les utiliser à un tout autre objet. Ne serait-il pas plus juste également d'augmenter le montant de l'allocation spéciale et d'utiliser tout l'argent destiné au fonds national de solidarité à l'amélioration de la loi, par exemple à l'augmentation du nombre des ayants droit ?

Nous proposons l'utilisation pour les vieux de l'argent qui leur était exclusivement destiné d'après la loi. C'est pourquoi le groupe communiste demande le relèvement du plafond des ressources, l'augmentation de l'allocation supplémentaire, l'affectation des sommes perçues au titre du fonds national de solidarité au payement exclusif de l'allocation complémentaire, afin d'assurer à la masse des vieux travailleurs le bénéfice de la loi du 30 juin 1956. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 7 —

REVERSEMENT AU TRESOR ET BLOCAGE D'UNE PARTIE DE L'INDEMNITE LEGISLATIVE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport n° 6230, fait par M. Charlot, au nom de la commission de comptabilité, concernant le reversement au Trésor et le blocage de certaines sommes sur l'indemnité législative.

Le rapport conclut à un projet de résolution.

La parole est à M. Charlot, président de la commission de comptabilité, rapporteur.

M. Jean Charlot, *président de la commission de comptabilité, rapporteur.* Mesdames, messieurs, étudiant le projet de budget de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française, votre commission de comptabilité a pris acte des arrêtés des 29 août et 14 septembre 1957 portant majoration des traitements des fonctionnaires de l'Etat à compter du 1er novembre 1957, ainsi que des décisions concernant l'exercice 1958.

Elle s'est déclarée d'accord avec la proposition de MM. les questeurs quant au volume des sommes à inscrire au budget de 1958 puisque, aux termes de l'article 23 de la Constitution et de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1950, les majorations de traitements dont bénéficient les conseillers d'Etat doivent s'appliquer de plein droit à l'indemnité législative.

Mais dans sa majorité votre commission s'est en même temps montrée favorable à une suggestion formulée par la plupart des présidents des groupes politiques de notre Assemblée et a décidé de transformer cette suggestion en un projet de résolution dont le rapport vous a été distribué sous le n° 6230.

Ce projet maintient la parité entre l'indemnité législative et le traitement des conseillers d'Etat, comme le prévoient l'article 23 de la Constitution et l'article 26 de la loi organique du 6 janvier 1950, mais il affirme la volonté des membres de notre Assemblée de participer à l'effort de redressement économique et financier.

C'est dans ce but que chaque député ferait, sur le montant de son indemnité législative, abandon de cinquante mille francs par mois pendant la période du 1er novembre 1957 au 28 février 1958. Ces sommes seraient purement et simplement reversées au Trésor.

A compter du 1er mars 1958 et jusqu'à la fin de l'année, la même somme de 50.000 francs par mois serait bloquée à la trésorerie de l'Assemblée et convertie par les soins du trésorier en bons du Trésor, la libération de ces bons ne pouvant intervenir qu'à la suite d'une décision du bureau de l'Assemblée nationale. C'est en somme le principe de l'emprunt forcé qui est ainsi appliqué.

J'ajoute que, si vous l'adoptez, la résolution sera applicable aux conseillers de l'Union française qui viennent de voter hier une résolution stipulant que « les dispositions qui pourraient être prises par l'Assemblée nationale seront appliquées de plein droit à l'Assemblée de l'Union française » et comportant un dernier paragraphe dont la signification est la même que celui qui termine notre propre résolution.

Au demeurant, le paragraphe « c » de la résolution qui vous est soumise précise que « les crédits inscrits à l'article 1er des états A et B annexés aux résolutions portant fixation du budget de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour les exercices 1957 et 1958 demeurent réservés à concurrence du montant des sommes susvisées, en vue de l'application des dispositions de la présente résolution », ce qui implique par conséquent le blocage des sommes nécessaires à l'application de cette décision aux conseillers de l'Union française.

Telles sont, mesdames, messieurs, les dispositions de la présente résolution, qu'au nom de la majorité de la commission de comptabilité je suis chargé de vous présenter.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gaillemin.

M. Georges Gaillemin. Monsieur le rapporteur, j'ai trois questions à vous poser.

D'abord, les conseillers de la République ont-ils, malgré la proximité du renouvellement de la moitié de leur corps, touché intégralement la majoration de l'indemnité législative ?

Deuxième question: si un député demande l'application des dispositions constitutionnelles et organiques, la comptabilité de l'Assemblée nationale ne devra-t-elle pas lui verser son traitement constitutionnel ? Autrement dit, une résolution votée par l'Assemblée nationale peut-elle modifier une disposition prévue par la Constitution et une loi organique ?

Voici maintenant ma troisième question. Est-il vrai que des fonctionnaires de l'Assemblée nationale reçoivent un traitement plus élevé que l'indemnité des députés, et dans ce cas quel est leur nombre ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'essayerai de répondre avec le maximum de précision aux questions qui me sont posées par notre honorable collègue.

Je ne crois pas qu'un député puisse se prévaloir de la Constitution et des lois organiques dans le cas où la résolution que je vous propose serait votée. En effet, le budget de l'Assemblée est toujours déterminé par le vote d'un projet de résolution.

Antérieurement, certains ayant voulu plaider contre l'Assemblée nationale et ayant intenté des actions auprès du Conseil d'Etat, celui-ci s'est chaque fois déclaré incompétent du fait que l'Assemblée nationale, ayant sa pleine autonomie de gestion, approuvait son budget et donnait quitus de l'exécution de celui-ci.

Voilà, monsieur Gaillemin, ma réponse à votre première question.

D'ailleurs, le projet de résolution ne demande pas la suppression de la parité entre l'indemnité législative et le traitement de conseiller d'Etat. Il propose que pendant quatre mois vous fassiez abandon volontaire d'une certaine partie de votre indemnité, et qu'ensuite pendant dix mois, jusqu'à la fin de l'exercice 1958, vous souscriviez pour la même somme à une sorte d'emprunt forcé.

En ce qui concerne le Conseil de la République, je suis obligé de reconnaître qu'effectivement MM. les questeurs du Conseil de la République ont, dès la fin de novembre, mandaté les conseillers de la République, en tenant compte de l'augmentation prévue par les décrets susvisés, que par conséquent les conseillers de la République perçoivent. Les lois organiques auxquelles vous faisiez allusion tout à l'heure disposent que le Conseil de la République jouit également de l'autonomie finan-

cière, qu'il vote son budget, l'administre et se donne quitus à lui-même. Ainsi aucune loi n'impose que ce que nous décidons ici pour notre propre administration soit automatiquement applicable au Conseil de la République, ni inversement.

Quant aux traitements des fonctionnaires de l'Assemblée, je n'en ai pas le détail en ce moment et je m'en excuse. Certainement quelques fonctionnaires, dont je ne connais pas très exactement le nombre à l'heure actuelle...

M. Maurice Deixonne. Il y en a 53 ! (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président de la commission. ... perçoivent un traitement supérieur à celui qui est versé aux parlementaires. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Berthommier.

M. Jean Berthommier. J'interviens, monsieur le président, à la suite de l'allusion que vient de faire M. Gaillemin à l'anticonstitutionnalité du texte qui nous est proposé, et mon intervention prend presque la forme d'un rappel au règlement, car il y a quelques mois la présidence m'a renvoyé une proposition que j'avais déposée, en la déclarant inconstitutionnelle.

Je voudrais savoir si le règlement joue unilatéralement et si la présidence a le droit de refuser une fois un texte comme anticonstitutionnel et si elle a une autre fois le droit de l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Alloin.

M. Louis Alloin. Je me permettrai de poser quelques questions à M. le président de la commission de comptabilité.

Est-il exact que certaines personnes perçoivent à l'Assemblée plusieurs payes ?

Est-il, par ailleurs, normal qu'on augmente de cent mille francs certains qui touchent déjà trop, pendant que d'autres, qui en ont plus besoin, perçoivent seulement 500 francs de plus par mois ?

Il conviendrait de ne pas augmenter les traitements de 100.000 francs pour que les petits fonctionnaires et ceux qui touchent un salaire de misère reçoivent une majoration convenable. Il y a donc lieu de modifier l'échelle mobile.

M. Roger Roucaute. Que faut-il entendre ! Vous votez toujours contre les propositions d'augmentation des petits traitements.

M. Louis Alloin. C'est vous qui faites de la démagogie. Vous en avez toujours fait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion du projet de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion du projet de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture du projet de résolution :

« L'Assemblée nationale,

« Constate qu'aux termes de la Constitution et de la loi, l'indemnité législative est égale, de plein droit, au traitement des conseillers d'Etat ;

« Soucieuse d'affirmer sa volonté de redressement, elle décide :

« *a*) Il est fait abandon par chaque député, pendant la période du 1er novembre 1957 au 28 février 1958, d'une somme de 50.000 francs par mois qui sera reversée au Trésor public ;

« *b*) A partir du 1er mars 1958 et jusqu'à la fin de l'exercice 1958, la même somme de 50.000 francs par mois sera bloquée à la trésorerie de l'Assemblée et convertie en bons du Trésor. La libération de ces bons ne pourra intervenir que dans les conditions déterminées par le bureau ;

« *c*) Les crédits inscrits à l'article 1er des états A et B annexés aux résolutions portant fixation du budget de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour les exercices 1957 et 1958 demeurent réservés à concurrence du montant des sommes susvisées, en vue de l'application des dispositions de la présente résolution. »

MM. André Mercier, André Dufour, Gaston Julian ont présenté un amendement n° 1 tendant à substituer aux alinéas *a*), *b*), *c*), l'alinéa suivant :

« De ne pas appliquer aux députés les augmentations de l'indemnité parlementaire prévues par les arrêtés d'application du 29 août 1957 et du 14 septembre 1957, ainsi que par les récentes décisions gouvernementales concernant l'exercice 1958. »

La parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier. M. Alloin pourra voter cet amendement qui est, je crois, de nature à apaiser sa légitime indignation.

Il est bien entendu que les arrêtés d'application dont fait état notre amendement s'appliquent au décret du 16 février 1957.

Notre position n'est pas nouvelle sur le budget en discussion. Chaque année, à pareille époque, nous votons contre le budget de l'Assemblée nationale uniquement pour protester contre l'augmentation de l'indemnité parlementaire en face des restrictions de toutes sortes opposées aux revendications des travailleurs.

L'amendement que nous avons déposé au nom du groupe communiste est motivé par la situation actuellement difficile à laquelle le Gouvernement et ses porte-parole se réfèrent souvent, sans que pour autant la classe ouvrière et la population laborieuse en soient responsables.

Récemment encore, à la veille de Noël, le commissaire au plan, M. Hirsch, recommandait entre autres « que chaque citoyen considère que restreindre sa consommation est un devoir national d'autant plus important que ses ressources sont plus larges ».

Sans doute cet honorable personnage faisait-il une allusion indirecte aux travailleurs dont les salaires restent bloqués, aux petits fonctionnaires et assimilés qui viennent de se voir octroyer généreusement la somme de 833 francs par mois à partir du 1er janvier prochain, aux petites gens à revenu fixe, aux vieux travailleurs titulaires de la retraite ou de l'allocation spéciale.

Dans le même temps, le Gouvernement et sa majorité s'opposent à la majoration de 20 p. 100 des allocations familiales et s'emploient, par les hausses répétées des prix, à réduire le pouvoir d'achat des salaires, à restreindre la consommation déjà précaire de la masse des plus pauvres.

Par ailleurs, certains de nos collègues laissent entendre, sans pour autant en apporter la preuve, que le Conseil de la République, assemblée mineure selon la Constitution, habilitée demain, nous annonce la presse, à dissoudre l'Assemblée nationale en accord avec le Président de la République, aurait déjà appliqué aux sénateurs les augmentations prévues pour novembre sans que leur budget soit voté, ce qui laisserait entendre l'acceptation implicite de la majoration.

Les sénateurs prendront leurs responsabilités devant l'opinion publique sans que leur décision puisse peser sur celle des députés.

C'est dans l'évolution de cette situation que se place la discussion et le vote du budget de l'Assemblée nationale, dans lequel figurent les augmentations substantielles dont fait état notre amendement.

C'est pour toutes ces raisons que nous demandons à l'Assemblée de l'adopter, et nous déposons une demande de scrutin public. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vals, contre l'amendement.

M. Francis Vals. Mesdames, messieurs, l'indemnité parlementaire permet au groupe communiste de participer activement à la campagne qui est menée depuis quelque temps contre le Parlement. Nous le comprenons d'autant mieux que les membres du parti communiste, qui s'indignent du mode de discussion du budget devant l'Assemblée nationale et qui estiment que les droits du Parlement sont bafoués, s'indignent beaucoup moins lorsque, dans les démocraties populaires, les divers parlements sont convoqués environ huit jours par an. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Méprisable diversion !

M. Francis Vals. Il ne s'agit pas d'une diversion car je vais revenir à la question de l'indemnité parlementaire.

Nous avons, en effet, de bonnes lectures et nous avons trouvé sous la plume de l'ancien secrétaire du parti communiste, M. Lecœur (*Exclamations à l'extrême gauche*)...

M. André Dufour. Quelle référence !

M. Francis Vals. ... à la page 57 d'une brochure intitulée « L'autocritique attendue » et qui n'a jamais été démentie par le parti communiste, le passage suivant :

« S'il s'était agi d'une question de traitement, j'aurais demandé que la direction continue à me verser ce que je percevais auparavant.

« J'ai été sanctionné avec une réduction de plus des deux tiers de mon salaire. Les membres du bureau politique savent bien, pour le percevoir eux-mêmes, qu'en plus de ce qui m'est alloué officiellement, je percevais à peu près l'équivalent de la main à la main, à quoi s'ajoutaient le loyer, le charbon, le gaz, l'électricité, l'habillement et j'en passe. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

« Un camarade de la commission qui avait fait ses confidences à ne pas divulguer, m'écrit : J'ai été obligé d'admettre que tu n'avais pas le train de vie correspondant au salaire de l'ouvrier qualifié. Parbleu ! C'est le résultat d'un autre bluff qui

consiste à faire croire que les dirigeants du parti communiste vivent avec le salaire de l'ouvrier qualifié.

« Si cela est vrai pour les permanents de base et pour la plupart des députés, c'est faux pour les autres, les dirigeants. Dès mon exclusion, la direction renvoya mon indemnité parlementaire à la trésorerie de l'Assemblée nationale, indemnité qu'aujourd'hui je perçois intégralement. » (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Ecoutez! Un certain nombre d'entre vous l'ignorent peut-être et cela vous permettra de vous instruire. (*Applaudissements à gauche.*)

« Lorsque j'occupais les fonctions de secrétaire du parti...

M. Jean Tricard. Fermez les poubelles!

M. Maurice Deixonne. Elles sortent de chez vous.

M. le président. M. Vals a absolument le droit de parler contre l'amendement. Je vous prie de le laisser terminer son intervention.

M. Francis Vals. Vos protestations, messieurs, montrent que vous ne connaissez pas ce qui se passe à l'intérieur de votre parti. Permettez-moi de vous éclairer. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Le parti communiste, pour l'instant, n'a pas démenti ce qui avait été écrit par M. Lecœur.

M. Roger Roucaute. Après cela vous viendrez pleurer dans le gilet de l'un des nôtres en disant que vous ne faites pas d'anticommunisme!

M. Francis Vals. Actuellement je ne fais pas de l'anticommunisme. Je suis en train de défendre la dignité du Parlement que vous devriez avoir le souci de défendre comme moi-même.

M. Henry Bergasse. Demandez à M. Duclos qui paye ses factures! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

C'est la vérité!

M. Charles Hernu. Nommez une commission d'enquête.

M. Francis Vals. La sale besogne, c'est vous qui la faites lorsque, à propos de l'indemnité parlementaire, vous faites de la démagogie en essayant de dresser contre nous les éléments de la classe ouvrière.

Je continuerai en vous indiquant ce que M. Lecœur écrit à propos du secrétariat de votre parti:

« Lorsque j'occupais les fonctions de secrétaire du parti, je bénéficiais avec ma famille d'avantages équivalents à l'indemnité parlementaire. Ces avantages étaient cependant moins élevés que ceux attribués à certains autres dirigeants puisqu'il conviendrait de multiplier cette indemnité pour atteindre le montant de la somme que représenteraient les avantages mensuellement consentis à Maurice Thorez, à Jeannette Vermeersch et à Jacques Duclos. »

M. Michel Raingeard. C'est la prime d'assiduité!

M. Maurice Deixonne. C'est ainsi que Duclos s'arrondit! (*Rires à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Marc Dupuy. Applaudissez, messieurs!

M. Francis Vals. Nous nous bornons à constater ce qui se passe à l'intérieur de votre parti et à démontrer que vous n'y mettez pas en application les thèses que vous défendez à la tribune de l'Assemblée nationale.

A l'extrême gauche. Et combien touche Guy Mollet ?

M. Francis Vals. M. Guy Mollet touche exactement ce que perçoivent les autres dirigeants du groupe parlementaire socialiste. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Deixonne. « Ni César, ni tribun », c'est valable chez nous.

M. Yves Péron. C'est vrai que vous n'êtes ni César ni tribun! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Deixonne. Et nous n'avons pas de clowns chez nous!

M. Yves Péron. Apparemment, ça ne se voit pas.

M. Maurice Deixonne. Mais chez vous, ça se voit!

M. le président. Messieurs, je vous prie de cesser ce dialogue!

M. Francis Vals. Je suis un peu étonné de cette prise de position du groupe communiste devant l'Assemblée nationale, car, si je suis bien renseigné, aucun des conseillers de la République qui appartiennent au groupe communiste n'a refusé l'augmentation qui a été allouée.

Si votre proposition n'était pas démagogique, vous sauriez, à propos de l'amendement n° 4 que vous avez déposé, que le versement de la totalité des augmentations de l'indemnité parlementaire au fonds national de solidarité, ne représenterait pour les vieux travailleurs qu'un supplément de 30 francs à peu près par mois, 300 francs par an.

M. Henri Bergasse (*tourné vers l'extrême gauche*). Voilà la vérité, vous êtes des fumistes!

M. André Dufour. C'est faux! Cela représente 760 millions.

M. Francis Vals. En ce qui concerne les fonctionnaires, qu'on a essayé d'associer à cette opération, l'augmentation de l'indemnité parlementaire, si elle était reportée sur les traitements de base de la fonction publique, représenterait pour chacun un supplément de 9 francs 80 par mois.

Voilà les chiffres!

M. André Dufour. Ils sont faux.

M. Henry Bergasse. Mais non, c'est la vérité!

M. Francis Vals. Vous avez voulu faire une opération politique. Vous avez l'habitude des diversions démagogiques. Cette fois, elle se retourne contre vous. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Yves Péron. M. Bergasse applaudit l'orateur socialiste!

M. Henry Bergasse. Vive le courage! (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Allez chercher les notes de tailleur de Duclos et vous verrez où on les paye.

M. Charles Hernu. Il faut beaucoup d'étoffe pour l'habiller!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne puis laisser sans réponse les questions qui m'ont été posées par MM. Berthommier et Alloin.

Je dirai à M. Berthommier que sa question s'adresse à la présidence et que je ne suis nullement qualifié pour lui répondre aujourd'hui.

Je n'ai pas bien compris ce que me demandait M. Alloin lorsqu'il parlait des personnes touchant plusieurs traitements. A qui voulait-il faire allusion ? Aux parlementaires ou aux fonctionnaires de l'Assemblée nationale ?

En ce qui concerne ces derniers, il est certain qu'un petit nombre d'entre eux comptent leur femme parmi le personnel de l'Assemblée soit parce qu'ils y ont été admis par concours, chacun de leur côté...

M. Jean Minjoz. Et c'est normal!

M. le président de la commission. ... soit, pour d'autres, parce qu'ils se sont mariés après être entrés au service de l'Assemblée nationale.

Quant aux parlementaires, vous savez très bien que deux ménages au moins, à ma connaissance, perçoivent un double traitement. Mais c'est là, je crois, une situation tout à fait régulière qu'aucune loi constitutionnelle n'interdit.

Enfin, combattant, au nom de la commission, l'amendement n° 1 présenté par MM. Mercier, Dufour et Julian, je veux rappeler que ce texte a été repoussé par l'unanimité de la commission moins trois voix, celles des signataires de l'amendement.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de suivre sa commission et de repousser l'amendement.

A propos de la discussion qui vient de s'instaurer, je veux préciser qu'au Conseil de la République, à aucun moment et pas plus cette année que les années précédentes, au cours de la discussion de son budget, aucune intervention, même communiste, ne s'est élevée.

M. Gaston Julian. Le budget du Conseil de la République n'a pas été discuté et vous le savez bien, monsieur le président.

M. le président de la commission. Je dis, mon cher collègue: aussi bien au cours des années précédentes que cette année.

Lisez les journaux officiels qui relatent la discussion du budget du Conseil de la République. Vous y constaterez comme moi qu'il n'y a jamais eu aucune intervention à aucun moment, même de la part d'un communiste.

M. André Dufour. C'est que vous avez mal lu le *Journal officiel* et nous vous conseillons de le relire.

M. le président. La parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier (Oise). Je voudrais répondre à la fois à M. le président de la commission de comptabilité et à M. Vals.

D'abord, je précise que le budget du Conseil de la République n'a pas encore été discuté et qu'il s'agit aujourd'hui du budget de l'Assemblée nationale de cette année et non du budget du Conseil de la République de l'an dernier.

M. Robert Coutant. Les conseillers de la République ont touché l'augmentation. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Edouard Gaumont. Et ils ne l'ont pas versée au fonds de vieillesse.

M. Jean Legendre. L'ont-ils touchée ou non ?

M. André Mercier (Oise). Ce n'est pas la question. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Legendre. Les conseillers de la République ont bien touché leur augmentation. Ils ne l'ont pas renvoyée!

M. André Mercier (Oise). M. Vals a parlé de la dignité du Parlement en faisant état des textes écrits d'un exclu du parti communiste français,...

M. Maurice Deixonne. C'est révélateur !

M. André Mercier. ... M. Lecœur, mais je ne crois pas que l'on puisse parler au nom de la dignité parlementaire en citant les textes d'un traître à la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Deixonne Vous voulez parler de Staline ?

M. Albert Privat. Cela ne couvre pas tout !

M. André Mercier (Oise). Ce qui est en discussion, c'est l'amendement que nous avons déposé au budget de l'Assemblée nationale, tendant à ne pas augmenter l'indemnité des parlementaires. Restons sur cette question, donnez-nous satisfaction en votant avec nous. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à gauche.*)

M. Francis Vals. A condition que vous appliquiez cette décision au secrétariat général du parti communiste !

M. André Mercier (Oise). Je ne comprends pas votre étonnement, monsieur Vals! J'ai dit, au début de mon explication de vote, que notre position n'est pas nouvelle. Chaque année, nous expliquons notre vote hostile au budget de l'Assemblée, aussi bien à la commission de comptabilité qu'en séance publique.

M. Maurice Deixonne. La résignation vient ensuite!

M. André Mercier (Oise). Dans ces conditions, l'intervention de M. Vals est mal venue, c'est une diversion et nous appelons à la fois le groupe socialiste et toute l'Assemblée à voter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roger Roucaute. Scrutin!

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement, j'informe l'Assemblée que M. Gaillemin oppose la question préalable, en vertu de l'article 46 du règlement.

La question préalable vient en priorité.

La parole est à M. Gaillemin.

M. Georges Gaillemin. Mes chers collègues, nous n'en sommes qu'à la discussion du premier amendement et il est indiscutable que le spectacle qui nous est offert n'accroît pas la renommée de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, à gauche et au centre.*)

La Constitution, les lois organiques ont voulu empêcher que des discussions de cet ordre se renouvellent devant l'Assemblée nationale. Or nous nous trouvons devant un spectacle dont le seul risque est d'alimenter la campagne antiparlementaire d'une certaine presse. (*Très bien! très bien à droite.*)

En votant la question préalable, nous mettrons fin à ce débat parfaitement scandaleux. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. A l'occasion du dépôt de la question préalable, je désire fournir quelques informations complémentaires sur la proposition présentée par M. Mercier au nom du groupe communiste.

J'appartiens, en effet, à la commission de comptabilité et avec tous mes collègues, sauf ceux du groupe communiste, j'ai voté la proposition de résolution présentée par M. Charlot, président de la commission, rapporteur.

M. Mercier a déclaré avec juste raison que ce n'est pas la première fois qu'il présente un tel amendement et que la position des députés communistes n'est pas nouvelle: chaque fois, depuis 12 ans que nous siégeons dans cette enceinte — depuis la Libération — que l'indemnité parlementaire a subi des variations, leur attitude a été constante.

Ils ont chaque fois été battus et ils ont, chaque fois, touché l'indemnité parlementaire comme leurs collègues. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Votez avec nous!

M. Marcel Darou. J'ai posé à M. Mercier deux questions au cours d'une réunion de la commission de comptabilité. Je lui ai demandé d'abord: êtes-vous aussi opposé à l'augmentation de la retraite des parlementaires en raisons des dispositions nouvelles ? M. Mercier a répondu: Non, je n'y vois nul inconvénient.

M. Gaillemin a fait allusion à un certain nombre de fonctionnaires de l'Assemblée nationale dont le traitement se trouve augmenté, comme celui de certains fonctionnaires de ce pays, en même temps que celui des parlementaires.

J'ai demandé à M. Mercier: êtes-vous opposé à l'augmentation du traitement de ces fonctionnaires et, en particulier, du traitement des fonctionnaires de l'Assemblée nationale ? M. Mercier a également répondu « non », ce qui prouve d'une façon évidente la démagogie de la proposition communiste. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Les communistes veulent uniquement faire de l'antiparlementarisme.

Ils veulent favoriser les fonctionnaires en général et, peut-être aussi, les retraités de l'Assemblée nationale, mais ils s'opposent, superficiellement sans doute, à l'augmentation rationnelle et normale de l'indemnité parlementaire.

De plus, ils n'ont rien répliqué quand il a été relevé qu'aucun sénateur communiste n'a présenté d'objection à la perception en novembre et en décembre de l'augmentation d'indemnité qui leur a été allouée. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. André Dufour. C'est inexact!

A l'extrême gauche. Alors votez avec nous!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne puis pas dire que la commission se prononcerait pour ou contre la question préalable, celle-ci ne lui ayant pas été soumise. Mais ce que je peux indiquer, par déduction, c'est qu'ayant voté la proposition de résolution qu'elle m'a chargée de rapporter devant vous, elle entendait sans doute que ce texte fût adopté. Le vote de la question préalable signifierait purement et simplement que l'Assemblée ne désire pas voter la proposition de résolution que je lui propose.

Dans ces conditions, je ne puis que laisser l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Gaillemin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	527
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	93
Contre	434

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 1 déposé par MM. André Mercier, André Dufour et Gaston Julian.

M. André Dufour. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	478
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	200
Contre	278

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Gaston Julian, André Mercier, André Dufour, ont présenté un amendement n° 4 tendant à substituer aux paragraphes *a*) et *b*), l'alinéa suivant:

« La totalité des augmentations de l'indemnité parlementaire, prévues à compter du 1er novembre 1957 et pour l'exercice 1958, sera reversée au fonds national vieillesse. »

La parole est à M. Julian.

M. Gaston Julian. Mes chers collègues, l'amendement n° 1 présenté par notre camarade André Mercier proposait que les députés décident de ne pas s'appliquer les augmentations de l'indemnité parlementaire découlant des différents textes, augmentations qui prennent effet à compter du 1er novembre 1957 et qui concernent l'exercice 1958. Il est, du reste, assez piquant de constater qu'à l'occasion de la discussion de cet amendement, un certain nombre de collègues nous aient accusés de je ne sais quelle démagogie (*Exclamations sur plusieurs bancs à gauche*) alors que le débat qui s'est instauré la semaine der-

nière avait permis à d'éminents professeurs en la matière de s'ériger, avec des accents indignés, en prétendus défenseurs des revendications propres aux anciens combattants, aux fonctionnaires, aux familles, tout en sachant fort bien qu'en définitive ils voteraient le budget que leur proposait le Gouvernement et qui ne pouvait pas donner satisfaction à ces demandes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela dit, nous regrettons que la proposition de notre camarade André Mercier n'ait pas été acceptée par la majorité de l'Assemblée.

M. Louis Alloin. Vous auriez été pris au piège!

M. Gaston Julian. Puisque certains manifestent des regrets nous allons leur offrir l'occasion de reconsidérer la question. C'est, en effet, en tenant compte de ces regrets que nous soumettons un amendement qui, pensons-nous, doit rallier plus facilement les suffrages de nos collègues.

Nous demandons que les sommes provenant de l'abandon des augmentations prévues soient reversées en totalité au fonds national vieillesse.

L'adoption de notre amendement témoignerait de la sollicitude effective, efficace de notre Assemblée à l'égard des plus déshérités, des plus pauvres de nos compatriotes.

Plusieurs voix à gauche. Un franc par jour!

M. Gaston Julian. Je renvoie nos collègues qui lancent des chiffres non contrôlés...

M. Marcel Mérigonde. Ils sont contrôlés.

M. Gaston Julian. ... aux règles de l'arithmétique.

En effet, nous voulons parler de la totalité de l'augmentation perçue et découlant des textes applicables aux traitements.

Cette augmentation serait plus importante que celle dont vous avez fait état en lançant des chiffres mal calculés.

M. Marcel Mérigonde. Donnez les vôtres.

M. Gaston Julian. Voici le chiffre de l'augmentation: de novembre à la fin de l'année, pour le budget qui nous concerne, elle s'élèverait à 1.800 millions environ.

M. Marcel Mérigonde. Pour trois millions de ressortissants! Un milliard divisé par trois millions égale 300 francs pour chacun. C'est cela de l'arithmétique.

M. Gaston Julian. Certes, nous ne prétendons pas que les sommes ainsi versées au profit du fonds national vieillesse permettraient de remédier à toutes les difficultés dans lesquelles se débattent tant de vieux travailleurs dont nous connaissons tous la grande détresse, mais elles permettraient néanmoins d'aider de très nombreux vieillards de notre pays à surmonter quelques-unes de leurs difficultés.

Tout récemment, le Gouvernement s'est opposé à l'attribution d'une prime de chauffage de 5.000 francs aux bénéficiaires de l'allocation du fonds national vieillesse. Si vous adoptez notre amendement vous atténuerez au moins en partie cette cruelle rigueur à leur égard. (*Exclamations à gauche.*)

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, nous vous demandons de le voter par scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission de comptabilité qui a été saisie de cet amendement présenté par nos collègues communistes, l'a repoussé à l'unanimité moins leurs voix.

M. André Dufour. Ce n'était pas le même amendement.

M. le président de la commission. C'était exactement le même. Il s'agit de reverser les sommes en cause au fonds national vieillesse.

Une telle mesure serait absolument inefficace.

Je n'insiste pas sur les chiffres qui ont été cités par plusieurs de nos collègues...

A l'extrême gauche. Et pour cause!

M. le président de la commission. ...mais je veux rappeler à nos collègues communistes que le fonds national de solidarité n'est pas un compte d'affectation spéciale, ni un fonds à proprement parler. Il constitue un poste du budget général doté de crédits budgétaires, si bien que le fait de reverser le montant de l'augmentation au fonds de solidarité reviendrait à le reverser au Trésor, puisque ne sont inscrites, à ce titre, au budget que les sommes répondant aux besoins réels du fonds vieillesse.

C'est pour cette raison que la commission de comptabilité vous demande de repousser l'amendement présenté par MM. Julian, Mercier, et Dufour.

M. Arthur Musmeaux. Il permettrait d'augmenter l'allocation aux vieux!

A gauche. Non!

M. le président. La parole est à M. Julian.

M. Gaston Julian. Je répondrai en quelques mots à M. le président de la commission.

Le chiffre de 30 francs a été énoncé par certains collègues.

M. Marcel Mérigonde. Trois cents francs par an.

A l'extrême gauche. Pour les députés l'augmentation est de taille!

M. Gaston Julian. Ce chiffre qu'ils jugeaient dérisoire constitue cependant l'augmentation généreuse que vous avez accordée, en votant le budget, à certains fonctionnaires.

Je fais maintenant observer à M. le président de la commission que notre amendement va plus loin que la proposition que nous avions faite à la commission de comptabilité.

D'autre part, le fonds national de solidarité, contrairement à ce qu'a dit M. le président de la commission, est bien une institution spéciale. S'il en fallait une preuve, je me référerais à la question orale à laquelle a répondu M. le ministre du travail avant l'ouverture du présent débat et qui portait sur le fonctionnement de ce fonds, dont le groupe communiste a voté l'institution sur proposition du gouvernement Guy Mollet.

M. Louis Gautier-Chaumet. Il n'existe pas un fonds spécial de solidarité-vieillesse. Vous l'avez reconnu tout à l'heure en signalant qu'il y avait dans le budget clos 70 milliards perçus à ce titre et non employés !

M. le président. Monsieur Gautier-Chaumet n'interrompez pas l'orateur.

M. Louis Gautier-Chaumet. Ce n'est pas une interruption, c'est une précision.

M. Gaston Julian. En conclusion, j'invite l'Assemblée à adopter notre amendement. Je répète que vous aurez ainsi l'occasion, mes chers collègues, de manifester efficacement votre sollicitude envers les vieux et vieilles de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de MM. Julian, Mercier et Dufour.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	525
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	153
Contre	372

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pelat a déposé un amendement n° 2 tendant à substituer dans le quatrième alinéa (§ *a*), aux mots: « qui sera reversée au Trésor public » les mots: « qui sera reversée à la Ligue nationale de lutte contre le cancer ».

La parole est à M. Pelat.

M. Alexis Pelat. Mesdames, messieurs, tout a été dit, pour ou contre l'augmentation de l'indemnité parlementaire et sur le moment choisi pour la décider.

Nous restons fidèles au vote émis par la conférence qui a précédé ce débat, mais nous demandons que les 50.000 francs qui, pendant quatre mois, seront abandonnés par chacun des députés, ne soient pas versés au Trésor public, car nous savons ce qu'est le Trésor public.

A gauche. Qu'est-ce que c'est ?

M. Alexis Pelat. C'est un tonneau sans fond où il serait inutile de verser cette somme.

Nous demandons qu'elle soit versée — et là, elle aura son utilité — à la Ligue nationale de lutte contre le cancer. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'amendement de M. Pelat n'a pas été discuté par la commission.

Toutefois, je puis dire qu'elle l'aurait sans doute repoussé dans le même esprit qu'elle a repoussé celui de MM. Julian, André Mercier et Dufour, sur lequel l'Assemblée vient de se prononcer.

M. André Gayrard. Elle eût été, en tout cas, fort mal inspirée !

M. Jean Berthommier. Il y a bien un fonds spécial pour la lutte contre le cancer !

M. le président. La parole est à M. Dufour.

M. André Dufour. La commission, en effet, n'a pas examiné cet amendement, mais elle avait examiné celui de M. Julian, qui allait dans le même sens.

Nous regrettons, bien sûr, que celui que vient de soutenir M. Julian en séance publique et qui allait plus loin, je le répète, que celui qu'il avait présenté en commission, n'ait pas été adopté par l'Assemblée.

Nous non plus nous ne voulons pas que les sommes qui seront retenues aux députés servent à alimenter le Trésor public. C'est pourquoi nous voterons l'amendement de M. Pelat. Nous estimons en effet qu'elles seront beaucoup plus utiles à la Ligue nationale de lutte contre le cancer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Louis Gautier-Chomet. Poujade avec nous !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Pelat.

MM. Alexis Pelat. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	519
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	219
Contre	300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bouret a présenté un amendement n° 3 tendant, après le quatrième alinéa, paragraphe *a*, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les mêmes dispositions s'appliquent aux bénéficiaires des arrêtés des 28 août et 14 septembre 1957 et des dispositions des articles 23 de la Constitution et 26 de la loi du 6 janvier 1950. »

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. A mon avis, l'amendement n° 3 de M. Bouret est irrecevable en raison de son inconstitutionnalité.

Si je comprends bien, sont visés, dans la première partie de ce texte, les fonctionnaires de l'Etat et, dans la deuxième partie, d'autres bénéficiaires que les députés, ceux qu'intéressent les articles 23 de la Constitution et 26 de la loi organique du 6 janvier 1950, c'est-à-dire les conseillers de la République et les membres du Conseil économique.

Or, nous n'avons pas le droit, ici, de discuter du budget du Conseil de la République puisque cet organisme jouit de l'autonomie complète de gestion au même titre que nous.

Quant au budget du Conseil économique, il est établi par la présidence du conseil et, par conséquent, n'est pas soumis non plus à notre approbation. D'après la loi organique, seuls sont de notre compétence le contrôle de la réalisation du budget et l'apurement des comptes de fin d'exercice.

Revenant à la première partie de l'amendement, j'ai le regret d'observer que nous n'avons pas le droit d'introduire dans une proposition de résolution qui vise le fonctionnement des services de l'Assemblée nationale une disposition qui frappe l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat.

M. le président. Monsieur Bouret, après les explications de M. le président de la commission de comptabilité, retirez-vous votre amendement ?

M. Roger Bouret. Non, monsieur le président.

M. le président. Je me permets de vous le conseiller puisque la commission estime que ce texte n'est pas recevable.

M. Roger Bouret. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Bouret.

M. Roger Bouret. Je suis étonné, monsieur le rapporteur, de vous entendre dire que l'Assemblée ne peut pas s'occuper du budget du Conseil de la République et des autres assemblées. En effet, au début de cette législature, j'ai entendu déclarer sur toutes les gammes que l'Assemblée était souveraine.

Lorsque vos collègues et vous-même avez invalidé les poujadistes, vous aviez tous les droits. Et je m'excuse de vous dire en particulier, monsieur le rapporteur, ma surprise de vous entendre déclarer que, maintenant, nous ne pouvons plus rien.

Mme Rachel Lempereur. Nous ne discutons pas d'invalidation !

M. Roger Bouret. Je m'étonne que vous ne soyez pas d'accord pour assimiler aux députés les hauts fonctionnaires et les membres des autres assemblées et je ne discerne pas très bien quelle raison peut nous empêcher de voter un texte dans ce sens.

Mais s'il s'agit simplement d'une question de procédure, je vous propose de voter par division sur les deux parties de mon amendement, en premier lieu sur celle qui se réfère aux bénéficiaires des articles 23 de la Constitution et 26 de la loi du 6 janvier 1950, ensuite sur celle qui concerne les bénéficiaires des arrêtés du 28 août et du 14 septembre 1957.

Nous allons ainsi voir, mesdames, messieurs, si l'Assemblée est réellement souveraine, faute de quoi il ne nous resterait plus qu'à rentrer chez nous.

M. Adrien Scheider. Il serait normal que les hauts fonctionnaires fassent aussi des sacrifices !

M. le président. Monsieur Bouret, permettez-moi de vous dire que vous vous êtes placé dans une hypothèse qui ne correspond pas au débat en cours, lequel ne porte ni sur un projet de loi ni sur la Constitution.

A l'extrême droite. La loi du plus fort est toujours la meilleure !

M. le président. Nous discutons un projet de résolution intérieur à l'Assemblée. Par conséquent, comme l'a fort bien explique M. le rapporteur — et, sur une affaire de ce genre, la présidence elle-même a son mot à dire — l'amendement est irrecevable.

M. Roger Bouret. On peut séparer les deux parties de l'amendement.

M. le président. M. Daladier et les membres du groupe républicain radical et radical-socialiste ont présenté un amendement n° 5...

M. Jean Berthommier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous donnerai la parole dans un instant, monsieur Berthommier.

M. Jean Berthommier. On peut obtenir la parole à tout moment pour un rappel au règlement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 de M. Daladier et les membres du groupe républicain radical et radical-socialiste est ainsi libellé :

« Compléter le projet de résolution par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, le total des indemnités perçues par chaque député, en aucun cas, ne peut être inférieur au total des indemnités perçues par un conseiller de la République. »

La parole est à M. Hernu, pour soutenir cet amendement.

M. Charles Hernu. Je m'excuse auprès de nos collègues de prolonger un débat d'une haute portée philosophique et morale (*Sourires*), mais je voudrais présenter très rapidement quelques observations.

Tout d'abord, ce serait manquer de dignité, pour des parlementaires, il nous semble, que d'accepter d'être moins payés qu'un certain nombre de fonctionnaires de l'Assemblée nationale.

Ensuite, serait sans doute très insensée la solution qui consisterait, en fin d'année, à remettre à chaque parlementaire un cadeau de Noël d'environ 500.000 francs. Il me semble que la démagogie pourrait alors s'exercer dans le pays à l'encontre du Parlement, d'autant plus que ces sommes pourraient être remises à des groupements politique et leur permettraient, éventuellement, de mener une campagne électorale financée par les fonds des citoyens et de l'Assemblée.

Il faut prendre garde à ce danger.

Je tiens encore à observer que certains parlementaires — la majorité, sans doute — font leur travail consciencieusement. Ils s'occupent de leurs électeurs et ne touchent pas de fonds de lobbies ou autres féodalités. C'est fournir un argument à la démagogie que de dire que les parlementaires sont trop ou ne sont pas assez payés.

Je remarque enfin que nos collègues sénateurs bénéficient bien souvent d'un traitement de faveur dans les colonnes de la presse. Les journalistes les présentent comme des hommes sages et c'est fort bien. Il est même question de leur demander leur avis en cas de dissolution de l'Assemblée nationale. Eh

bien! rangeons-nous donc à leur côté et rappelons-nous que nous sommes dans un régime d'assemblée, que cette Assemblée nationale est la seule investie de la souveraineté nationale et qu'il lui appartient de se prononcer par priorité.

C'est dans cet état d'esprit que nous présentons l'amendement n° 5 dont M. le président a donné lecture.

M. le président. La parole est à M. André Mercier (Oise).

M. André Mercier (Oise). Mesdames, messieurs, nous sommes opposés à l'amendement déposé par M. Daladier et les membres du groupe républicain radical et radical-socialiste parce que, du fait même de l'argumentation développée par M. Hernu, selon laquelle notre Assemblée est seule souveraine — le Conseil de la République étant, je crois l'avoir dit tout à l'heure, l'Assemblée mineure par rapport à la nôtre — nous estimons n'avoir pas à nous mettre à la remorque du Conseil de la République pour fixer des augmentations prévues pour l'indemnité parlementaire.

Le Conseil de la République bénéficie de l'autonomie financière. Il prend, comme nous-mêmes, ses responsabilités; nous n'avons pas à nous aligner sur l'assemblée du Luxembourg.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Au nom de la commission je proteste contre l'argument soutenu tout à l'heure par M. Hernu établissant un parallèle entre les membres de l'Assemblée et les fonctionnaires de celle-ci. La commission unanime, en effet, a toujours refusé d'admettre une semblable comparaison.

Sur l'amendement présenté par M. Daladier et les membres du groupe républicain radical et radical-socialiste, je ne puis donner l'avis de la commission, celle-ci n'ayant pas eu à connaître de ce texte.

Je laisse donc l'Assemblée juge de sa décision.

Toutefois, personnellement, je trouve choquant qu'en cette matière des parlementaires puissent connaître des sorts différents. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Berthommier pour un rappel au règlement.

M. Jean Berthommier. Monsieur le président, je regrette que vous ne m'ayez pas donné la parole pour un rappel au règlement dès que je vous l'ai demandée, ainsi que le prescrit d'ailleurs le règlement.

Vous vous êtes référé à l'avis de la commission estimant qu'une proposition était irrecevable parce que inconstitutionnelle. Je ne sache pas que le règlement ait jamais fait état de la possibilité, pour une commission, de juger de la constitutionnalité des propositions dont l'Assemblée est saisie.

Vous avez d'ailleurs ajouté que notre liberté de discussion restait entière s'agissant de dispositions intérieures à l'Assemblée.

Or, il y a quelques mois, à la veille des vacances parlementaires, j'avais déposé une proposition demandant que l'Assemblée ne se mît pas en vacances tant que nous n'aurions pas eu de nouvelles du capitaine Moureau. Il m'avait alors été répondu que ma proposition était irrecevable parce que inconstitutionnelle.

Je demande, une fois de plus, qu'il soit bien précisé à qui il appartient, dans cette maison, de décider de la recevabilité des propositions et de leur caractère constitutionnel.

Je ne pense pas, je le répète, que cela relève de la commission.

Si la question relève de la présidence, je vous demande de me dire si ma proposition était plus ou moins inconstitutionnelle que l'amendement déposé par notre collègue.

M. le président. Monsieur Berthommier, l'incident que vous avez rappelé n'a rien à voir avec l'amendement évoqué, mais je tiens à vous répondre puisque, à deux reprises, vous avez mis la présidence en cause.

En ce qui concerne l'amendement de M. Bouret, la commission a été consultée sur la recevabilité et j'ai confirmé son jugement en ma qualité de président de séance, étant donné que nous discutons un projet de résolution.

Quant à votre intervention de juillet dernier, elle constituait une protestation contre le décret de clôture. Vous disiez que l'Assemblée ne pouvait pas se séparer avant que soit connu un résultat d'enquête.

M. le président de l'Assemblée nationale vous a répondu que le droit de lire le décret de clôture est une prérogative gouvernementale, en vertu d'une disposition constitutionnelle, et qu'il n'est pas possible de la modifier par la procédure législative ordinaire.

L'incident est clos.

Nous revenons à l'amendement n° 5 de M. Daladier.

La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Mes chers collègues, nous nous trouvons en présence d'un amendement qui tend, en réalité, à remettre en cause les dispositions que nous venons d'adopter.

A ce point du débat, je voudrais rappeler les conditions dans lesquelles le président de la commission de comptabilité a présenté ses conclusions.

C'est à la demande des questeurs de l'Assemblée — je crois savoir que, parmi ces questeurs, un membre du groupe républicain radical et radical-socialiste est signataire de l'amendement n° 5 — qu'un certain nombre de présidents de groupe se sont réunis à différentes reprises.

On me rendra cette justice que je n'étais pas d'accord avec certains présidents de groupe et que j'ai défendu une position beaucoup plus proche de celle qui a inspiré cet amendement que des conclusions de la commission de comptabilité. Mais, au nom de mon groupe, je me suis rallié à une solution de compromis pour éviter un débat pénible qui, hélas! a eu lieu cependant et qui ne relève pas, il faut le dire, le prestige de notre Assemblée.

Je suis maintenant placé dans une position singulièrement délicate. En effet, alors que j'ai respecté dans tous les scrutins l'accord intervenu, un groupe important remet aujourd'hui cet accord en cause.

Dans ces conditions, avant le vote sur cet amendement, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure pour permettre aux différents groupes de se concerter en présence du fait nouveau que constitue la rupture de l'accord intervenu. (*Mouvements divers.*)

M. le président. M. Moisan demande une suspension de séance.

M. Charles Hernu. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Hernu.

M. Charles Hernu. Je veux simplement faire remarquer à M. Moisan que lorsque la commission de comptabilité s'est réunie, on ne savait pas ce que décideraient les sénateurs. De ce fait, les scrupules de notre collègue devraient tomber.

M. Henry Bergasse. Excusez-moi, monsieur Hernu, mais nous étions parfaitement informés.

M. Charles Hernu. En ce qui nous concerne, nous ne le savions pas et nous nous excusons d'être si mal renseignés.

Je veux encore ajouter que la proposition que nous formulons a précisément pour objet — comme le souhaite M. Moisan — d'éviter tout compromis et tout faux-fuyant et de rendre au débat un peu plus de dignité. (*Exclamations à droite.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de suspension de la séance ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par M. Daladier et les membres du groupe républicain radical et radical socialiste.

M. René Malbrant. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	511
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	121
Contre	390

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Monnier a déposé un amendement n° 6 qui tend à compléter le projet de résolution par les dispositions suivantes:

« Les députés à l'Assemblée nationale désireux de renoncer à la majoration de l'indemnité parlementaire se feront connaître à la présidence de l'Assemblée nationale.

« Leurs noms seront publiés au *Journal officiel* chaque mois.

« Les sommes versées seront affectées à la Ligue contre le cancer. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. Monnier, repoussé par la commission.

M. René Monnier. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 339
Majorité absolue..... 170

Pour l'adoption..... 112
Contre 227

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de résolution, je donne la parole à M. Dufour, pour expliquer son vote.

M. André Dufour. Mesdames, messieurs, nous regrettons qu'une majorité se soit prononcée contre les amendements présentés et défendus par nos collègues André Mercier et Julian au nom du groupe communiste.

Ces amendements ayant été rejetés, nous voterons contre l'ensemble de la proposition de résolution sur laquelle nous avons, à présent, à nous prononcer.

Mes collègues ont parlé de l'alinéa *a* de cette proposition. J'ajouterai que l'alinéa *b* n'est que de la poudre aux yeux, comme déjà on l'a dit.

En effet, il ne s'agit plus, à l'alinéa *b*, de l'abandon de 50.000 francs faisant l'objet de l'alinéa *a*, mais d'un placement d'argent, d'un placement forcé qui sera une source de revenus du fait du taux d'intérêt affecté aux bons du Trésor.

Devant les difficultés de vie des travailleurs, le groupe communiste, je le rappelle, n'a cessé, à l'occasion de la discussion de ce budget, d'affirmer sa position. Elle est constante: les parlementaires peuvent toujours trouver un moyen légal pour renoncer à l'augmentation accordée par la loi.

Aujourd'hui, les récentes hausses décrétées par le gouvernement Gaillard vont accentuer la misère des travailleurs et en particulier aggraver le sort des vieux et des vieilles de notre pays qui n'admettront pas, quelles que soient les raisons que vous invoquez, que vous acceptiez l'augmentation en cause.

Le groupe communiste votera donc contre cette proposition de résolution et demande un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, le projet de résolution.
Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 477
Majorité absolue..... 239

Pour l'adoption..... 260
Contre 217

L'Assemblée nationale a adopté.

— 8 —

COMPTES ET BUDGET DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 6231 de M. Charlot, au nom de la commission de comptabilité, concernant: 1° le règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1956; 2° la fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1958.

Le rapport conclut à deux projets de résolution.

Comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1956.

M. le président. Je mets d'abord en délibération le projet de résolution relatif au règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1956.

La parole est à M. Charlot, président de la commission de comptabilité, rapporteur.

M. Jean Charlot, *président de la commission, rapporteur.* A cette heure tardive, je ne veux pas abuser des instants de l'Assemblée. Aussi bien, le rapport n° 6231, qui a été distribué, comporte tous les détails d'exécution du budget de 1956.

Je dois dire, au nom de la commission, que celle-ci, comme à l'accoutumée, a eu à sa disposition la totalité des pièces comptables en communication. Les vérifications auxquelles se sont livrés plusieurs membres de la commission nous ont amenés à ne présenter que des observations de détail portant sur les imputations de dépenses à certains chapitres alors qu'elles auraient pu porter sur d'autres chapitres.

Ces observations concernaient l'Assemblée de l'Union française, mais ne dépassaient pas le caractère de notifications.

En conséquence, votre commission vous demande d'approuver l'apurement des comptes tels qu'ils vous sont présentés à la fois par MM. les questeurs de l'Assemblée nationale, MM. les questeurs de l'Assemblée de l'Union française et MM. les questeurs du Conseil économique.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Dufour.

M. André Dufour. Le groupe communiste ne met, bien entendu, pas en cause la régularité des comptes que nous devons aujourd'hui apurer par nos votes, mais pour les raisons que nous avons exposées au moment du vote du budget en cause, nous ne pouvons par voter l'apurement qui nous est demandé.

Telle sera la raison de notre vote négatif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles 1er à 15.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

I. — Règlement définitif des recettes et dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1956.

« Art. 1er. — Le budget de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1956 est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de quatre milliards sept cent huit millions six cent vingt mille francs..... 4.708.620.000 F

« En dépenses: à la somme de quatre milliards six cent trente-deux millions deux cent soixante-neuf mille trois cent cent cinquante-quatre francs..... 4.632.269.354 »

« Excédent de recettes qui sera reportée à l'exercice 1957: soixante-seize millions trois cent cinquante mille six cent quarante-six francs ..... 76.350.646 F »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le compte « Caisse de pensions pour les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de un milliard cent vingt-quatre millions quatre-vingt-deux mille sept cent quinze francs..... 1.124.082.715 F

« En dépenses: à la somme de huit cent quatre-vingt-onze millions quatre cent cinquante-sept mille cent quarante-neuf francs. 891.457.149 »

Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1957): deux cent trente-deux millions six cent vingt-cinq mille cinq cent soixante-six francs..... 232.625.566 F. »

— (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le compte « Fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de huit cent quarante mille cent soixante-treize francs..... 840.173 F

« En dépenses: à la somme de quatre cent cinquante mille trois cent neuf francs..... 450.309 »

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1957): trois cent quatre-vingt-neuf mille huit cent soixante-quatre francs..... 389.864 F. »

— (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le compte « Caisse des retraites des employés » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de trois cent trente-cinq millions trois cent soixante-deux mille soixante-dix-huit francs..... 335.362.078 F

« En dépenses: à la somme de deux cent soixante-quatorze millions neuf cent trente mille quatre cent quatorze francs..... 274.930.414 »

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1957): soixante millions quatre cent trente et un mille six cent soixante-quatre francs..... 60.431.664 F. »

— (*Adopté.*)

Comptes de gestion de la sécurité sociale.

« Art. 5. — Les comptes de gestion de la sécurité sociale sont définitivement arrêtés:

« 1° Fonds de sécurité sociale pour les députés, les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs:

« En recettes: à la somme de quatre-vingt-neuf millions cinq cent vingt-huit mille huit cent trente-trois francs ..... 89.528.833 F.

« En dépenses: à la somme de soixante-treize millions huit cent soixante-treize mille sept cent soixante-sept francs..... 73.873.767 »

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1957): quinze millions six cent cinquante-cinq mille soixante-six francs... 15.655.066 F.

« 2° Fonds de sécurité sociale pour les employés et retraités:

« En recettes: à la somme de soixante millions cinq cent quatre-vingt-onze mille six cent dix-huit francs ..... 60.591.618 F.

« En dépenses: à la somme de cinquante et un millions sept cent vingt-trois mille cinq cent vingt-deux francs..... 51.723.522 »

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1957): huit millions huit cent soixante-huit mille quatre-vingt-seize francs ..... 8.868.096 F. »

— (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le compte « Fonds d'aide au logement » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de quatre-vingt-dix-huit millions huit cent soixante et onze mille trois cent quatre-vingt-treize francs..... 98.871.393 F.

« En dépenses: à la somme de soixante-dix-huit millions quatre cent quarante-six mille deux cent soixante-dix-sept francs..... 78.446.277 »

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1957): vingt millions quatre cent vingt-cinq mille cent seize francs ..... 20.425.116 F. »

— (*Adopté.*)

« Art. 7. — Le compte « Fonds de garantie des prêts au logement » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de seize millions cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent quarante francs. 16.197.840 F.

« En dépenses: à la somme de cinq mille francs ..... 5.000 »

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1957): seize millions cent quatre-vingt-douze mille huit cent quarante francs ..... 16.192.840 F. »

— (*Adopté.*)

« Art. 8. — Le compte « Abonnements à la Société nationale des chemins de fer français » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de quinze millions sept cent soixante-douze mille cent cinquante-quatre francs ..... 15.772.154 F »

« En dépenses: à la somme de quinze millions six cent soixante et un mille sept cent quarante-huit francs ..... 15.661.748 »

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1957): cent dix mille quatre cent six francs ..... 110.406 F. »

— (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le compte « Abonnements à la Régie autonome des transports parisiens » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de cinq millions quatre-vingt-dix-huit mille deux cent neuf francs ..... 5.098.209 F »

« En dépenses: à la somme de cinq millions quatre-vingt-douze mille francs 5.092.000

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1957): six mille deux cent neuf francs ..... 6.209 F. »

— (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les comptes rendus par le trésorier de l'Assemblée nationale, pour l'exercice 1956, vérifiés et apurés par la commission de comptabilité, sont arrêtés comme suit:

« Dotation de l'Assemblée »:

« Recettes ..... 4.708.620.000 F.

« Dépenses ..... 4.632.269.345 »

« Solde en caisse qui sera reporté à l'exercice 1957: soixante-seize millions trois cent cinquante mille six cent quarante-six francs. 76.350.646 F.

« Caisse de pensions pour les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs »:

« Recettes ..... 1.124.082.715 F

« Dépenses ..... 891.457.149 »

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1957): deux cent trente-deux millions six cent vingt-cinq mille cinq cent soixante-six francs ..... 232.625.566 F.

« Fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles »:

« Recettes ..... 840.173 F

« Dépenses ..... 450.309 »

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1957): trois cent quatre-vingt-neuf mille huit cent soixante-quatre francs ..... 389.864 F.

« Caisse des retraites des employés:

« Recettes ..... 335.362.078 F

« Dépenses ..... 274.930.414 »

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1957): soixante millions quatre cent trente et un mille six cent soixante-quatre francs ..... 60.431.664 F.

« Fonds de sécurité sociale pour les députés, les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs »:

« Recettes ..... 89.528.833 F

« Dépenses ..... 73.873.767 »

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1957): quinze millions six cent cinquante-cinq mille soixante-six francs..... 15.655.066 F.

« Fonds de sécurité sociale pour les employés et retraités »:

« Recettes ..... 60.591.618 F

« Dépenses ..... 51.723.522 »

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1957): huit millions huit cent soixante-huit mille quatre-vingt-seize francs.... 8.868.096 F.

« Fonds d'aide au logement »:

« Recettes ..... 98.871.393 F

« Dépenses ..... 78.446.277 »

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1957): vingt millions quatre cent vingt-cinq mille cent seize francs..... 20.425.116 F.

« Fonds de garantie des prêts au logement »:

« Recettes ..... 16.197.840 F

« Dépenses ..... 5.000 »

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1957): seize millions cent quatre-vingt-douze mille huit cent quarante francs 16.192.840 F.

« Abonnements à la Société nationale des chemins de fer français »:

« Recettes ..... 15.772.154 F

« Dépenses ..... 15.661.748 »

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1957): cent dix mille quatre cent six francs..... 110.406 F.

« Abonnements à la Régie autonome des transports parisiens »:

« Recettes ..... 5.098.209 F

« Dépenses ..... 5.092.000 »

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1957): six mille deux cent neuf francs..... 6.209 F. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Moyennant la production par M. Cabanon, trésorier, de ses livres de caisse pour l'exercice 1956, constatant les reports à compte nouveau, exercice 1957;

« Des soldes établis ci-dessus pour les comptes « dépenses administratives », « caisse de pensions pour les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs », « fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles », « caisse des retraites des employés », « fonds de sécurité sociale pour les députés, les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs », « fonds de sécurité sociale pour les employés et retraités », « fonds d'aide au logement », « fonds de garantie des prêts au logement », « abonnements à la Société nationale des chemins de fer franais », « abonnements à la Régie autonome des transports parisiens ».

« Les questeurs sont autorisés à donner à M. Cabanon quitus de sa gestion pour l'exercice 1956. » — (*Adopté.*)

II. — Règlement définitif des recettes et dépenses de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1956.

« Art. 12. — Le budget de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1956 est arrêté:

« En recettes: à la somme d'un milliard six cent soixante-cinq millions cinq cent quarante-sept mille cent quarante-sept francs ..... 1.665.547.147 F

« En dépenses: à la somme d'un milliard cinq cent quatre-vingt quatorze millions cinq cent cinquante-six mille cinq cent dix francs ..... 1.594.556.510 »

« Excédent de recettes qui sera reporté à l'exercice 1957 et recevra une affectation décidée en accord avec MM. les questeurs et M. le président de la commission de comptabilité de l'Assemblée nationale : soixante-dix millions neuf cent quatre-vingt dix mille six cent trente-sept francs..... 70.990.637 F. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Moyennant la production par M. Mercier, trésorier, de ses livres de caisse pour l'exercice 1956, constatant le report à compte nouveau (exercice 1957) du solde établi ci-dessus, les questeurs de l'Assemblée de l'Union française sont autorisés à donner, au trésorier, quitus de sa gestion pour la période du 1er janvier 1956 au 28 février 1957, et à M. Mercier, quitus de sa gestion comme trésorier pour la période du 1er mars au 30 avril 1957, en ce qui concerne l'exercice 1956. » — (*Adopté.*)

III. — Règlement définitif des recettes et des dépenses du Conseil économique pour l'exercice 1956.

« Art. 14. — Le compte administratif du Conseil économique est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de six cent soixante-trois millions de francs ..... 663.000.000 F

« En dépenses: à la somme de cinq cent quatre-vingt-neuf millions deux cent vingt-sept mille quatre cent trois francs..... 589.227.403 »

« Solde en caisse qui sera reversé au Trésor public: soixante-treize millions sept cent soixante-douze mille cinq cent quatre-vingt dix-sept francs ..... 73.772.597 F. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Moyennant la production par M. Simon, trésorier, de ses livres de caisse pour l'exercice 1956 constatant le reversement au Trésor public du solde établi ci-dessus, les questeurs du Conseil économique sont autorisés à donner à M. Simon quitus de sa gestion comme trésorier pour l'exercice 1956. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

(L'ensemble du projet de résolution, mis aux voix, est adopté.)

Dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1958.

M. le président. Je mets maintenant en délibération le projet de résolution relatif à la fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1958.

La parole est à M. Jean Charlot, président de la commission de comptabilité, rapporteur.

M. Jean Charlot, *président de la commission de comptabilité, rapporteur.* Monsieur le président, là encore, j'aurai peu d'observations à présenter.

La discussion qui s'est instaurée sur le projet de résolution relatif au blocage de certaines sommes sur l'indemnité parlementaire que l'Assemblée vient d'adopter a porté sur les chapitres les plus épineux, je crois, de ce projet de budget. Tout me paraît avoir été dit, de part et d'autre, notamment sur l'article 1er qui concerne l'indemnité parlementaire. Dans ces conditions, je n'insiste pas.

J'indiquerai simplement que le montant élevé du budget de cette année provient pour une bonne part de l'augmentation du crédit inscrit à cet article 1er, mais aussi de l'augmentation du prix des matières premières survenue au cours de 1957, qui nous conduit à demander, pour l'entretien des bâtiments et les achats de matériel, des relèvements de crédits assez substantiels à un certain nombre de chapitres.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Dufour.

M. André Dufour. Il est précisé au paragraphe c du projet de résolution relatif à l'indemnité législative que l'Assemblée a adopté: « Les crédits inscrits à l'article 1er des états A et B... demeurent réservés à concurrence du montant des sommes susvisées, en vue de l'application des dispositions de la présente résolution ».

Cela revient à dire qu'en fait nous n'avons pas à nous prononcer sur cet article 1er.

J'ajoute que l'augmentation de l'indemnité parlementaire, qui vient d'être décidée par le vote du projet de résolution, a des incidences non seulement sur l'article 1er mais, comme M. Charlot le sait bien puisque nous en avons discuté à la commission, également sur d'autres articles, notamment les articles 2, 3 et 7.

Pour ces raisons et pour celles qui ont été indiquées au cours de la précédente discussion, le groupe communiste votera contre le projet présenté et demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne veux pas engager une discussion, mais je fais observer à M. Dufour qu'il a dû commettre une erreur en citant l'article 7, car l'article 7 concerne la subvention à la caisse des pensions des anciens députés. En commission, M. Dufour a voté cet article.

M. le président. La parole est à M. Dufour.

M. André Dufour. Je n'ai pas parlé de l'article 7 en particulier. J'ai dit simplement que l'augmentation de l'indemnité avait des répercussions sur l'article 7. C'est la vérité, vous le savez.

M. le président de la commission. Oui, mais, en commission, vous avez voté cet article, même avec les répercussions dont vous parlez. C'est ce que j'ai tenu à vous dire.

M. André Dufour. Je regrette, mais vous savez bien que nous ne votons pas article par article, mais sur l'ensemble.

Vous ne pouvez pas savoir comment nous voterions sur l'article 7, si nous avions à le faire.

Il est incontestable que l'augmentation de l'indemnité a des répercussions sur l'article 7.

C'est tout ce que je voulais indiquer.

M. le président de la commission. Je maintiens mes affirmations.

M. Gaston Coquel. Ce ne sont que des affirmations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Articles 1er à 3.*]

M. le président. « Art. 1er. — Le budget de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1958 est fixé à la somme de sept milliards cent trente-neuf millions de francs (7.139.000.000 de francs), conformément à l'état A ci-annexé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Un crédit de deux milliards deux cent un millions huit cent vingt-huit mille francs (2.201.828.000 F) est alloué à l'Assemblée de l'Union française pendant l'exercice 1958. Ce crédit sera inscrit en annexe au budget de l'Assemblée nationale et réparti conformément à l'état B ci-annexé. » *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les crédits inscrits à l'article 1er des états A et B ci-dessus demeurent réservés, à concurrence des sommes nécessaires, en vue de l'application, pour 1958, des dispositions de la résolution portant reversement au Trésor et blocage de certaines sommes sur l'indemnité législative. » *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	531
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	297
Contre	234

L'Assemblée nationale a adopté.

— 9 —

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1958

Adoption conforme par le Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 27 décembre 1957, dans sa deuxième lecture, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi de finances pour 1958.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 10 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR 1957 ET RATIFICATION DE DECRETS

Adoption conforme par le Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 27 décembre 1957, dans sa deuxième lecture, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957 ; 2° ratification de décrets.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 11 —

ACTIONS EN RESPONSABILITE CONTRE UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC POUR DOMMAGE CAUSE PAR TOUT VEHICULE

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public (nos 6151, 6192).

La parole est à M. Isorni, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jacques Isorni, *rapporteur de la commission de la justice et de législation.* Mes chers collègues, lors de la discussion de la réforme du code de procédure pénale, votre Assemblée avait voté un article 3 ainsi conçu :

« L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Cette juridiction est compétente pour connaître de l'action en réparation du préjudice matériel, corporel ou moral, quelle que soit la personne morale de droit privé ou de droit public à qui incombe cette réparation. »

Ce texte a pris aux yeux des juridictions administratives et des fonctionnaires un caractère révolutionnaire. Ce n'était pas pour nous effrayer. Mais il a paru plus sage de procéder d'une manière différente.

C'est ainsi que M. Gilbert-Jules, au Conseil de la République, a déposé un texte qui, par dérogation à l'article 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, prévoit que sera transférée aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public.

En limitant d'ailleurs ce transfert de compétence aux actions en responsabilité de dommages causés par un véhicule — quel qu'il soit — M. Gilbert-Jules est allé dans le sens de l'Assemblée nationale, car c'est surtout, pour ne pas dire exclusivement, le problème des accidents qui l'avait préoccupé. L'avenir permettra sans doute d'étendre la réforme tout en la précisant.

La proposition de M. Gilbert-Jules prévoyait également la possibilité de saisine des tribunaux civils au cas où l'action serait autonome, c'est-à-dire non jointe à une poursuite pénale.

Le Conseil de la République a ajouté à la proposition de M. Gilbert-Jules une disposition importante. Il a précisé que les dispositions de la loi ne s'appliqueraient pas aux dommages « occasionnés au domaine public ».

En ce qui concerne les mesures transitoires, votre commission vous propose d'adopter l'article 2 dans la forme que lui a donnée le Conseil de la République, à savoir que la juridiction administrative reste compétente pour statuer sur les actions dont elle a été saisie, antérieurement à la publication de la présente loi, à l'occasion des dommages visés à l'article 1er.

Qu'il soit permis à votre commission d'exprimer à cette occasion le vœu que les juridictions administratives qui resteront saisies sachent réparer le dommage moral et les dommages matériels avec la même compréhension que les juridictions ordinaires.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Guy Cupfer, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis a été élaboré après de nombreux contacts, d'une part, entre les commissions de la justice des deux Assemblées et, d'autre part, certains hauts magistrats tant de l'ordre administratif que de l'ordre judiciaire.

Je dois souligner le remarquable esprit de collaboration qui a présidé à ces délibérations et, en particulier, la grande compréhension manifestée par les magistrats des tribunaux administratifs.

Ces travaux préliminaires si peu connus du public méritent cependant de retenir l'attention, car c'est sans doute là l'un des aspects les plus féconds et les plus efficaces du travail parlementaire pourtant si injustement décrié.

Ainsi, désormais, toutes les actions en responsabilité engagées à la suite d'accidents de la circulation seront soumises aux tribunaux de l'ordre judiciaire, quelle que soit la personne responsable. Ce transfert de compétence aura pour résultat — le texte qui vous est proposé le prévoit expressément — d'uniformiser les règles selon lesquelles sera mise en jeu et appréciée la responsabilité de la personne publique ou privée à qui incombe la réparation du dommage.

Ce point est très important. Il convient de rappeler, en effet, que jusqu'à présent les tribunaux administratifs et les tribunaux judiciaires ne suivaient pas les mêmes règles en matière de responsabilité. Si les tribunaux administratifs font une place un peu plus large que les tribunaux judiciaires à la théorie du risque, par contre, ils font preuve d'une grande réticence pour admettre la réparation du dommage moral. Cette diversité de jurisprudence est sans doute en partie la raison d'une certaine défiance que manifestent de nombreux justiciables à l'égard des tribunaux administratifs.

Sur ce point, la jurisprudence administrative nous paraît d'ailleurs discutable. Nous souhaitons voir les tribunaux administratifs, pour les actions en responsabilité dont ils vont rester saisis, se rallier en matière de dommage moral à la jurisprudence des tribunaux judiciaires. Ils témoigneraient ainsi, une fois de plus, de leur souci de protéger les individus contre les empiétements de l'administration et contre les conséquences dommageables du fonctionnement des services publics. Ils contribueraient par là à justifier plus encore, s'il en était besoin, leur raison d'être.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.* M. le garde des sceaux, qui préside en ce moment le comité de réforme constitutionnelle, m'a prié de demander à l'Assemblée de l'excuser de ne pouvoir assister à ce débat.

Le Gouvernement accepte les conclusions de M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée consultée décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Par dérogation à l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour statuer sur toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque. Cette action sera jugée conformément aux règles du droit civil, la responsabilité de la personne morale de droit public étant, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions.

« La présente disposition ne s'applique pas aux dommages occasionnés au domaine public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — La juridiction administrative reste compétente pour statuer sur les actions dont elle a été saisie, antérieurement à la publication de la présente loi, à l'occasion des dommages visés à l'article 1er ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 12 —

CODE DE PROCEDURE PENALE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté avec modification par le Conseil de la République, dans sa deuxième lecture, portant institution d'un code de procédure pénale (titre préliminaire et livre Ier) (nos 6148-6193).

La parole est à M. Isorni, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jacques Isorni, *rapporteur.* Mes chers collègues, le Conseil de la République a fait un important effort de conciliation. Il a adopté la plupart des modifications que nous avions apportées au texte qu'il avait primitivement voté.

Seul l'article 3 a fait l'objet d'un vote différent. Je n'ai donc que peu d'observations à présenter, je le ferai au cours de la discussion des articles.

En ce qui concerne les travaux préparatoires, il y aura lieu de se rapporter à mon rapport écrit.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'aient pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose une nouvelle rédaction de l'article 2.

Le premier alinéa de cet article est réservé jusqu'au vote de l'ensemble des articles modifiés du code de procédure pénale.

ARTICLE 3 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 3 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 3. — L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

« Elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 3 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 5 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 5 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 5. — La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridic-

tion répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 5 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 17 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 17 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 17. — Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

« Toutefois, les gradés de la gendarmerie et les gendarmes officiers de police judiciaire peuvent, en cas d'urgence, opérer dans toute l'étendue du ressort du tribunal de première instance auquel ils sont rattachés.

« Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissements de police, les commissaires exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription. Les commissaires, chefs des services de sécurité publique peuvent, sur commission rogatoire expresse ainsi qu'au cas de crime ou délit flagrant, procéder à des perquisitions et saisies dans le ressort des tribunaux limitrophes à leur propre tribunal.

« Les officiers de gendarmerie jouissent des mêmes pouvoirs dans le ressort des tribunaux limitrophes à leur propre circonscription. »

M. Isorni a déposé un amendement n° 1 rectifié tendant à rédiger comme suit le début de la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article:

« Les commissaires peuvent, sur commission rogatoire... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Isorni.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je demande, à titre personnel — mais le rapporteur envisage assez favorablement cet amendement (*Sourires*) — de remplacer, au troisième alinéa de l'article 17, les mots: « Les commissaires chefs de service de sécurité publique peuvent, sur commission rogatoire... » par les mots: « Les commissaires peuvent, sur commission rogatoire... ».

En effet, avec la rédaction proposée par la commission, les commissaires de la préfecture de la Seine se seraient trouvés exclus du bénéfice de la loi.

J'indique à l'Assemblée qu'il y a trois sortes de commissaires: les commissaires des services centraux et régionaux de la sûreté, à compétence nationale et régionale, les commissaires de la ville de Paris et des communes de la Seine, qui n'ont compétence que dans la Seine, enfin les commissaires municipaux des villes et des communes, qui relèvent de la sécurité nationale et sont compétents dans la ville ou le canton.

Dans ces conditions, il était nécessaire de supprimer la notion de chef de service de sécurité publique pour que les commissaires de la ville de Paris et des communes de la Seine puissent bénéficier des dispositions de l'article 17.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée, avec, j'en suis sûr, un avis favorable de la commission (*Sourires*), d'accepter cet amendement.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. La nouvelle rédaction proposée par M. Isorni ne va-t-elle pas étendre à un grand nombre de commissaires de police la possibilité d'exercer ?

M. le rapporteur. Seulement dans les communes limitrophes et sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction. C'est le texte de l'article 17.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Un débat avait déjà eu lieu en première lecture sur cette extension de pouvoirs, que nous avions combattue. Pour les mêmes motifs que nous avions alors développés, nous voterons contre l'amendement de M. Isorni.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié de M. Isorni.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 17 du code, ainsi modifié.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 18 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 18 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 18. — Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés; les objets saisis sont mis à sa disposition.

« Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 18 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 28 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 28 du code de procédure pénale, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 28. — Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.

« Les procès-verbaux sont remis au procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 28 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 32 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 32 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 32. — Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 35, 36 et 43. Il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 32 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 33 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 33 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 33. — Le procureur général représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'appel et auprès de la cour d'assises instituée au siège de la cour d'appel, sans préjudice des dispositions de l'article 105 du code forestier et de l'article 446 du code rural. Il peut, dans les mêmes conditions, représenter le ministère public auprès des autres cours d'assises du ressort de la cour d'appel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 33 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 38 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 38 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 38. — Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de première instance, sans préjudice des dispositions de l'article 105 du code forestier et de l'article 446 du code rural.

« Il représente également en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'assises instituée au siège du tribunal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 38 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 44 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 44 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 44. — Les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police sont remplies par le commissaire de police du lieu où siège le tribunal.

« Toutefois, dans le cas où les infractions forestières sont soumises aux tribunaux de simple police, les fonctions du ministère public sont remplies soit par un ingénieur des eaux et forêts, soit par un chef de district ou un agent technique, désigné par le conservateur des eaux et forêts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 44 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 80 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 80 du code de procédure pénale, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 80. — Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité

« Il est établi une copie au moins de ces actes; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa suivant.

« S'il est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, le juge d'instruction peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 150 et 151.

« Le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.

« Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 3, soit par toute personne habilitée par le ministre de la justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.

« Le juge d'instruction peut ordonner toutes mesures utiles, prescrire un examen médical ou confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique. Si ces examens sont demandés par l'inculpé ou son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 80 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 90 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 90 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 90. — Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après:

« L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Ce tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties. Les débats ont lieu en chambre du conseil; les parties, ou leurs conseils, et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.

« En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de chaque insertion.

« L'opposition, s'il échet, et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

« L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le tribunal.

« L'arrêt de la cour d'appel peut être déféré à la cour de cassation comme en matière pénale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 90 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 113 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 113 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 113. — Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

« Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction.

« Le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués et, à défaut de choix, il lui en fait désigner un d'office, si l'inculpé le demande. La désignation est faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats s'il existe un conseil de l'ordre et, dans le cas contraire, par le président du tribunal.

« Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

« La partie civile a également le droit de se faire assister d'un conseil dès sa première audition.

« Lors de la première comparution, le juge avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse; ce dernier peut en outre faire élection de domicile dans le ressort du tribunal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 113 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 119 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 119 du code de procédure pénale, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 119. — Le procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole pour poser des questions qu'après y avoir été autorisés par le juge d'instruction.

« Si cette autorisation leur est refusée, le texte des questions sera reproduit et joint au procès-verbal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A l'article 119, il convient de rectifier une erreur matérielle.

Le texte doit, en effet, être lu de la façon suivante, en déplaçant une conjonction que:

« Le procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole que pour poser des questions après y avoir été autorisés par le juge d'instruction.

« Si cette autorisation leur est refusée, le texte des questions sera reproduit et joint au procès-verbal. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 119 du code, ainsi modifié par la commission.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 155 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 155 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 155. — Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office ou à la demande des parties, le ministère public entendu, ordonner une expertise.

« Le ou les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

« Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée, qui est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 184 et 185. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 155 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 156 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 156 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 156. — Les experts peuvent être choisis soit sur une liste nationale établie par le bureau de la cour de cassation, soit sur une des listes dressées par les cours d'appel, le procureur général entendu.

« Les modalités d'inscription sur ces listes et de radiation sont fixées par un règlement d'administration publique.

« Les juridictions peuvent également, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 156 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 157 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 157 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 157. — La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 157 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 158 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 158 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 158. — Lorsque la décision ordonnant l'expertise émane du juge d'instruction, elle doit être notifiée au ministère public et aux parties et préciser les nom et qualités de l'expert ainsi que le libellé de la mission qui lui est donnée.

« Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

« Toutefois, dans les trois jours de sa notification, le ministère public et les parties pourront présenter, en la forme gracieuse, leurs observations. Celles-ci pourront porter soit sur le choix, soit sur la mission de l'expert désigné.

« Dans le même délai, et si la décision émane d'un juge d'instruction, l'inculpé ou son conseil pourra, en outre, choisir un autre expert qui sera alors également désigné par le juge d'instruction.

« S'il y a plusieurs inculpés, ils devront se concerter pour faire ce choix qui, exceptionnellement et seulement en cas d'opposition d'intérêts, pourra porter sur deux experts au plus.

« Lorsqu'un expert est choisi hors des listes prévues à l'article 156, le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée, refuser de le désigner. Cette ordonnance est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 184 et 185.

« La chambre d'accusation statue dans les huit jours. Son arrêt n'est susceptible d'aucun recours.

« En cas d'urgence, l'expert désigné par le juge d'instruction pourra immédiatement commencer l'expertise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 158 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 159 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 159 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 159. — Lors de leur inscription sur l'une des listes prévues à l'article 156, les experts prêtent, devant la cour d'appel du ressort de leur domicile, serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Ces experts n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils sont commis au cours de cette année judiciaire.

« Les experts ne figurant sur aucune de ces listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu à l'alinéa précédent devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier. En cas d'empêchement dont les motifs doivent être précisés, le serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 159 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 160 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 160 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 160. — Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

« Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé. Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être, en outre, l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation de l'une ou de l'autre des listes prévues par l'article 156.

« Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

« Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 160 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 161 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 161 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 161. — Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

« Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159.

« Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 165. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 161 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 162 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 162 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 162. — Conformément à l'article 96, alinéa 3, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction représente à l'inculpé, avant de les faire parvenir aux experts, les scellés qui n'auraient pas été ouverts et inventoriés. Il énumère ces scellés dans le procès-verbal spécialement dressé à l'effet de constater cette remise. Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés, dont ils dressent inventaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 162 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 163 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 163 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 163. — Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que l'inculpé.

« S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé, il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction dans les formes et conditions prévues par les articles 117 et 118.

« Toutefois, les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des conseils. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 163 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 164 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 164 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 164. — Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 164 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 165 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 165 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 165. — Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport.

« S'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

« Le rapport et les scellés ou leurs résidus sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise; ce dépôt est constaté par procès-verbal ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 165 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 166 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 166 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 166. — Le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction doit notifier aux parties les conclusions des experts dans les formes prévues aux articles 117 et 118; après cette notification, il convoque les parties, reçoit leurs déclarations et leur fixe le délai dans lequel elles auront la faculté de présenter des observations ou de formuler des demandes, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise.

« En cas de rejet de ces demandes, la juridiction saisie doit rendre une décision motivée. L'ordonnance rendue dans ce cas par le juge d'instruction est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 184 et 185 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'aritcle 166 du code.

(*Ce texte proposé, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 167 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 167 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 167. — Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

« Le président peut soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.

« Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 167 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 168 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 168 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 168. — Si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense et, s'il y a lieu, à la partie civile, de présenter leurs observations. Cette juridiction, par décision motivée, déclare, soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, cette juridiction peut prescrire quant à l'expertise toute mesure qu'elle jugera utile. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 168 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 185 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 185 du code de procédure pénale, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 185. — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 86, 138 et 140.

« La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé.

« L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire des parties, statué sur sa compétence.

« L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal, dans les trois jours de la dernière en date des notifications ou significations qui sont faites tant à la partie qu'à ses conseils, conformément à l'article 182.

« Le dossier de l'information ou sa copie, établie conformément à l'article 80, est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 193 et suivants.

« En cas d'appel du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 185 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 197 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 197 du code de procédure pénale, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 197. — Les parties et leurs conseils sont admis à produire des mémoires qui sont déposés au greffe de la chambre d'accusation et visés par le greffier, avec indication du jour et de l'heure du dépôt.

« Par les soins du greffier, dans les vingt-quatre heures, le mémoire est remis en copie au ministère public et notifié par lettre recommandée aux parties adverses et à leurs conseils. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 197 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 198 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 198 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 198. — Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil.

« Après le rapport du conseiller, le procureur général et les conseils des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires.

« La chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 198 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 2 qui avait été réservé:

« Art. 2. — Le titre préliminaire et le livre Ier du code de procédure pénale sont rédigés comme suit:

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2.

(*Le premier alinéa de l'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(*L'ensemble de l'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République, pour coordination avec le projet de loi n° 4531.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Sont abrogés:

« 1° Les articles 1er à 4, 8 à 18, 20, 22, 23, 25 à 63, 64 (alinéa 1er), 65, 66, 68 à 136, 144, 217 à 240, 246 à 250, 274, 275, 279 à 284, 637, 638 et 640 du code d'instruction criminelle;

« 2° La loi du 8 décembre 1897 ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction criminelle en matière de crimes et de délits;

« 3° Les dispositions du décret du 8 août 1935 concernant l'expertise en matière correctionnelle et criminelle;

« 4° Les trois premiers alinéas de l'article 9 de la loi du 27 novembre 1943.

« Les dispositions législatives non expressément abrogées par la présente loi, et notamment celles des lois des 9 août 1849 et 3 avril 1878, relatives à l'état de siège, 11 juillet 1938, sur l'organisation de la nation en temps de guerre, ainsi que celles du décret du 1er juillet 1939 sur les pouvoirs attribués aux préfets et des lois du 3 avril 1955 et du 7 août 1955 instituant un état d'urgence, demeurent en vigueur nonobstant toutes dispositions contraires du code de procédure pénale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4 B.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4 B, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 4 B. — Le premier alinéa de l'article 52 de la loi du 9 mars 1928 est ainsi modifié:

« Le juge d'instruction militaire cite les témoins par le ministère des agents de la forces publique et les entend; il décerne des commissions rogatoires et procède aux autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger en se conformant à toutes les dispositions du code de procédure pénale qui ne sont pas contraires à la présente loi et en particulier aux articles 100 (2e alinéa), 101, 102, 105, 106 et 107 dudit code. »

« Il est en outre aujouté audit article 52 l'alinéa suivant:

« Les dispositions du code de procédure pénale concernant les expertises sont applicables devant les juridictions militaires d'instruction et de jugement, les magistrats appelés à faire procéder à des expertises pouvant aussi choisir librement les experts parmi tous les personnels spécialisés dépendant du ministère de la défense nationale et des forces armées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 B, ainsi rédigé.

(*L'article 4 B, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4 H.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4 H, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 4 H. — Le premier alinéa de l'article 60 de la loi du 13 janvier 1938 est ainsi modifié:

« Le juge d'instruction maritime cite les témoins par le ministère des agents de la force publique et les entend; il décerne des commissions rogatoires et procède aux autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger en se conformant à toutes les dispositions du code de procédure pénale qui ne sont pas contraires à la présente loi et, en particulier, aux articles 100 (2e alinéa), 101, 102, 105, 106 et 107 dudit code. »

« Il est en outre ajouté audit article 60 l'alinéa suivant:

« Les dispositions du code de procédure pénale concernant les expertises sont applicables devant les juridictions maritimes d'instruction et de jugement, les magistrats appelés à faire procéder à des expertises pouvant aussi choisir librement les experts parmi tous les personnels spécialisés dépendant du ministère de la défense nationale et des forces armées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 H, ainsi rédigé.

(*L'article 4 H, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation.

M. Guy Cupfer, *président de la commission.* Le texte que vous allez être appelés à voter est le résultat de nombreux efforts de conciliation.

J'ai le ferme espoir que ce vote sera le dernier et que le Conseil de la République se ralliera à notre texte sur les rares points de détail où subsistent encore un léger désaccord.

Certes, ce texte important, qui ne constitue encore que le livre préliminaire et le livre premier du code de procédure pénale, n'est probablement pas un texte parfait et pourra, à l'usage, appeler divers correctifs. Mais nous pouvons faire

confiance à la magistrature française pour donner aux réformes que nous votons aujourd'hui leur pleine efficacité par l'application et l'interprétation qu'elle en fera.

A cet égard, je me fais l'interprète de la commission de la justice auprès du Gouvernement pour lui demander d'envisager les mesures nécessaires à la mise en œuvre du code de procédure pénale.

Il est notamment indispensable de prévoir dès maintenant les crédits budgétaires affectés à l'installation des chambres d'accusation supplémentaires qui devront être créées à la cour d'appel de Paris.

D'autre part, il serait souhaitable que M. le garde des sceaux attirât l'attention des juges d'instruction ainsi que celle des membres du parquet sur la nouvelle conception de leur rôle tel qu'il est défini par le nouveau code.

Ce code de procédure pénale supporte facilement la comparaison avec les législations étrangeres les plus soucieuses des droits de la personne humaine.

Le vote que nous allons émettre montrera à ceux qui critiquent trop facilement le travail parlementaire que le Parlement peut encore faire aboutir de vastes réformes sans recourir à la procédure des décrets-lois et cela dans des délais relativement brefs.

L'Assemblée n'est, en effet, saisie du présent projet que depuis dix-huit mois et même, en ce qui concerne la partie relative à l'expertise, que depuis moins de dix mois.

Ainsi, le Parlement aura fait œuvre utile en manifestant par des actes plus que par des paroles son souci de défendre les libertés individuelles et les droits de l'homme.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, le groupe communiste n'a rien fait pour prolonger le débat en seconde lecture.

Nous indiquerons cependant que toutes les réserves que nous avons formulées au cours de la discussion en première lecture demeurent valables. Je rappelle qu'alors nous n'avions pas voté l'ensemble du projet de loi.

Le Conseil de la République a examiné de nouveau ce texte. La commission vous a proposé de retenir un certain nombre des modifications qu'il y a apportées. Sans entrer dans le détail, il nous paraît que les aspects négatifs essentiels, que nous avions soulignés, demeurent et qu'un certain nombre d'entre eux sont aggravés.

Nous rappelons que nos préoccupations principales concernent, notamment, l'ancien article 10 du code d'instruction criminelle devenu l'article 29 du code de procédure pénale. Il s'agit des pouvoirs judiciaires des préfets. Nous sommes opposés à cette délégation à l'exécutif qui — une expérience récente le démontre de plus en plus — en fait un usage arbitraire.

Nous avons rappelé que la tradition républicaine exigeait la suppression des pouvoirs judiciaires des préfets. Vous avez refusé de nous suivre. Cependant depuis le débat en première lecture, de nombreux exemples de perquisitions et de saisies arbitraires de journaux — ces dernières journées celles de *l'Humanité* et de *France Nouvelle* — démontrent que nous avons raison. En deuxième lecture, vous avez maintenu votre point de vue.

A propos de l'institution de la garde à vue, nous avions rappelé que la seule innovation du texte était pratiquement de légaliser l'illégalité. Précédemment il était illégal de garder une personne plus de vingt-quatre heures dans des locaux de la police sans la transférer à la justice. Nous savons qu'on procédait parfois différemment, mais c'était en violation de la loi. Désormais vous allongez les délais pendant lesquels la police pourra se livrer à toutes sortes de violences qui ne sont pas toujours uniquement morales.

A nos yeux et réserve faite de la somme des observations que nous avions présentées en première lecture, notamment sur l'instruction, ce texte comporte maintenant encore plus d'inconvénients que d'avantages, de sorte qu'il est abusif de le présenter comme la grande réforme dont on nous parle.

Un tel texte, s'il doit constituer une espèce de charte pour les juristes, est essentiellement conçu pour les justiciables. Examinant ce qu'il apporte aux justiciables dans un monde où la justice — et accessoirement la police — n'a pas seulement à connaître d'événements de droit commun puisqu'elle est chargée dans bien des cas de réprimer la liberté d'expression et la liberté d'opinion, nous considérons qu'il comporte beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages, et c'est pourquoi, une fois de plus, nous ne le voterons pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.* J'indique à M. le président de la commission de la justice que toutes les dispositions nécessaires seront prises pour prévoir, le cas échéant, des crédits supplémentaires afin de pourvoir à l'installation des chambres d'accusation.

Dans le cas où les crédits éventuellement nécessaires ne seraient pas obtenus immédiatement, il y serait suppléé par une nouvelle répartition des magistrats afin que le fonctionnement de ces chambres d'accusation soit assuré en tout état de cause.

Quant à M. Péron je lui réponds que je souhaite que derrière le rideau de fer, pour protéger la liberté individuelle, on puisse disposer d'un texte comme ce code de procédure pénale qui vient de sortir des travaux de l'Assemblée nationale. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. L'argument que vient d'avancer le Gouvernement avait déjà été fourni en première lecture par certains de nos collègues.

Je déplore que, cette fois, ce soit un membre du Gouvernement et au terme d'un débat que nous n'avons pas voulu passionner, qui nous tienne de tels propos.

Je me bornerai simplement à rappeler que nous avons à l'époque répondu comme il convenait à cet argument.

M. Pierre Gabelle. Mais il reste toujours valable. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Je suis prêt, monsieur Gabelle, à reprendre en détail tout le débat.

M. Henri Bourbon. Nous pourrions, en effet, nous livrer avec profit à une étude comparée des deux législations en la matière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 5, de la Constitution et dans la limite du délai d'accord, le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de quatorze jours de session à compter du dépôt sur son bureau du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

— 13 —

PENSIONS DE VIEILLESSE DE MINEURS

Renvoi de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 1690 de M. André Mancey et plusieurs de ses collègues, tendant à la prise en compte, pour le calcul de la pension vieillesse de la sécurité sociale, du temps du service minier, inférieur à quinze ans, effectué avant 1930 (n° 5420).

La parole est à M. Coquel, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Gaston Coquel, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le décret du 20 janvier 1950 pris pour assurer la coordination des différents régimes de retraites n'a pas pour autant réglé le cas d'un certain nombre d'ouvriers employés dans les mines avant 1930 pendant une période de moins de quinze années. Il y a là une lacune infiniment préjudiciable aux intéressés, qui ne perçoivent que l'intérêt des sommes versées, c'est-à-dire une modique rente annuelle, par exemple à peine un millier de francs pour neuf années de versements à la caisse autonome nationale de sécurité sociale minière.

Or, depuis la cessation de leur emploi dans les mines, ces ouvriers ont occupé ou occupent généralement encore un emploi salarié, soit dans l'industrie ou le commerce, soit dans l'agriculture. Les versements effectués à la sécurité sociale au titre du régime vieillesse de leur nouvelle occupation ne sont pas actuellement cumulables avec les versements effectués avant 1930 au titre de la retraite minière.

Ce fâcheux état de choses provoque des anomalies criantes. Ainsi, un mineur ayant effectué quinze années de service au fond perçoit une demi-retraite annuelle d'un montant actuel de 140.000 francs, alors que l'ex-mineur occupé dans la mine durant quatorze ans et onze mois ne percevra que 2.000 francs de rente annuelle.

La proposition de loi n° 1690 de notre collègue Mancey vise à réparer cette injustice; elle tend à rendre cumulables les

versements effectués avant 1930 au titre de la retraite minière avec les versements effectués après 1930 à d'autres régimes de vieillesse de sécurité sociale.

Lors de l'examen de cette proposition de loi, la commission du travail n'a pas retenu l'argument selon lequel, le régime général de sécurité sociale étant de création postérieure au régime minier, il serait de ce seul fait impossible d'admettre le cumul de cotisations versées à l'un et à l'autre régime.

S'il est exact que le régime de retraites des travailleurs des houillères a devancé de plusieurs dizaines d'années le décret initial de 1813, l'institution généralisée des retraites à toutes les professions ne peut entraîner une pénalisation pour les mineurs, qui ont les premiers arraché cette conquête sociale qu'est la retraite vieillesse.

En vérité, il suffit à l'Assemblée nationale de le vouloir pour que valeur législative soit donnée à la proposition légitime de coordination que la commission du travail unanime vous soumet.

D'autre part, on a prétendu que, si l'on accordait aux anciens mineurs le bénéfice de la coordination, on ne pourrait pas le refuser aux anciens ressortissants du régime des retraites ouvrières et paysannes.

Cet argument ne saurait non plus être retenu. Si les titulaires de la retraite ouvrière et paysanne en sont réduits aux rentes infimes qui leur sont attribuées, c'est précisément parce qu'on a fait valoir qu'aucune coordination n'était possible pour eux parce que les retraites ouvrières et paysannes étaient placées sous le régime de la capitalisation.

Or, il convient de rappeler que les retraites des mineurs ont toujours été placées sous le régime de la répartition, comme l'est également le régime général vieillesse de la sécurité sociale.

Enfin, on prétend encore que la mesure proposée accroîtrait sans aucune contre-partie les charges du régime général de la sécurité sociale.

A notre avis, cette opinion ne saurait non plus être retenue. En effet, l'effort de cotisation pour le financement de la retraite minière est près de trois fois plus élevé que celui du régime de retraites de la sécurité sociale.

Le transfert, par la caisse autonome nationale de sécurité sociale minière, des cotisations considérées au fonds du régime général, couvrirait donc amplement, et au-delà, le coût de la réforme proposée.

On ne saurait donc prétendre que la proposition de loi qui vous est soumise contrevient aux dispositions de l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, en accord avec la majorité absolue de la commission du travail, dans un souci de logique et de justice, d'adopter la proposition de loi n° 1690, qui tend à la prise en compte, pour le calcul de la pension vieillesse de la sécurité sociale, du temps de service minier inférieur à quinze ans, effectué avant 1930. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* La proposition de loi soumise à l'Assemblée par le rapport de M. Coquel appelle de la part du secrétaire d'Etat au budget les observations suivantes:

Les ouvriers mineurs qui ont travaillé dans les mines avant 1930 et pendant une durée de moins de quinze ans perçoivent actuellement du régime minier une rente non revalorisée qui leur est servie à l'âge de cinquante ans.

Certains de ces anciens mineurs ont postérieurement exercé des activités professionnelles entrant dans le cadre du régime général de la sécurité sociale. L'honorable rapporteur propose que les versements de cotisations effectués avant 1930 par les intéressés au titre du régime minier soient pris en compte pour le calcul de la retraite vieillesse à laquelle ils peuvent prétendre dans le régime général.

Le Gouvernement ne peut admettre la prise en compte par le régime général de la sécurité sociale des années de travail accomplies avant 1930 par les tributaires d'un régime spécial, alors que dans le régime général sont seules retenues les années de travail accomplies avant le 1er juillet 1930.

C'est ainsi, d'ailleurs, que les années de travail accomplies dans le cadre de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes depuis la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1910 n'ont jamais été prises en compte pour la détermination des droits à pension.

Il convient d'observer, d'autre part, que les années considérées sont d'ores et déjà prises en compte pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Enfin, si elle était adoptée pour les catégories de personnels visées par M. Coquel, la mesure de rattachement au régime général prévue dans le rapport n° 5420 devrait être étendue, d'abord aux services miniers antérieurs à 1930 d'une durée supérieure à quinze ans, ensuite aux régimes spéciaux autres que le régime minier.

Même si elle pouvait être limitée aux seules catégories de personnels visées par M. Coquel, la mesure proposée accroîtrait sans aucune contrepartie de plusieurs centaines de millions par an les charges du régime général de sécurité sociale qui est déjà — M. Coquel le sait — très déficitaire.

La dépense nouvelle se trouverait portée à plusieurs milliards si les extensions inévitables que je viens de signaler étaient opérées. La proposition en cause, monsieur le président, contrevient pour ces raisons aux dispositions de l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956.

M. Gabriel Roucaute. Voilà qui va faire plaisir aux mineurs!

M. le président. M. le secrétaire d'Etat au budget oppose à la proposition de loi l'article 10 du décret organique du 10 juin 1956, mais la commission des finances n'étant pas représentée, il convient de renvoyer la suite de la discussion de cette affaire à une séance ultérieure.

— 14 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de permettre l'application des lois et contrats basés sur l'indice des 213 articles, supprimé par la substitution à cet indice de celui des 250 articles, appliqué avec un coefficient de raccord, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 5830-6150).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 6 décembre 1957, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 15 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une résolution demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de deux mois du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 434 du code rural.

Cette résoluton sera imprimée sous le n° 6827, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 16 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques demande à donner son avis sur:

1° La proposition de résolution n° 6156 de M. Legendre tendant à modifier le règlement et à créer une « commission spéciale permanente du Marché commun, d'Euratom et de la C. E. C. A. », dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions;

2° La proposition de loi n° 5442 de M. Savary et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la politique économique, financière et sociale de la France au regard de la Communauté économique européenne, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions;

3° La proposition de loi n° 6034 de M. de Tinguy tendant à la création d'une sous-commission chargée de suivre et de faciliter l'application des traités instituant des communautés européennes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6264, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre aux parts recueillies à titre gratuit entre vifs ou à cause de mort, par les enfants ou descendants d'enfants issus d'un précédent mariage du conjoint du disposant, le régime des droits de mutation à titre gratuit applicable en ligne directe et entre époux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6265, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Halbout une proposition de loi tendant à compléter l'article 57 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6270, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cayeux une proposition de loi tendant à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié en vue de permettre, sous certaines conditions, la transformation ou l'extension des entreprises ou fonds de commerce exploités dans des locaux faisant l'objet d'un bail industriel, commercial ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6272, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'application de l'article 87 de la Constitution, notamment par la suppression des préfets et le transfert de leurs attributions aux présidents et aux bureaux des conseils généraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6277, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri Thébault une proposition de loi tendant à modifier les limites du chiffre d'affaires pour l'application du régime forfaitaire en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6288, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Mendès-France une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre les mesures d'ensemble qu'imposent, pour la recherche scientifique et la formation de la jeunesse, les conditions nouvelles de la compétition internationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6269, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jacques Féron et Raingeard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exempter du payement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les agents commerciaux et les visiteurs médicaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6271, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Denvers et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proposer une tranche complémentaire d'autorisations de prêts pour la construction d'habitations à loyer modéré, en addition aux dotations inconditionnelles accordées par la loi du 7 août 1957.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6278, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bricout une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour dispenser du service en Afrique du Nord les sous-officiers et soldats orphelins de guerre appelés sous les drapeaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6285, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Viallet, Bricout et Triboulet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin d'accorder aux sapeurs-pompiers non professionnels le bénéfice d'une caisse de retraite et aux enfants de ceux d'entre eux morts en service commandé la qualité de « pupille de la Nation ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6286, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Provo un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République, portant création, à Alger, de deux nouvelles justices de paix, et à Cheragas, d'une justice de paix à compétence étendue (n° 5364).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6266 et distribué.

J'ai reçu de M. Provo un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi relatif à l'assiette des impôts directs et taxes assimilées en Algérie (n° 4521).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6267 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur: I. les propositions de loi de: 1° M. Boisdé et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5, paragraphe 1er, du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 fixant les chiffres d'affaires susceptibles de bénéficier du régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires; 2° de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues, tendant à relever les maxima prévus par l'article 50 du code général des impôts en ce qui concerne les exploitants relevant du régime du forfait, en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires; 3° de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues, tendant à relever le plafond du forfait prévu pour la fixation des bénéfices industriels et commerciaux et la taxe sur le chiffre d'affaires; II. les propositions de résolutions: 1° de M. Durbet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à porter à 20 millions et à 5 millions le plafond prévu pour l'imposition au régime du forfait des personnes imposables aux bénéfices industriels et commerciaux; 2° de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à relever le plafond des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires; 3° de M. Lamps et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à relever le plafond des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N°s 6171-6223-6224-5322-5885-6261.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6268 et distribué.

J'ai reçu de Mme Rose Guérin un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaires. (N° 3792).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6273 et distribué.

J'ai reçu de M. Coquel un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Blondeau et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux, quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail. (N° 5983).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6274 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République, tendant à accélérer la procédure devant la juridiction prud'homale. (N° 6094).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6275 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier diverses dispositions du code de la sécurité sociale en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion, ou du secours viager, de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants. (N° 6093).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6276 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Desson un rapport, fait au nom de la commission de la presse, sur la proposition de loi de M. Guy Desson et plusieurs de ses collègues, tendant à augmenter le nombre des films cinématographiques de court métrage susceptibles de recevoir un prix à la qualité. (N° 5916).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6279 et distribué.

J'ai reçu de Mme Estachy un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur les propositions de résolutions: 1° de M. Icher et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à préciser que le décret n° 57-845 du 29 juillet 1957 relatif à la taxe à la valeur ajoutée, n'est pas applicable aux artisans dits « fiscaux »; 2° de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à préciser que le décret n° 57-845 du 29 juillet 1957 n'est pas applicable aux artisans régis par l'article 184 du code général des impôts; 3° de M. Georges Bonnet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un texte de loi par lequel le taux de la taxe à la valeur ajoutée applicable à certains artisans fiscaux sera ramené de 25 p. 100 à 5,50 p. 100; 4° de M. Laniel et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à limiter l'application du décret n° 57-845 du 29 juillet 1957 aux assujettis à la taxe à la valeur ajoutée définis par les articles 263 et 264 du code général des impôts. (N°s 5708 rectifié, 5764, 5846, 5947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6280 et distribué.

J'ai reçu de M. Boutavant un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues, tendant à prendre en compte, à partir de l'âge de vingt et un ans, les années d'activité professionnelle des professeurs techniques adjoints des établissements publics d'enseignement technique pour la détermination de l'ancienneté de grade. (N°s 2007, 2886).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6281 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Strat un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'indemnité mensuelle de scolarité aux élèves stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage (E. N. N. A.) (N°s 1417, 1767).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6282 et distribué.

J'ai reçu de M. Boutavant un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le rapport et le rapport supplémentaire faits au cours de la deuxième législature, repris le 28 février 1956, sur: 1° la proposition de loi de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les directeurs des centres d'apprentissage publics non annexés à un établissement d'enseignement des mêmes indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement relevant de l'éducation nationale; 2° la proposition de résolution de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer les dispositions du décret n° 4989 du 21 janvier 1949 dans la fixation des modalités d'attribution des indemnités au personnel de direction, d'administration et au personnel des services économiques des centres d'apprentissage publics (n°s 834, 2104).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6283 et distribué.

J'ai reçu de M. Gagnaire un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport fait au cours de la deuxième législature, repris le 23 mars 1956, sur: I. Les propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux sur les cotisations des petits employeurs, maîtres artisans et travailleurs indépendants aux allocations familiales; 2° de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer des cotisations dues au titre des allocations familiales les travailleurs indépendants chefs de familles nombreuses; 3° de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de supprimer le prélèvement au titre d'allocations familiales des travailleurs indépendants âgés et ayant des ressources inférieures au minimum vital; 4° de M. Billiémaz tendant à exonérer des cotisations aux caisses d'allocations familiales certaines catégories de travailleurs indépendants; 5° de M. Bernard Lafay modifiant la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales en vue d'exonérer de toutes cotisations les parents de grands enfants infirmes et incurables; 6° de MM. Baylet et Laplace concernant l'exonération des cotisations personnelles d'allocations familiales en faveur des commerçants ou artisans employeurs âgés et sans ressources suffisantes, et de leurs veuves; 7° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer de toute cotisation à la caisse des allocations familiales les travailleurs indépendants dont le montant des revenus ne dépasse pas 400.000 francs par an; 8° de M. Le Roy Ladurie tendant à compléter l'article 24 de la loi du 22 août 1946 relatif aux cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants; 9° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de l'arrêté du 12 février 1953 fixant le montant de la cotisation d'allocations familiales due par les employeurs et les travailleurs indépendants; II. Les propositions de résolution: 1° de M. Guérard tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions relatives à la fixation des cotisations dues par les travailleurs indépendants au titre des allocations familiales; 2° de M. Raymond Boisdé tendant à inviter le Gouvernement à annuler l'arrêté du 12 février 1953 relatif au montant de la cotisation d'allocations familiales due par les employeurs et les travailleurs indépendants; III. Les propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier les conditions dans lesquelles les travailleurs indépendants âgés doivent participer aux caisses d'allocations familiales; 2° de M. Marcel-Edmond Naegelen et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les conditions dans lesquelles les travailleurs indépendants âgés doivent participer aux caisses d'allocations familiales; 3° de M. Jacques Rolland tendant à modifier les conditions dans lesquelles les travailleurs indépendants doivent participer aux caisses d'allocations familiales; 4° de M. Dronne et plusieurs de ses collègues tendant à dispenser de toute cotisation d'allocation familiale les travailleurs indépendants âgés de plus de soixante-cinq ans; IV. De la proposition de résolution de M. Henri Thébault tendant à inviter le Gouvernement à exempter des cotisations d'allocations familiales et des cotisations vieillesse les travailleurs indépendants encore en activité après soixante-cinq ans (n°s 1425, 112, 941, 1436, 5509, 2834).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6284 et distribué.

J'ai reçu de M. Schaff un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, sur les propositions de loi: 1° de M. Pflimlin et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article 7 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relatives aux indemnités mobilières des sinistrés aux personnes reconnues invalides par application de la loi du 2 août 1949; 2° de M. Bruyneel tendant à modifier l'article 7 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relatif au règlement des indemnités de dommages de guerre; 3° de M. Triboulet tendant à compléter l'article 7 de la loi de finances n° 56-780 du 4 août 1956, afin d'accorder en priorité aux veuves des grands invalides de guerre et du travail le règlement intégral en espèces de leurs dommages de guerre mobiliers; 4° de M. Jean Crouzier tendant à faire bénéficier certains sinistrés invalides de guerre ou du travail et, en outre, invalides civils, des dispositions de l'article 7 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956; 5° de M. André Beauguitte concernant les modalités de règlement des indemnités allouées aux veuves de guerre et aux veuves de déportés pour leurs dommages de guerre mobiliers (n°s 3598 rectifié, 3857, 4277, 4436, 5831, 4316).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6289 et distribué.

— 21 —

DEPOT D'UNE DECISION DE REJET PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 27 décembre 1957, le Conseil de la République a rejeté la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 juin 1957, tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 6290, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à compléter l'article 64 du livre Ier du code du travail sur la saisie-arrêt des traitements et salaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6291, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 23 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 27 décembre 1957, dans sa deuxième lecture, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 décembre 1957, tendant à étendre aux départements algériens et aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la loi du 2 avril 1942 relative à la plaidoirie.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 27 décembre 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 décembre 1957, sur le recouvrement des honoraires des avocats.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 27 décembre 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 décembre 1957, autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Royaume-Uni sur la sécurité sociale conclue le 10 juillet 1956.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 27 décembre 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 novembre 1957, tendant à compléter l'article 2 (deuxième alinéa) du décret du 31 août 1937 en vue de dispenser la Société nationale des chemins de fer français de l'obligation d'immatriculation prévue à l'article 56 du code du commerce.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 27 décembre 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 novembre 1957, tendant à protéger les intérêts des docteurs vétérinaires et vétérinaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 27 décembre 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 décembre 1957, tendant à modifier les articles 1er et 2 de la loi n° 56-759 du 1er août 1956, en vue d'accorder un nouveau délai pour les demandes de titre ou de pécule formulées par certaines catégories d'anciens combattants ou de victimes de la guerre.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 24 —

INTERRUPTION DE LA SESSION

M. le président. Conformément à la décision prise par l'Assemblée le 26 décembre, je déclare la session ordinaire interrompue jusqu'au mardi 14 janvier 1958, à seize heures.

Notification va être faite de cette interruption à M. le président du conseil des ministres.

Notification va, également, en être faite à M. le président du Conseil de la République et à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

— 25 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 14 janvier 1958, à seize heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Vassor a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5157) de M. Marcellin et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la poursuite de la coopération économique dans le secteur privé avec le Maroc et la Tunisie par l'octroi de la garantie de l'Etat à certaines prestations d'assurance-vieillesse.

M. de Moustier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5640) de M. Mendès-France tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir une négociation générale avec le Maroc et la Tunisie en vue de la création d'une communauté franco-nord-africaine.

M. Kriegel-Valrimont a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5716) de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à demander l'arrêt immédiat des expériences d'armes nucléaires.

M. Savary a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5442) de M. Savary et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la politique économique, financière et sociale de la France au regard de la Communauté économique européenne, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Devinat a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 5088) de M. Dronne tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires au maintien des activités de la radiodiffusion française dans le Sud-Est asiatique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la presse.

FINANCES

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5849) de Mlle Dienesch et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 qui a institué diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux.

M. Courant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5938) de M. Denvers et plusieurs de ses collègues relative aux prêts spéciaux à la construction.

M. Courant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5969) de M. Goussu et plusieurs de ses collègues tendant à exempter de toute augmentation du taux d'intérêt les bénéficiaires de prêts à la construction ou de prêts pour achat de logement.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6110) de M. Goussu et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer de la taxe sur les transports à l'intérieur de leur zone courte de rattachement les camions-citernes spécialement aménagés pour le transport du cidre.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6167) de M. Baylet et plusieurs de ses collègues portant réforme de la fiscalité par l'impôt sur l'énergie.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6171) de M. Boisdé tendant à modifier l'article 5, paragraphe 1er du décret n° 55-466 du 30 avril 1955, fixant les chiffres d'affaires susceptibles de bénéficier du régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires.

M. Gabelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6198) de M. Bricout tendant au maintien du *statu quo* en ce qui concerne la taxe cynégétique et son mode de recouvrement.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6223) de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues tendant à relever les maxima prévus par l'article 50 du code général des impôts, en ce qui concerne les exploitants relevant du régime du forfait, en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6205) de M. Virgile Barel tendant à inviter le Gouvernement à aider financièrement les sinistrés des orages de décembre 1957 dans le département des Alpes-Maritimes.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Ulrich a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6014) de M. Villard et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice d'une allocation pour tierce personne aux grands infirmes assurés sociaux non titulaires d'une pension d'invalidité.

M. Gagnaire a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6063) de M. Bernard Lafay tendant à indexer le taux de l'allocation supplémentaire aux personnes âgées sur celui du S. M. I. G.

Mme Francine Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 6108), adoptée par le Conseil de la République, tendant à la modification de l'article 85 du livre IV du code du travail en vue de permettre l'introduction de nouvelles demandes.

Nomination d'un secrétaire de l'Assemblée nationale.

Dans sa séance du 27 décembre 1957, l'Assemblée nationale a nommé M. Nazi Boni secrétaire du bureau de l'Assemblée nationale

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 5, § 1er, du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 fixant les chiffres d'affaires susceptibles de bénéficier du régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires (n° 6171).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 26 décembre 1957.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 17 décembre 1957 par M. Raymond Boisdé pour sa proposition de loi tendant à modifier l'article 5, § 1er, du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 fixant les chiffres d'affaires susceptibles de bénéficier du régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le jeudi 26 décembre 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé : FÉLIX GAILLARD.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Chambeiron et plusieurs de ses collègues, tendant à la constitution d'une commission parlementaire chargée d'évaluer le coût et les conséquences économiques de la guerre d'Algérie (n° 6170).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 26 décembre 1957.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 17 décembre 1957 par M. Chambeiron pour sa proposition de résolution tendant à la constitution d'une commission parlementaire chargée d'évaluer le coût et les conséquences économiques de la guerre d'Algérie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le jeudi 26 décembre 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé : FÉLIX GAILLARD.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 18 décembre 1957.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que, dans sa séance du mercredi 18 décembre, la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions n'a pas adopté, par 12 voix contre 12 et une abstention, la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 6170) de M. Chambeiron tendant à la constitution d'une commission parlementaire chargée d'évaluer le coût et les conséquences économiques de la guerre d'Algérie.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Le président de la commission,
Signé : R. DEJEAN.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 27 DECEMBRE 1957
(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

9521. — 27 décembre 1957. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux petits propriétaires exploitants ont fait l'acquisition de tracteurs fonctionnant au pétrole ou à l'essence. Or, les contingents de carburant détaxé mis à leur disposition sont insuffisants; alors qu'en 1955 l'attribution était de 75 litres à l'hectare et de 65 litres en 1956, les exploitants n'ont perçu que 50 litres à l'hectare en 1957. Une information parue dans le *Bulletin* du ministère de l'agriculture nous apprend que l'allocation bénéficiant de la détaxe sera portée de 50 litres à 60 litres à l'hectare à partir du 1er janvier 1958. Il lui demande: 1° si l'attribution de 60 litres à l'hectare, annoncée par le *Bulletin* d'information du ministère, est à valoir en partie sur le contingent de 1957; 2° s'il prévoit, pour 1958, le retour au contingent de 65 litres à l'hectare attribué en 1956; 3° quel sera le prix du litre d'essence détaxée payé par l'utilisateur; 4° quelles mesures il compte prendre pour que le contingent de carburant détaxé ou la partie immédiatement nécessaire aux premiers travaux soit mis en temps voulu à la disposition des utilisateurs de tracteurs.

9522. — 27 décembre 1957. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux agriculteurs s'adressent aux services agricoles pour demander des précisions sur l'octroi de subventions concernant les semis de prairies temporaires. Il ne peut malheureusement leur être répondu de façon précise, car les textes d'application qui découlent du décret paru au *Journal officiel* n'ont pas encore été publiés. Il lui demande à quelle date ces textes seront publiés.

9523. — 27 décembre 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° combien d'ouvriers agricoles, par département, ont été indemnisés en 1956 pour les pertes de salaires subies du fait du gel de février 1956; 2° quel est le montant des sommes perçues par département; 3° à quel chapitre budgétaire ont été imputés ces crédits; 4° si toutes les demandes ont été satisfaites.

9524. — 27 décembre 1957. — **M. Tourné** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la société coopérative agricole du Conflent, à Vinca (Pyrénées-Orientales), éprouve, depuis ces dernières années, des difficultés financières. Cette société, qui comprend une distillerie et est chargée de l'expédition des fruits et légumes, est propriétaire de vastes bâtiments construits le long de la ligne de chemin de fer Perpignan—Villefranche-du-Conflent, ce qui permet un acheminement rapide du fret. Ses difficultés financières l'empêchent de jouer le rôle qui est le sien. Il lui demande: 1° quelle est la situation de cette société sur les plans administratif, financier et économique; 2° si un moratoire des dettes ne pourrait lui être accordé de façon à assainir la situation et à rendre confiance aux producteurs, qui pourraient alors diriger eux-mêmes et dans de bonnes conditions cette société coopérative.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

9525. — 27 décembre 1957. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si un citoyen français ayant été victime d'un accident causé par un camion allemand, en 1940, ayant subi une incapacité totale de travail de neuf mois, ayant supporté le payement de frais médicaux et pharmaceutiques considérables, ayant obtenu, au titre de la loi sur les victimes civiles de guerre, une pension de 15 p. 100 pour une incapacité permanente, a droit au remboursement de ses pertes de salaires pour la durée de son incapacité, et des frais médicaux et pharmaceutiques.

9526. — 27 décembre 1957. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles sont les raisons exactes qui ont amené ses services à accepter la décision du ministre des travaux publics refusant, en juillet 1957, de relever de la forclusion les agents de la Régie autonome des transports parisiens bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 (n° 225) et n'ayant pas formulé leur demande dans les délais impartis par la direction de la Régie autonome des transports parisiens, alors que ce ministère avait donné son accord en janvier 1956 et que lesdits services étaient eux-mêmes d'accord le 22 janvier 1954 pour procéder à une opération de revision.

9527. — 27 décembre 1957. — **M. Blondeau** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° quelles sont les administrations qui ont qualité pour contrôler l'activité du centre de réadaptation des invalides de guerre d'Oublaise (Indre); 2° au cas où le centre aurait bénéficié de subventions des administrations, quels en ont été l'origine, le montant et l'utilisation. Dans l'affirmative, comment et par quelle administration le contrôle de l'emploi de ces fonds a été effectué depuis la constitution du centre; 3° quelle est la situation juridique, sur le plan de la législation ouvrière, des personnes hébergées à Oublaise. Sont-elles considérées comme des infirmes travailleurs, des invalides en réadaptation ou des salariés normaux. Bénéficient-elles toutes de l'intégralité des avantages sociaux des salariés normaux (sécurité sociale, allocations familiales, congés payés, préavis de licenciement, salaire minimum interprofessionnel garanti, etc.); 4° quelles sont les ressources du centre; 5° est-il autorisé à pratiquer les opérations commerciales (vente des objets fabriqués par les rééduqués) et, dans l'affirmative, est-il soumis à l'intégralité des obligations et charges qui en découlent; 6° le château, les bâtiments d'habitation, les ateliers et la propriété d'Oublaise appartiennent-ils à l'Etat, et, dans la négative, à quel organisme, association ou personnalité ils appartiennent.

9528. — 27 décembre 1957. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si un médecin chef de centre de réforme peut exercer cette fonction dans la ville même où il exerce la médecine, étant ainsi appelé à contrôler ses propres clients.

BUDGET

9529. — 27 décembre 1957. — **M. Gabelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont le nombre et les affectations régionales des nouveaux emplois de sous-chef du Trésor créés depuis le 1er octobre 1957.

9530. — 27 décembre 1957. — **M. Raymond Mondon (Réunion)** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des conséquences très graves résultent de la décision du Gouvernement de réduire de 12 p. 100 la participation de l'Etat au dépenses d'aide sociale dans les départements d'outre-mer. Le conseil général de la Réunion, unanime, a décidé, dans sa séance du 10 décembre 1957, de ne plus siéger jusqu'au rétablissement des crédits indispensables et dont le déblocage avait été formellement promis. Le maintien d'une telle mesure, en effet, entraînerait à brève échéance la suppression de toute aide médicale efficace à la partie la plus déshéritée de la population de l'île. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher d'urgence que de tels résultats ne se produisent.

9531. — 27 décembre 1957. — **M. Raymond Mondon (Réunion)** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation pénible des agents de l'arrondissement maritime du port de la Pointe-des-Galets (Réunion) qui, depuis la dissolution du C. P. R. (Chemin de fer et port de la Réunion), n'ont pas été intégrés dans les cadres de leurs homologues métropolitains et se voient, de ce fait, refuser à la fois les traitements et accessoires auxquels ils devraient pouvoir prétendre, les augmentations de salaires accordées à leurs anciens collègues du chemin de fer et leur affiliation à une caisse de retraite. Il lui demande vers quelle date il pense pouvoir régulariser lo situation de ces agents, tant du point de vue des retraites que des traitements en les intégrant et en les reclassant, à compter du 1er janvier 1948, dans les cadres de leurs homologues métropolitains des services des ponts et chaussées.

9532. — 27 décembre 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** concernant l'arrêté du 16 octobre 1957, portant « Frais de liquidation des dossiers d'aide à l'exportation des vins de consommation courante » (*Journal officiel* du 23 octobre 1957): 1° quel est le nombre de dossiers à liquider; 2° quel matériel a été acheté; 3° quelles activités industrielles et agricoles bénéficieront de ces crédits; 4° en vertu de quels textes sont remboursés ces charges fiscales et sociales pour ces activités; 5° quel est le montant total de cette aide.

9533. — 27 décembre 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quel est le bilan, actuel, de la section viticole du fonds national de solidarité agricole; 2° quel est le nombre et quel est le montant, par département, des prêts aux sinistrés pris en charge par cette section, soit en totalité, soit en partie, pendant les deux premières années où ces prêts ont été consentis.

9534. — 27 décembre 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quel est le nombre et l'importance des prêts consentis par le commissariat à la productivité; 2° quel est le nombre de demandes de prêts dont il est saisi.

9535. — 27 décembre 1957. — **M. Priou** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles sont les nouvelles taxes et majorations de taxes instituées depuis le début de la législature.

9536. — 27 décembre 1957. — **M. Priou** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui indiquer, pour le département de la Mayenne, le nombre de bouilleurs de cru, sur les 23.954 indiqués pour 1955, exploitant: de 0 à 5 hectares; de 6 à 10 hectares; de 11 à 15 hectares; de 16 à 20 hectares; de 21 à 25 hectares et au-dessus.

9537. — 27 décembre 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après le décret n° 57-1268 du 13 décembre 1957, il devient impossible, après revision du stock indispensable, de reprendre les fractions de décote laissées sans utilisation. Il demande s'il reste possible, comme autrefois, d'abandonner, puis de reprendre des fractions de décote en dehors du cas de revision du stock indispensable, et attacherait beaucoup de prix à être renseigné rapidement à ce sujet.

9538. — 27 décembre 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société anonyme possède dans une société à responsabilité limitée une participation de 50 p. 100 du capital social. La société à responsabilité limitée envisage de procéder à une augmentation de son capital par conversion directe de bénéfices et de réserves. La société mère ayant l'intention de faire figurer en comptabilité cette augmentation de capital, il est demandé si celle-ci ne doit pas être considérée comme un produit des titres susceptible de déduction revenu sur revenu à l'impôt sur les sociétés.

9539. — 27 décembre 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 1er août 1957 donne la possibilité à tout intéressé de faire décider par le tribunal de commerce la dissolution des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas augmenté leur capital à 1 million de francs avant le 1er juillet 1956. Il lui demande: 1° une administration fiscale pourrait-elle se considérer comme personne intéressée au sens de la loi du 1er août 1957 pour le seul motif que la dissolution qu'elle solliciterait du tribunal serait de nature à rendre exigibles de nouveaux impôts à la charge de la société dissoute; 2° dans l'affirmative, entrerait-il dans les intentions des administrations fiscales d'engager des instances sur cette base; 3° en cas de réponses affirmatives aux deux premières questions, les administrations fiscales engageront-elles systématiquement des instances dans tous les cas, ou bien dans certains cas seulement, et quelles seraient alors les règles suivies pour établir les discriminations en maintenant le principe de l'égalité des contribuables devant l'impôt.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9540. — 27 décembre 1957. — **M. Chêne** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sa réponse du 17 juillet 1957, à la question écrite n° 6730 concernant la mise en liberté provisoire de l'ex-chef de la gestapo d'Orléans, Frantz Reimeringer, condamné à mort par contumace, et par laquelle il lui indiquait que l'information complémentaire se poursuivait activement par l'audition des témoins à charge. Le 17 décembre 1957, plusieurs résistants orléanais étaient convoqués à Paris pour être confrontés avec Reimeringer. Leur convocation fut annulée du fait que l'ancien agent de la Gestapo ne s'était pas présenté à la justice. Il aurait disparu du lieu de résidence surveillée qui lui avait été assigné. Il lui demande: 1° dans quelles conditions ce bourreau de patriotes a-t-il pu prendre la fuite; 2° quelles sont les dispositions prises pour le retrouver dans les plus courts délais.

9541. — 27 décembre 1957. — **M. Mouton** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'une partie des anciens prisonniers de guerre, gradés à solde mensuelle, n'ont pas perçu intégralement leur solde de captivité, alors que d'autres ont été intégralement payés. Il lui demande à quelle date les intéressés seront définitivement payés.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

9542. — 27 décembre 1957. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** pourquoi l'article 11 du décret n° 49-89 du 21 janvier 1949, instituant les indemnités de charges administratives pour les chefs d'établissement du ministère de l'éducation nationale et stipulant « le montant annuel de l'indemnité de charges administratives varie uniquement en fonction de l'importance de chaque établissement », aboutit, en fait, à deux sortes d'indemnités, l'une pour les directeurs de centres d'apprentissage, l'autre (d'un montant plus que doublé) pour tous les autres directeurs.

9543. — 27 décembre 1957. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° si les centres d'apprentissage publics sont ou non des établissements d'enseignement technique; 2° si ces établissements dépendent de la direction de l'enseignement technique ou bien de la direction de l'enseignement du premier degré.

9544. — 27 décembre 1957. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** comment est arrêtée la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général des centres d'apprentissage publics et si les commissions administratives paritaires académiques sont, ou non, appelées à donner leur avis en vue de l'établissement de cette liste.

9545. — 27 décembre 1957. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° si les surveillants généraux sont membres de droit des conseils d'administration dans les centres d'apprentissage publics; 2° dans la négative, s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que ces fonctionnaires, qui sont particulièrement chargés de « veiller à l'éducation des élèves », soient appelés à siéger à ces conseils.

9546. — 27 décembre 1957. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si les fonctions de censeur — grade qui n'existe pas dans l'enseignement technique — sont, ou non, dévolues au surveillant général dans les centres d'apprentissage publics.

9547. — 27 décembre 1957. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il est exact: 1° que les directeurs des centres d'apprentissage publics perçoivent une indemnité, dite de charges administratives, variable en fonction du nombre des élèves de l'établissement; 2° que les économes des centres d'apprentissage publics perçoivent une indemnité, dite de gestion, variable également en fonction du nombre des élèves de l'établissement; 3° que les surveillants généraux des centres d'apprentissage publics, fonctionnaires directement chargés de veiller à l'éducation des élèves, ne perçoivent aucune indemnité alors que le service, pour ces fonctionnaires aussi, est plus ou moins lourd suivant le nombre d'élèves qu'ils ont en charge. Dans l'affirmative, s'il ne semble pas opportun de faire bénéficier ces surveillants généraux d'une indemnité variable en fonction des points pondérés de l'établissement.

9548. — 27 décembre 1957. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** comment, et par qui, est assurée la formation des surveillants généraux des centres d'apprentissage publics, afin de les préparer, non seulement à leur tâche d'administration, mais surtout à leur importante tâche pédagogique.

9549. — 27 décembre 1957. — **M. Graveille** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le centre d'apprentissage du bâtiment de Nantes est installé dans des baraquements vétustes dont une partie est occupée par d'autres ministères. En raison des effectifs grandissant et de la vétusté des locaux actuels, l'Etat avait acheté un terrain en 1951; un crédit de 400 millions était attribué. Le 23 novembre 1954, l'adjudication de la tranche atelier est passée, mais annulée deux ans après. Entre temps, la construction n'a pas encore commencée. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons et les responsables de ce retard; 2° si les travaux seront entrepris dans des conditions normales, avec des crédits supplémentaires si cela est nécessaire.

9550. — 27 décembre 1957. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** la situation du lycée climatique d'altitude de Briançon et de son annexe d'Embrun (Hautes-Alpes) qui, en raison de l'insuffisance des crédits mis à leur disposition, ne sont plus en mesure de faire face à leurs dépenses de gestion. Les crédits alloués à ces établissements ne tiennent pas compte de leur vocation et de leur situation particulière du fait des dépenses de nourriture et de chauffage particulièrement élevées. Il lui demande s'il ne compte pas, en raison de cette situation particulière, allouer des crédits plus importants à ces deux lycées climatiques d'altitude.

9551 — 27 décembre 1957. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le fonctionnement d'une section commerciale (sténo-dactylo-comptabilité) au centre d'apprentissage féminin du Teil (Ardèche) rendrait de grands services à la ville et à la région; que cette section a été fermée provisoirement en 1948 par suite de l'insuffisance des locaux; que le conseil municipal du Teil a consenti un gros sacrifice pour l'amélioration de cet établissement scolaire (33 millions de travaux); que les locaux peuvent permettre à partir de la rentrée d'octobre 1958 la réception d'élèves pensionnaires dans d'excellentes conditions; que toutes les demandes de la mairie du Teil sont demeurées jusqu'ici sans réponse. En présence des lenteurs administratives, il lui demande s'il envisage d'autoriser la réouverture de ces cours commerciaux et quelles mesures il compte prendre à cet effet

9552. — 27 décembre 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quel est le nombre de chambres mises à la disposition des étudiants et des étudiantes dans les cités universitaires de chacune des villes qui possèdent de telles cités; 2° quel est le nombre de chambres, autres que celles des cités universitaires, mises à la disposition des étudiants dans chacune de ces villes; 3° quel est le prix du loyer des chambres dans les cités universitaires; 4° quelle aide pécuniaire son ministère apporte aux étudiants pour leur logement; 5° quel est le nombre d'étudiants et d'étudiantes qui, dans chaque ville universitaire, sont dépourvus d'un logement convenable.

9553. — 27 décembre 1957. — **M. Tourné** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, tous les ans, des ménages d'instituteurs sont mutés, de petits villages où ils étaient logés, dans des villes où ils ne trouvent pas de logement. Cela les entraîne, soit à effectuer de longs trajets pour faire leurs classes, soit à dépenser de fortes sommes pour obtenir un logement souvent précaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans de tels cas, le ménage d'instituteurs soit logé le plus près possible de l'école où il enseigne.

9554. — 27 décembre 1957. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si une directrice de centre d'apprentissage est en droit de subordonner l'autorisation donnée à ses élèves de fréquenter un cours de religion à la désignation par les parents d'un correspondant.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

9555. — 27 décembre 1957. — **M. Isorni** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** le cas des fonctionnaires qui ont subi une sanction au titre de l'épuration administrative, sanction annulée par le tribunal administratif et qui se voient renvoyés devant le ministre pour la revision de leur carrière. Il lui demande si le ministre est tenu, en exécution de la décision du tribunal administratif, d'allouer sous forme d'indemnité et sous déduction des sommes perçues par ailleurs les sommes qui auraient été normalement versées si ces fonctionnaires avaient poursuivi normalement leur carrière.

9556. — 27 décembre 1957. — **M. Mérigonde** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative:** 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier aux conditions anormales d'avancement qui sont faites depuis la parution du décret du 17 novembre 1955 aux administrateurs civils; 2° si, en particulier, le texte établissant pour ce corps des conditions d'avancement identiques à celles en vigueur pour les agents supérieurs ou les commissaires aux prix, et dont la parution a été à diverses reprises depuis un an annoncée comme prochaine par ses services, va réellement intervenir; 3° si, dans l'affirmative, ce texte aura un effet rétroactif afin de ne pas léser les administrateurs civils promouvables en 1956 et victimes de la solution de continuité ainsi provoquée par le passage d'un régime d'avancement satisfaisant grâce à l'octroi de postes en surnombre à un régime rendu extrêmement défavorable par leur suppression; 4° si, dans la négative, il n'estime pas qu'il conviendrait de revenir aux pratiques antérieures ainsi que cela a été fait pour 1956 pour le ministère des finances et la présidence du conseil, qui avaient au moins le mérite d'assurer chaque année des conditions d'avancement à peu près équivalentes et d'éviter de créer, sur ce point, entre des promotions successives d'administrateurs, les injustices constatées.

FRANCE D'OUTRE-MER

9557. — 27 décembre 1957. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** combien le Sénégal compte de résidents Libanais, combien de Syriens et combien sont inscrits au registre du commerce.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9558. — 27 décembre 1957. — **M. Guy Petit** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les termes de la loi du 20 septembre 1948, qui a pour effet d'opérer la péréquation des pensions du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, en fonction des variations des salaires et traitements du personnel en activité; souligne que le rapport annuel de la cour des comptes sur la gestion de la Régie autonome des transports parisiens (*Journal officiel* du 26 février 1957) « indique » que la péréquation des retraites est loin d'être réalisée à la Régie autonome des transports parisiens. Il lui demande de vouloir bien justifier par des précisions et des exemples que la loi a enfin reçu application.

INTERIEUR

9559. — 27 décembre 1957. — **M. Gilbert Cartier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans le tableau portant répartition par chapitre des crédits ouverts, pour 1957, au ministère de l'intérieur, le chapitre 36-51 (participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris) figure pour 23 milliards 814 millions de francs. Il lui demande de lui faire connaître le montant: a) du crédit destiné aux services de police (préfecture de police); b) du crédit destiné au service d'incendie (régiment de sapeurs-pompiers); c) le coût de la dépense totale des services de police (préfecture de police); d) le coût de la dépense totale du service d'incendie (régiment de sapeurs-pompiers).

9560. — 27 décembre 1957. — **M. Gilbert Cartier,** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître: 1° la consistance, à ce jour, du matériel de lutte contre l'incendie acheté par l'Etat au titre de la protection civile du temps de guerre; 2° le coût de ce matériel; 3° sa répartition actuelle; 4° les projets pour l'avenir.

9561. — 27 décembre 1957. — **M. Raymond Mondon (Réunion)** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que des conséquences très graves résultent de la décision du Gouvernement de réduire de 12 p. 100 la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale dans les départements d'outre-mer. Le conseil général de la Réunion, unanime, a décidé, dans sa séance du 10 décembre 1957, de ne plus siéger jusqu'au rétablissement des crédits indispensables et dont le déblocage avait été formellement promis. Le maintien d'une telle mesure, en effet, entraînerait à brève échéance la suppression de toute aide médicale efficace à la partie la plus déshérité de la population de l'île. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher d'urgence que de tels résultats ne se produisent.

9562. — 27 décembre 1957. — **M. Raymond Mondon (Réunion)** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite de réclamations formulées par le personnel du chemin de fer de la Réunion au sujet de l'application incorrecte des décrets n°s 48-413 et 48-1343 des 9 mars et 24 août 1948, fixant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence dans les départements d'outre-mer, la direction du chemin de fer de la Réunion a décidé arbitrairement de n'appliquer rétroactivement les taux prévus par les décrets ci-dessus qu'aux seuls cheminots qui ont accepté sans réserve et par écrit les propositions du préfet d'être payés à compter du 1er janvier 1954 au lieu de 1948. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les intéressés perçoivent les rappels d'indemnité auxquels ils peuvent prétendre à compter de 1948.

9563. — 27 décembre 1957. — **M. Jacques Soustelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° grâce à quelles autorisations ou à quelles complaisances a pu se tenir à Paris un prétendu congrès d'étudiants musulmans algériens, filiale d'un mouvement terroriste illégal; 2° quelles mesures ont été prises à l'égard d'un individu, de nationalité américaine, qui a pris la parole au cours de cette manifestation pour insulter la France.

9564. — 27 décembre 1957. — **M. Tourné** signale à **M. le ministre de l'intérieur** le cas de nombreux travailleurs qui ont été employés auxiliaires de collectivités locales pendant huit, dix ou quinze ans et qui, n'appartenant pas au cadre du personnel titulaire, n'ont pu effectuer de versements à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et ne bénéficient, de ce fait, que de la pension versée par la sécurité sociale. Il lui demande: 1° si une commune peut, en vertu de textes en vigueur, servir une pension de retraite convenable à ces anciens agents; 2° dans l'affirmative, quelles instructions compte-t-il donner dans ce sens; 3° existe-t-il une jurisprudence en la matière.

JUSTICE

9565. — 27 décembre 1957. — **M. Vals** expose à **M. le ministre de la justice** que, d'après l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière, le certificat d'identité énonce les pièces au vu desquelles il a été établi, sauf s'il est délivré au vu d'un extrait de l'acte de naissance pour une personne née dans la France métropolitaine, ou dans les départements de la Guadeloupe et autres d'outre-mer et demande à connaître les pièces susceptibles de tenir lieu de l'extrait de l'acte de naissance, telles que la carte nationale d'identité établie au vu d'un tel extrait, la fiche d'état civil prévue par le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953, l'expédition d'un acte notarié, même antérieur au 1er janvier 1956, ou enfin, tout document venu en possession du conservateur des hypothèques à une date quelconque.

9566. — 27 décembre 1957. — **M. Vals** demande à **M. le ministre de la justice** si, ainsi que l'indique la circulaire du ministère de l'intérieur du 29 octobre 1953 (*Journal officiel* du 1er novembre 1953), l'article 8 du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953, prescrivant aux entreprises, organismes et caisses contrôlées par l'Etat de ne pas exiger la légalisation ou la certification matérielle des signatures apposées sur les pièces qui leur sont remises ou présentées, est applicable aux banques nationalisées.

MARINE MARCHANDE

9567. — 27 décembre 1957. — **M. Raymond Mondon** (Réunion) signale à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** la situation pénible des marins inscrits maritimes du port de la Pointe des Galets (Réunion), débarqués provisoirement ou définitivement en raison de l'existence d'un seul armateur et de l'inapplication de la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi. Il lui demande s'il a l'intention, pour pallier ces inconvénients, de modifier le statut des intéressés, notamment en imposant à l'armateur le payement d'indemnités en cas de débarquement provisoire ou définitif.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

9568. — 27 décembre 1957. — **Mme Prin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'en violation de l'article 120 du statut des fonctionnaires, des employées en disponibilité pour élever leurs enfants ne sont pas réintégrées quand elles en font la demande. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces employées bénéficient de leurs droits.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9569. — 27 décembre 1957. — **M. Charles Bencist** se référant à la question écrite n° 8593 qu'il a posée le 28 octobre 1957 et à laquelle aucune réponse n'a encore été faite, demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il n'envisagerait pas favorablement la représentation des locataires des logements gérés par les sociétés d'H. L. M. au sein du conseil d'administration de ces sociétés. Il attire son attention sur le fait que cette revendication a été présentée par les locataires de divers groupes relevant de ces sociétés et reprise par la « Charte des locataires H. L. M. » éditée par la « Commission nationale H. L. M. » à la suite d'une journée d'étude tenue le 26 juin 1955.

9570. — 27 décembre 1957. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il a l'intention de publier rapidement le décret prévu au paragraphe VI de l'article 8 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, dont l'objet est d'assurer un meilleur régime des loyers applicables aux H. L. M. de façon à permettre l'équilibre financier des programmes garantis par les collectivités locales, tout en considérant que les logements doivent être mis à la disposition des familles de condition modeste, visées par la législation des H. L. M.

9571. — 27 décembre 1957. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si les collectivités publiques ou semi-publiques, faisant construire des logements d'habitation et affectant une partie de l'immeuble à des locations commerciales, sont fondées à mettre les locaux qui en font l'objet en adjudication au plus fort enchérisseur ou en attribution suivant les résultats d'un appel d'offres.

9572. — 27 décembre 1957. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas de propriétaires d'immeubles d'habitation voués à la démolition par arrêté de péril, il lui demande: 1° à qui incombent les frais de démolition; 2° si le propriétaire ayant procédé à la démolition peut bénéficier d'une indemnisation; 3° sur quels crédits sont imputés ces dépenses.

9573. — 27 décembre 1957. — **Mme Prin** signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'il y a un mois, deux immeubles se sont écroulés à Ajaccio (Corse). De ce fait, trente-huit familles, comprenant 60 enfants, se trouvant sans abri, ont été momentanément logées dans des chambres d'hôtel qu'elles doivent quitter obligatoirement à 8 heures du matin. Cette situation des plus pénibles peut avoir de graves répercussions sur la santé et la vie même des familles et de leurs enfants. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour reloger dans des conditions normales, et de toute urgence, ces familles; 2° pour éviter que de tels sinistres ne se renouvellent.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9574. — 27 décembre 1957. — **M. Savard** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il existe encore de très nombreux auxiliaires dans les établissements hospitaliers dont la titularisation exceptionnelle, permise par le décret du 20 mai 1955, a été refusée pour des raisons non médicales. Ces agents sont employés depuis de longues années et méritent d'être titularisés dans leur emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient appliqués l'ordonnance du 2 novembre 1945 et le décret du 20 mai 1955.

9575. — 27 décembre 1957. — **M. Savard** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 6 du décret n° 56-1234 du 14 décembre 1956 prévoit que tout candidat à un emploi permanent, qui conteste les conclusions des praticiens qui ont effectué l'examen médical de l'intéressé pour juger de ses conditions d'aptitude physique peut demander que son cas soit soumis au comité médical départemental. Par contre, les agents susceptibles d'être titularisés ne jouissent que du recours devant les tribunaux administratifs qui ne donne pas entièrement satisfaction aux intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les intéressés du recours devant le comité médical départemental

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9576. — 27 décembre 1957. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles sont les raisons exactes qui ont amené les services à refuser, en juillet 1957, de relever de la forclusion les agents de la R. A. T. P. bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 (mais n'ayant pas formulé leur demande dans les délais impartis par la direction de la R. A. T. P.) alors que ces mêmes services, en janvier 1956, avaient donné, par écrit, leur accord à la R. A. T. P. pour que cette dernière procède à une revision de la situation desdits agents.

9577. — 27 décembre 1957. — **M. Raymond Mondon (Réunion)** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'en raison du chômage qui sévit à la Réunion et de l'inapplication, dans ce département, de la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi, la plupart des inscrits maritimes qui ont accompli la quasi-totalité de leur carrière au service du C. P. R. (chemin de fer et port de la Réunion) et qui ont été licenciés définitivement après la dissolution de cet organisme n'ont bénéficié ni d'un reclassement dans une entreprise publique ou privée, ni des indemnités de licenciement versées à leurs anciens collègues du chemin de fer. Il lui demande s'il a l'intention de donner d'urgence au préfet de la Réunion son avis favorable pour que lesdites indemnités de licenciement soient payées aux intéressés.

9578. — 27 décembre 1957. — **M. Raymond Mondon (Réunion)** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si, pour pallier « l'inconvénient très réel » qui résulte, comme il l'a reconnu lui-même, des articles 2, 4 et 6 du décret du 29 septembre 1955 instituant un régime de pensions juxtaposées en faveur des cheminots de la Réunion, il a l'intention de créer au sein de la caisse autonome mutuelle de retraite (C. A. M. R.) une caisse de compensation qui serait chargée de payer aux intéressés les avantages qu'ils avaient acquis à la caisse de retraites de la France d'outre-mer (C. R. F. O. M.) ou qu'ils auraient acquis s'ils étaient restés affiliés à cette caisse, notamment en ce qui concerne certains services non décomptés par la C. A. M. R. et les prestations familiales.

9579. — 27 décembre 1957. — **M. Raymond Mondon** (Réunion) expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'à la suite de réclamations formulées par le personnel du Chemin de fer de la Réunion au sujet de l'application incorrecte des décrets n° 48-413 du 9 mars 1948 et n° 48-1343 du 24 août 1948, fixant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence dans les départements d'outre-mer, la direction du Chemin de fer de la Réunion a décidé arbitrairement de n'appliquer rétroactivement les taux prévus par les décrets ci-dessus qu'aux seuls cheminots qui ont accepté sans réserve et par écrit les propositions du préfet d'être payés à compter du 1er janvier 1954 au lieu de 1948. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les intéressés perçoivent les rappels d'indemnité auxquels ils peuvent prétendre à compter de 1948.

9580. — 27 décembre 1957. — **M. Raymond Mondon (Réunion)** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** la situation pénible des agents de l'arrondissement maritime du port de la Pointe-des-Galets (Réunion) qui, depuis la dissolution du C. P. R. (chemin de fer et port de la Réunion), n'ont pas été intégrés dans les cadres de leurs homologues métropolitains et se voient, de ce fait, refuser à la fois les traitements et accessoires auxquels ils devraient pouvoir prétendre, les augmentations de salaires accordées à leurs anciens collègues du chemin de fer et leur affiliation à une caisse de retraite. Il lui demande vers quelle date il pense pouvoir régulariser la situation de ces agents, tant du point de vue des retraites que des traitements en les intégrant et en les reclassant, à compter du 1er janvier 1948, dans les cadres de leurs homologues métropolitains des services des ponts et chaussées.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

8348. — **M. Pierre Ferrand** se référant à la réponse faite le 18 septembre 1957 à sa question écrite n° 7156 demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui communiquer les chiffres correspondants, en devises, des différentes exportations de produits agricoles cités dans ladite réponse. (*Question du 3 octobre 1957.*)

Réponse. — Les exportations des produits agricoles cités dans la question n° 7156 posée par M. Pierre Ferrand effectuées au cours de l'année 1956 à destination de l'étranger et permettant ainsi une rentrée de devises ont été les suivantes (en millions de francs):

1° *Blé.*

Exportations totales	20.643	Pologne	3.241
Exportations vers l'étranger	16.430	Hongrie	1.663
Principaux pays destinataires:		Tchécoslovaquie	659
Allemagne	6.542	Danemark	607
Grande-Bretagne	4.045	Suisse	529
		Suède	499
		Pays-Bas	432

2° *Viandes.*

Exportations totales	16.306	Grande-Bretagne	1.185
Exportations vers l'étranger	8.476	Pays-Bas	693
Principaux pays destinataires:		Suisse	644
Allemagne	2.265	U. S. A.	412
Italie	1.483	Grèce	203
		U. E. B. L.	198
		Portugal	165

3° *Vins.*

Exportations totales	28.370	Suisse	2.581
Exportations vers l'étranger	23.744	Suède	694
Principaux pays destinataires:		Pays-Bas	655
Allemagne	5.510	Canada	609
U. E. B. L.	3.910	Italie	375
U. S. A.	3.390	Venezuela	347
Grande-Bretagne	3.375	Danemark	270
		Norvège	161
		Finlande	112

4° *Sucre*

Exportations totales	36.535	Allemagne	332
Exportations vers l'étranger	11.268	Arabie Séoudite	319
Principaux pays destinataires:		Italie	318
Suisse	3.659	Hongrie	285
Pays-Bas	2.019	Soudan anglo-égyptien	249
Grande-Bretagne	1.315	Tanger	248
Chine	851	Finlande	195
Yougoslavie	465	Ethiopie	187
		Grèce	181

8400. — M. Cagne demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer: 1° les communes du Rhône qui bénéficient d'un réseau d'adduction d'eau: *a*) total; *b*) partiel; 2° quelles sont les communes qui ont un projet en cours et quel est le montant des dépenses prévues pour chacun de ces projets. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — 1° Dans le département du Rhône, les communes qui bénéficient:

a) D'un réseau d'adduction d'eau satisfaisant sont les suivantes:

Albigny, Alix, Ambérieu, Ampuis, Anse, l'Arbresle, Bagnols, Belmont, Bron, Bully, Cailloux-sur-Fontaine, Caluire-et-Cuire, Charbonnières, Charly, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Civrieux-d'Azergues, Cohonges-au-Mont-d'Or, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis, Dommartin, Ecully, Eveux, Fleurieu-sur-Saône, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Fontaine-Saint-Martin, Fontaine-sur-Saône, Givors, Crézieu-la-Varenne, Grigny, Lachassagne, Lancie, Lentilly, Létra, Lissieu, Loire, Lozanne, Lucenay, Lyon, Marcilly-d'Azergues, Marcy-sur-Anse, Messimy, Millery, Moire, Montagny, Morance, Mornant, la Mulatière, Neuville-sur-Saône, Nueiles, Oingt, Orliénas, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Pommiers, Riverie, Rochetaillée, Saint-Bel, Soucieu-en-Jarret, Sourcieu-les-Mines, Sainte-Colombe, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Germain-sur-l'Arbresle, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Laurent-d'Oingt, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Rambert-l'Ile-Barbe, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Vérand, Taluyers, Tassin-la-Demi-Lune, Ternand, Theize, Thizy, Thurins, Tour-de-Salvigny, Vaux-en-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villefranche, Villeurbanne, Vourles;

b) D'un réseau d'adduction d'eau partiel ou nécessitant des travaux d'amélioration ou de renforcement sont les suivantes:

Amplepuis, Arbuissonas, les Ardillats, Arnas, Beaujeu, Belleville, Bessenay, Blace, le Bois-d'Oingt, Bourg-de-Thizy, le Breuil, Brignais, Brindas, Cenves, Cercie, Chambost-Allières, Chamelet, Champagne-au-Mont-d'Or, Champonost, Charentay, Chaussan, Chenas, Chénelette, Chères, Chessy, Chevinay, Chiroubles, Claveisolles, Cogny, Condrieu, Cours, Courzieu, Cublize, Dardilly, Denice, Duerne, Durette, Echalas, Fleurie, Francheville, Gleize, Grandris, Irigny, Jarnioux, Joux, Juliénas, Jullie, Lacenas, Lamure, Lantignie, Larajasse, Légny, Liergues, Limas, Longues, Marchampt, Mardoré, Meaux-la-Montagne, Monsols, Montmelas-sur-Sorlin, Montromand, Odenas, les Olmes, Ouroux, Perréon, Pollionay, Pontcharra-sur-Turdine, Pont-Trambouze, Pouilly-le-Monial, Poule, Quincie, Quincieux, Régie, Rivollet, Rontalon, Salles, les Sauvages, Saint-André-la-Côte, Sainte-Catherine-sur-Riverie, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Didier-sur-Riverie, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Forgeux, Sainte-Foy-l'Argentière, Saint-Genis-Laval, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Jean-d'Ardières, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Julien-en-Beaujolais, Saint-Lager, Saint-Laurent-de-Chamous, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Sorlin, Saint-Symphorien-sur-Coise, Saint-Vincent-de-Reins, Tarare, Thel, Tupin-et-Semons, Vaugneray, Vaux-en-Beaujolais, Vauxrenard, la Ville, Ville-sur-Jarnioux, Yzeron;

2° La liste des syndicats de communes pour lesquelles des travaux sont actuellement en cours, ainsi que le montant des projets à réaliser et le montant des investissements actuellement agréés, sont les suivants:

COLLECTIVITÉS	MONTANT du projet.	TRAVAUX agréés.
	Francs.	Francs.
Syndicat des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier	4.075.000.000	1.649.481.821
Syndicat du Sud-Ouest Lyonnais	1.051.000.000	175.000.000
Syndicat de la banlieue de Lyon (agriculture)	1.157.000.000	505.000.000
Syndicat de la banlieue de Lyon (intérieur)	2.400.740.000	1.371.000.000
Syndicat du Val d'Azergues (Quincieux-les-Chères)	220.000.000	127.000.000
Association Saône Turdine	1.900.000.000	565.000.000
Syndicat de l'Ouest de Villefranche	426.460.000	150.000.000
Syndicat du Centre Beaujolais	805.544.490	560.244.490
Syndicat de la Vallée d'Ardières	956.000.000	425.000.000
Syndicat du Haut Beaujolais	530.000.000	175.000.000
Syndicat Rhône-Loire Nord	2.800.000.000	997.769.800
Total	16.321.744.490	6.700.496.111

8621. — M. Yves Péron demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas possible d'attribuer un contingent d'essence détaxée aux agriculteurs possesseurs de tracteurs, ceux-ci étant dans l'impossibilité de faire leurs emblavures d'automne et leurs labours d'hiver, en raison de la diminution de 15 litres à l'hectare de carburant détaxé qui leur a été imposée au cours de l'année 1957. (*Question du 5 novembre 1957.*)

Réponse. — Les contingents d'essence détaxée mis à la disposition du ministère de l'agriculture n'ont pas permis de distribuer plus de 50 litres à l'hectare labourable motorisé au titre de l'année 1957. Par contre, le Gouvernement a prévu que les attributions de 1958 seront calculées sur la base de 60 litres à l'hectare labourable motorisé.

8635. — M. Bernard Paumier signale à **M. le ministre de l'agriculture** que le traitement au phosphure de zinc, adopté par la fédération des groupements de défense contre les ennemis des cultures, ne semble pas donner, en Sologne, les résultats escomptés. En effet, il faudrait, pour obtenir un résultat positif, traiter tous les terrains, y compris les bois, terres en friche, prés, etc. Mais le prix d'un tel procédé, y compris le coût de la main-d'œuvre, revient environ à 2.000 francs l'hectare. Certains spécialistes proposent l'emploi de virus comme étant moins onéreux et plus efficace dans la destruction des mulots et des campagnols. Il lui demande si cette deuxième méthode ne serait pas préférable et plus avantageuse que la première. (*Question du 7 novembre 1957.*)

Réponse. — Le « virus » Danysz (désignation impropre puisqu'il s'agit en réalité d'une culture de microbes), préparé par l'institut Pasteur, est utilisé dans la lutte contre les campagnols et les mulots avec des grains d'avoine préalablement aplatis pour support. Son avantage est de déterminer une septicémie en principe transmissible par contagion. Au surplus, la maladie est spécifique des rongeurs; le virus est donc inoffensif pour les autres animaux ainsi que pour l'homme. Son inconvénient réside dans sa conservation limitée; il doit être utilisé dans les quinze jours qui suivent sa fabrication et un bidon ouvert doit être employé le jour même. Dans la pratique, les effets de ce « virus » se montrent très irréguliers; les mulots y sont beaucoup moins sensibles que les campagnols et, parmi ces derniers, certains y résistent parfaitement; son emploi répété sur plusieurs générations aboutirait, semble-t-il, à la constitution de races résistantes. Mais surtout l'irrégularité observée dans les résultats des traitements ne permet pas, en cas d'invasions graves, de donner à ce procédé la préférence sur des produits incontestablement plus efficaces, tel le phosphure de zinc. Il faut ajouter que les appâts au « virus » doivent être utilisés, comme les appâts empoisonnés au phosphure de zinc, en quantité suffisante pour que tous les campagnols en consomment; il ne faut guère compter, en effet, sur une contagion qui n'est que théorique, en tous cas très restreinte puisqu'elle ne se produit que pour les campagnols d'un même terrier. En ce qui concerne le prix de revient, le « virus » est vendu par l'institut Pasteur en bidons de deux litres au prix unitaire de 660 francs. Un bidon permet de traiter quatre hectares, soit un prix de revient à l'hectare de 165 francs. Le phosphure de zinc, livré en fût de 10 kg pour des luttes généralisées, est vendu 223 francs le kg. Un kilogramme de phosphure de zinc est utilisé en mélange avec 150 kg de blé ou d'avoine; il faut ajouter au phosphure de zinc trois litres d'huile de vaseline valant 200 francs le litre; ainsi 150 kg de grains traités au phosphure de zinc reviennent à 923 francs. Si l'on estime que l'on utilise 10 kg de grains empoisonnés à l'hectare, le prix de revient du traitement s'élèverait approximativement à 60 francs à l'hectare. Toutefois, l'inconvénient du phosphure de zinc est que, substance toxique, sa préparation ne peut être effectuée que dans des locaux des groupements de défense contre les ennemis des cultures sous le contrôle d'un pharmacien; le prix de revient de la préparation des appâts empoisonnés se trouve alors majoré par les frais de déplacement et de vacation du pharmacien qui sont variables et ne sont soumis à aucun barème officiel. Cependant, il ne semble pas que les traitements au phosphure de zinc soient d'un prix de revient très supérieur à celui des traitements au « virus » et, incontestablement, ils sont plus efficaces.

8727. — **M. Icher** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître le montant du programme d'électrification rurale pour l'année 1956 et pour l'année 1957, et si le « hors programme » des travaux d'électrification rurale au titre 1957 a été maintenu. (*Question du 12 novembre 1957.*)

Réponse. — Le montant des travaux d'électrification rurale inscrits aux programmes subventionnés du ministère de l'agriculture s'est élevé à 7 milliards pour 1956 et à 6,5 milliards pour 1957. De plus, un accord passé avec le Crédit foncier avait permis en 1956 d'ajouter 2 milliards de travaux au titre d'un programme non subventionné du ministère de l'agriculture. Cet accord n'a pas pu être renouvelé en 1957. Par ailleurs, le fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale a été autorisé à alléger 25 milliards de travaux pour 1956 et 15 milliards pour 1957 sur lesquels les travaux du programme du ministère de l'agriculture sont prioritaires.

8830. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les attributions d'essence détaxée pour l'année 1958 ne pourraient pas être faites au début de l'année, sans attendre la date du 1er mars, une répartition avancée permettant d'effectuer les travaux d'hiver dans les conditions optima. (*Question du 15 novembre 1957.*)

Réponse. — Les attributions de carburants détaxés sont calculées en fonction des superficies en hectares labourables motorisés de chaque exploitation et de la puissance des matériels en service. Il est donc nécessaire que les déclarations des ayants droit ne soient présentées qu'en fin d'année pour que les attributions au titre de l'année suivante correspondent aussi exactement que possible à la situation des exploitations. La date limite de présentation ayant été fixée au 20 novembre, les services départementaux du génie rural doivent ensuite procéder au dépouillement de toutes les déclarations et en transmettre les résultats au ministère de l'agriculture en vue d'une centralisation permettant de déterminer les bases d'attribution à chaque catégorie d'ayants droit. Ce n'est qu'après cette détermination que les services départementaux du génie rural peuvent procéder à la distribution des tickets. Ces différentes opérations imposent des délais assez longs qui n'autorisent pas d'envisager une mise en place des bons de carburants détaxés de 1958 dès le début du mois de janvier. Cependant, le ministère de l'agriculture poursuit ses efforts en vue de réduire ces délais au maximum.

9025. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le montant des recettes annuelles du pari mutuel (P. M. et P. M. U.); 2° quelle fut la recette P. M. U. et jeux sur l'hippodrome lors du récent prix de l'Arc-de-Triomphe; 3° quelle fut la répartition de cette somme entre joueurs, Etat, sociétés, etc. (*Question du 29 novembre 1957.*)

Réponse. — 1° Le montant des recettes annuelles du pari mutuel (P. M. H. et P. M. U.) est essentiellement variable puisqu'il découle du montant des sommes engagées par les joueurs. Le prélèvement légal opéré sur le montant des enjeux est égal à 13,5 p. 100 des sommes engagées pour les courses parisiennes et à 14 p. 100 des sommes engagées pour les courses provinciales. A titre d'exemples, le prélèvement légal opéré en 1955 (P. M. H. et P. M. U.) s'est élevé à 8.946.418.306 francs et à 10.967.983.860 francs pour l'année 1956; 2° le montant des sommes engagées lors du prix de l'Arc-de-Triomphe 1957 a été de 930.053.150 francs se décomposant comme suit: P. M. H.: 259.723.100 Francs, et P. M. U.: 670.330.050 francs; 3° la répartition de cette somme de 930 millions 53.150 francs a été la suivante: joueurs: 780.194.393 francs; Trésor: 3.718.050 francs; élevage hippique: 13.950.796 francs; fonds national des adductions d'eau: 11.154.152 francs; fonds national de surcompensation des prestations familiales agricoles: 8.848.256 francs; droits de timbre: 13.020.743 francs; ville de Paris (Longchamp, hippodrome de la ville): 13.950.796 francs; Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France (Longchamp): 85 215.964 francs.

9079. — **M. Bretin** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelle a été la destination des subventions attribuées sur les crédits du progrès agricole aux organismes suivants: institut technique de la betterave; association générale des producteurs de blé; institut technique du vin; confédération générale de la pomme de terre; 2° quelles ont été les réalisations de ces organismes; 3° si ces réalisations ne pouvaient être effectuées par les chambres d'agriculture notamment. (*Question du 3 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° Les subventions accordées aux organismes cités par l'honorable parlementaire sont destinées à la réalisation de programmes techniques portant notamment sur la formation professionnelle et le renforcement des mesures éducatives, des essais et études sur les semences, graines et plants, sur les variétés cultivées, sur les produits de traitement antiparasitaire, sur l'amélioration de la qualité des produits et sur l'utilisation des sous-produits et dérivés, la vulgarisation des meilleures techniques culturales, toutes actions qui complètent celles, déjà très importantes, entreprises par les services officiels dans les divers domaines précités. 2° Il est trop tôt pour donner le détail des réalisations effectuées par les organismes en cause, l'année n'étant pas encore écoulée. Toutefois, il en sera rendu compte devant le conseil national de la vulgarisation et du progrès agricoles institué par le décret n° 57-184 du 18 février 1957 et les comptes rendus pourront être communiqués à l'honorable parlementaire s'il en exprime le désir. 3° Les actions des organismes susvisés s'exercent à l'échelon national et non à l'échelon départemental. Il n'est pas possible d'envisager de les faire effectuer par les chambres d'agriculture. Toutefois, pour les actions à caractère local menées par les associations spécialisées à cadre national, il n'y aurait que des avantages à ce que les chambres d'agriculture y soient étroitement associées. C'est dans cet esprit que le décret du 18 février 1957 susvisé prévoit au sein des comités départementaux de la vulgarisation et du progrès agricoles une place privilégiée au président de la chambre d'agriculture.

BUDGET

2771. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 9, paragraphe 2, de la loi du 14 août 1954 autorise certaines sociétés à partager entre leurs membres les immeubles bâtis existant dans leur patrimoine au 31 décembre 1953, à condition que chaque immeuble partagé soit affecté à l'usage d'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie. L'administration a indiqué que celle-ci doit s'entendre d'une façon générale de la superficie développée, étant précisé à cet égard qu'il y a lieu de comprendre, en principe, dans la superficie développée des locaux destinés à l'habitation, celle des caves, greniers, terrasses, garages et buanderies, lorsqu'ils constituent un accessoire ou une dépendance d'un immeuble d'habitation et ne sont pas affectés à un usage commercial, industriel ou professionnel (B. P., 2e partie, 1935, p. 35). Il lui demande ce qu'il faut entendre par « superficie développée », en particulier: 1° s'il s'agit de la superficie bâtie, murs compris, multipliée par le nombre d'étages, à laquelle serait ajoutée la surface des greniers, caves, chambres de bonnes, garages et autres dépendances; 2° s'il s'agit, au contraire, de la somme des surfaces effectivement disponibles non compris les passages communs ni les escaliers communs, c'est-à-dire en excluant la surface des murs, des cloisons, des cheminées et autres; 3° si cette deuxième solution était retenue, la fraction à usage d'habitation de l'immeuble serait amoindrie, les appartements contenant davantage de cloisons et nécessitant plus de surfaces de service, couloirs, cages d'escalier et cheminées, spécialement dans les étages supérieurs; 4° si la première solution, semblant plus logique, est admise, comment seront retenus les passages communs aux locataires, commerçants ou non (couloirs, entrées, escaliers) et dans quelle proportion; 5° si l'instruction précitée signifie bien qu'il n'y a lieu de retenir que les caves, greniers, garages et autres dépendances constituant un accessoire des locaux loués à usage d'habitation à l'exclusion de caves, greniers, garages, etc., dépendant de la partie des locaux affectés à un autre usage. (*Question du 25 juillet 1956.*)

Réponse. — 1°, 2°, 3° et 5°. La « superficie totale » dont il est question à l'article 9, paragraphe 2, de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 s'entend de la surface développée de l'ensemble des locaux de l'immeuble, c'est-à-dire du total des surfaces utiles (gros murs non compris) du rez-de-chaussée, de chacun des étages et des dépendances telles que caves, greniers, chambres de bonnes, terrasses, garages, buanderies. Ces dépendances doivent être rattachées aux locaux d'habitation lorsqu'elles constituent effectivement un accessoire des locaux de cette catégorie, et aux autres locaux lorsqu'elles sont affectés à un usage commercial, industriel ou professionnel. Toutefois, par mesure de tempérament, l'administration admet qu'il soit fait abstraction, pour le calcul de la superficie totale, de la superficie des dépendances bâties non affectées à usage d'habitation, lorsque leur situation dans l'immeuble est telle qu'elle n'eût pas permis l'édification au même emplacement, de locaux destinés à l'habitation et que ces dépendances n'ont été aménagées que pour tirer un meilleur parti du terrain à bâtir, sans qu'il en résulte aucun préjudice pour le reste de l'immeuble; 4° en ce qui concerne les parties communes de l'immeuble (entrées, escaliers, vestibules, etc.), il convient d'opérer une ventilation de leur superficie proportionnellement à la surface des locaux affectés à l'habitation et à celle des autres locaux. Toutefois, elles devraient, le cas échéant, être rattachées à la catégorie de locaux — locaux d'habitation ou autres — qu'elles desserviraient exclusivement.

4652. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'acquéreur d'un fonds de commerce de débitant de boissons, comportant une licence de 4e catégorie, bénéficie de la réduction des droits d'enregistrement prévus à l'article 4 du décret n° 55-570 du 20 mai 1955, du fait de la suppression immédiate de la licence et du café. Il demande: 1° s'il peut bénéficier également des dispositions prévues à l'article 2 du même décret et, en conséquence, amortir la première année les frais de modification totale apportée aux anciens locaux du café, dont la destination est entièrement modifiée; 2° dans la négative, s'il peut revendiquer à son profit la position adoptée par le conseil d'Etat (C. E. 20 décembre 1937, R. I. n° 271) et en conséquence déduire le prix d'acquisition en totalité à titre de frais de premier établissement. (*Question du 29 décembre 1956.*)

Réponse. — 1° Réponse négative, les dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 55-570 du 20 mai 1955 n'étant susceptibles de trouver leur application qu'en ce qui concerne les exploitants de débits de boissons, à l'exclusion, dès lors, des personnes et sociétés qui, ayant acquis un commerce de cette nature, se sont engagés à en modifier ou transformer l'exploitation dans le cadre et sous le bénéfice des articles 3 et 4 dudit décret. 2° Réponse négative si, comme il semble, le prix d'achat représente essentiellement l'acquisition, par le nouveau preneur des locaux, du droit au bail d'un précédent exploitant.

4877. — **M. Paulin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** dans quel cas un artisan passe du régime fiscal artisanal au régime fiscal commercial. (*Question du 22 janvier 1957.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 184-2° et 184 *bis* du code général des impôts, les artisans sont soumis à un

régime fiscal de faveur lorsqu'ils se livrent principalement à la vente du produits de leur propre travail et n'utilisant pas d'autres concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de vingt ans muni d'un contrat régulier d'apprentissage passé dans les conditions prévues par les articles 1er, 2 et 3 du livre 1er du code du travail ainsi que, le cas échéant, dans certaines situations particulières, les concours occasionnels définis par l'article 184 *bis* du code général précité. En application de ces dispositions, un artisan se trouve exclu du régime fiscal dont il s'agit, pour être soumis à l'impôt dans les conditions de droit commun, à partir du moment où l'une des conditions ainsi requises vient à ne plus être remplie.

7687. — M. Eugène Pebellier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si, comme suite à un décret de 1948 supprimant trois directions générales des régies financières et créant la direction générale des impôts, il est possible d'espérer, sous peu, une fusion des services extérieurs de ces régies, même si une nécessaire réforme fiscale n'est pas encore réalisée; 2° s'il ne serait pas désirable, en attendant une fusion des administrations de l'enregistrement, des contributions directes et des contributions indirectes, qu'une refonte des services des contributions indirectes calquée sur l'organisation des contributions directes soit réalisée, dans l'immédiat, par la création des inspections divisionnaires urbaines et rurales. (*Question du 12 juillet 1957.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se réfère aux problèmes que pose la fusion administrative des services extérieurs de la direction générale des impôts. Cette question constitue un des aspects — peut-être le plus important — des problèmes qui se sont trouvés posés par la réforme résultant du décret n° 48-689 du 16 avril 1948. Le tableau ci-après définit, dans chacun des secteurs d'activité de la direction générale des impôts, la situation acuelle en matière de fusion.

SITUATION EN 1948	SITUATION ACTUELLE
I. — Sur le plan législatif	
La législation fiscale était répartie entre: — le code général des impôts directs; — le code des contributions indirectes; — le code des taxes sur le chiffre d'affaires; — le code fiscal des valeurs mobilières; — le code du timbre; — le code de l'enregistrement.	Publication, à la date du 6 avril 1950, d'un code général des impôts comportant le regroupement, selon leur nature, des diverses dispositions intéressant la fiscalité française. Mise à jour du code général des impôts au 5 novembre 1951 et au 15 août 1951; une nouvelle édition du code sera publiée prochainement. D'autre part, les mesures législatives nécessaires ont été prises en vue de permettre: — d'unifier les contrôles fiscaux (art. 1649 *series*); — d'unifier les recouvrements fiscaux (art 1907); — d'instituer des centres dits de « casier fiscal » (art 1649 *quinquies*); — d'unifier la procédure de contrainte et de recouvrement (art. 1915). Un code des domaines sera publié prochainement dans le cadre des dispositions de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957.
II. — Sur le plan des personnels	
Les directions générales des contributions directes, des contributions indirectes et de l'enregistrement comprenaient des personnels ayant des statuts, des règles de recrutement, d'avancement et de déroulement de carrière différentes.	Sur le plan des personnels, les réformes suivantes ont été réalisées: 1. *Pour les services extérieurs.* *a*) une école unique de formation professionnelle, l'école nationale des impôts, 8, rue de Montmorency, à Paris, fonctionne depuis le 1er octobre 1951 (cadres A et B). *b*) pour le cadre A: — l'harmonisation des carrières des personnels des trois administrations a été réalisée à la date du 31 décembre 1955. — un statut unique de tous les personnels du cadre A de la direction générale des impôts a été publié par décret n° 57-986 du 30 août 1957. *c*) pour le cadre B: — un statut unique (décret du 23 janvier 1951) est d'ores et déjà en vigueur. — une harmonisation des carrières est en cours de réalisation. Une première « tranche » d'harmonisation a pris effet en 1955. *d*) pour le cadre C et pour le cadre D, des statuts uniques (décret du 6 février 1950 et décret du 6 juin 1951 modifié) sont d'ores et déjà en vigueur. Il apparaît ainsi que tous les personnels de la direction générale des impôts ont ou auront à brève échéance des recrutements et des statuts unifiés et des carrières homogènes. *e*) en dehors des progrès accomplis sur le plan purement statutaire, des travaux d'harmonisation sont en cours en ce qui concerne les éléments secondaires de la situation des agents des services extérieurs, tels que: les indemnités accessoires aux traitements et à ses compléments communs à l'ensemble de la fonction publique, les frais de mission et de tournées, les moyens automobiles, etc. D'ici peu de mois, on pourra donc considérer qu'une homogénéité de situation à peu près complète sera établie entre les divers agents de la direction générale des impôts. Cette homogénéité de situation était la condition nécessaire de toute réorganisation profonde des services extérieurs. Il n'était pas psychologiquement concevable de fusionner des services, c'est-à-dire de faire travailler ensemble des agents des divers cadres ayant des statuts différents ou des situations sensiblement différentes (pour le cadre B, on a relevé des différences de carrière d'une régie à l'autre atteignant quinze et même dix-huit ans). 2. *Pour l'administration centrale.* Les administrateurs civils des services centraux de la direction générale des impôts sont recrutés parmi les élèves de l'école nationale d'administration.
Chaque administration centrale des anciennes directions générales comprenait autrefois un corps de rédacteurs principaux, sous-chefs et chefs de bureau, chefs de division, recrutés par concours. Ces fonctionnaires ont été intégrés en 1946 dans le corps des administrateurs civils.	
III. — Sur le plan budgétaire	
Les trois directions générales avaient des budgets différents.	Les chapitres du budget de la direction générale des impôts sont unifiés.
IV. — Sur le plan du contrôle fiscal	
Chaque direction générale exerçait le contrôle fiscal pour les impôts dont elle avait la charge. Des liaisons par renvois étaient établies d'une administration à l'autre.	1. Le système de « vérifications générales », c'est-à-dire la vérification par un seul agent de tous les impôts dont le contribuable est débiteur, est appliqué dans la Seine, les Bouches-du-Rhône, la Gironde, le Nord, le Rhône et dans cinq départements d'expérience, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 60 millions. 2. Le système dit « du règlement d'ensemble », consistant à faire vérifier l'ensemble de la situation fiscale du contribuable par deux agents est appliqué dans l'ensemble de la France. La direction générale des impôts proposera prochainement l'extension à l'ensemble de la France du système des vérifications générales.

SITUATION EN 1948	SITUATION ACTUELLE
V. — SUR LE PLAN DE LA RÉORGANISATION DES SERVICES	
	a) *Dans les services extérieurs.*
La séparation des services extérieurs des anciennes directions générales entraînait des doubles emplois dans la documentation, spécialement entre celle des contributions directes et de l'enregistrement; la tenue à jour de ces documentations nécessitait un système de liaisons assez lourd, assurées par de multiples renvois et bulletins de renseignements, sans préjudice des recherches effectuées directement par les agents dans les archives des autres administrations fiscales. En outre, l'extrême diversité des circonscriptions compliquait tant les liaisons que l'exécution des obligations fiscales des redevables. Enfin, la dispersion des points d'implantation des divers services et le défaut de concordance des résidences ne permettait pas de réaliser les concentrations et réunions de services qui auraient favorisé une répartition rationnelle des tâches entre les agents.	Des expériences de réorganisation comportant la mise en place de services fusionnés « Contributions directes — Enregistrement » travaillant à des résidences unifiées sur une même documentation dans le cadre de circonscriptions territoriales harmonisées sont actuellement poursuivies dans les départements de la Charente, du Gard, du Pas-de-Calais, du Haut-Rhin et du Vaucluse. L'enquête à laquelle s'est livrée l'inspection générale des finances, ainsi que l'étude actuellement effectuée par une entreprise privée spécialisée dans les travaux d'organisation, ont abouti ou semblent devoir aboutir à des conclusions favorables sur la valeur des formules ainsi mises à l'essai; il apparaît, notamment, que les réformes expérimentées réalisent une meilleure répartition des moyens dont dispose l'administration en lui permettant d'appliquer une plus grande partie de ses forces aux secteurs auxquels l'évolution de la fiscalité confère une importance particulière. Les études en vue du développement de cette réorganisation vers d'autres services de la direction générale des impôts sont en cours; sans préjuger de leur résultat, il apparaît cependant que la fusion ne doit pas avoir systématiquement pour objectif d'attribuer une compétence générale à tous les agents, la possibilité qui s'est révélée, à cet égard, en matière de vérification de comptabilité pouvant ne pas se présenter pour certaines des autres parties du service. Ceci posé et pour répondre au point précis visé par l'honorable parlementaire, il est indiqué que les transformations projetées affecteront, bien entendu, l'ancienne régie des contributions indirectes, notamment en ce qui concerne les services de vérification et l'organisation territoriale des services d'assiette. Mais la réforme de ces services ne peut être opérée en ce moment par simple référence à une organisation existante; elle sera commandée, en définitive, par les solutions adoptées pour l'ensemble des services de base de la direction générale des impôts.
	b) *Sur le plan de l'administration centrale.*
Les administrations centrales étaient séparées. Un « Service de coordination des administrations financières » assurait la coordination en matière de législation.	Les administrations centrales des trois anciennes directions générales subsistent telles qu'elles étaient à l'origine. Mais, il s'y est superposé de nouveaux échelons qui assurent également la coordination dans les matières suivantes: personnel et matériel, contrôle fiscal, organisation. La réorganisation de l'administration centrale de la direction générale des impôts répond à une nécessité. Elle fera prochainement l'objet de propositions tendant, notamment, à faire disparaître les cloisonnements inter-régies et à assurer une répartition rationnelle des tâches entre les services centraux.

7990. — **M. Goussu** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, suivant un arrêt du conseil d'Etat du 2 mai 1936, s'agissant de construction sur sol d'autrui, la durée d'utilisation doit être égale à la durée du bail, le taux d'amortissement doit être déterminé en conséquence, et lui demande dans quelles conditions peut être amortie la construction de l'immeuble ainsi construit, en particulier si cet amortissement doit être effectué sur une durée égale à celle d'un bail ordinaire, soit neuf années, ou être effectué sur une seule année. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat (notamment arrêt du 2 mai 1938, requête n° 58835), lorsqu'une entreprise a élevé, sur un terrain qu'elle a pris à bail, une construction qui restera acquise sans indemnité au bailleur à l'expiration du contrat de location, elle peut, en principe, calculer l'amortissement du prix de revient de cette construction en fonction de la durée effective du bail si celle-ci est inférieure à la durée normale d'utilisation de ladite construction. Toutefois, la haute Assemblée a jugé que l'amortissement doit être échelonné sur cette dernière durée si le bail est susceptible d'être prorogé à la seule volonté du preneur (arrêt du 5 juillet 1937, requête n° 53267) ou lorsqu'il existe une étroite communauté d'intérêts entre le locataire et le propriétaire (arrêt du 17 janvier 1938, requête n° 57137). Il en est de même, en tout état de cause, dans le cas où les constructions ou aménagements effectués par le locataire ne doivent revenir au bailleur que contre indemnité.

8206. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: d'une succession dépendait une maison d'habitation avec terrain attenant. En raison de la présence d'un mineur parmi les héritiers, cet immeuble a été vendu aux enchères publiques. Aux termes du cahier des charges, il a été stipulé que l'adjudicataire payerait, en déduction de son prix, les frais faits pour parvenir à l'adjudication. L'immeuble a été adjugé à M. Y... moyennant le prix principal de 820.000 francs. Sur cette adjudication, surenchère du dixième a été faite par M. Z... Il a été procédé à une seconde vente aux enchères sur la mise à prix de 902.000 francs et l'immeuble a été adjugé pour 970.000 francs (premier adjudicataire surenchéri), étant stipulé qu'en sus de son prix, l'adjudicataire payerait les frais faits par le surenchérisseur et qui ont été évalués à 28.235 francs. Les droits d'enregistrement ont été perçus sur 998.000 francs et la déclaration de succession porte sur 970.000 francs. Or, l'administration de l'enregistrement prétend que la somme de 28.235 francs doit être réintégrée dans l'actif de la succession. Il lui demande si cette prétention est justifiée. (*Question du 30 septembre 1957.*)

Réponse. — Réponse affirmative. La valeur imposable des immeubles qui ont fait l'objet d'une adjudication sur surenchère dans le délai de deux ans prévu à l'article 740, alinéa 2, du code général des impôts est représentée par le prix principal de l'adjudication augmenté des charges en capital. Parmi ces charges figurent, notamment, les frais résultant d'une surenchère sur vente judiciaire de biens de mineurs (C. proc. civ., art. 965) lorsque l'adjudicataire définitif est tenu de les acquitter en sus du prix.

8337. — **M. Blondeau** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des vieux pensionnés et retraités aux ressources des plus modestes qui acceptent d'effectuer les encaissements de primes d'assurances vie moyennant une rémunération d'environ 5 p. 100 des sommes perçues sont imposés par l'administration des contributions directes à la contribution des patentes et à la taxe sur les locaux professionnels pour des sommes atteignant plusieurs milliers de francs, alors que le revenu annuel de ces encaissements est bien souvent inférieur à 50.000 francs par an. Il lui demande si ces impositions sont justifiées et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas des mesures d'exonération pour ceux des intéressés qui peuvent apporter la preuve que leurs ressources totales ne dépassent pas les plafonds fixés pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. (*Question du 2 octobre 1957.*)

Réponse. — Les personnes qui se chargent habituellement d'effectuer des recouvrements pour des sociétés d'assurances sont, en principe, passibles de la contribution des patentes et des taxes annexes à cette contribution dans les conditions de droit commun. Toutefois, l'administration ne se refuserait pas à faire procéder à un examen particulièrement attentif des cas visés par l'honorable député si les noms et adresses des intéressés lui étaient indiqués.

8416. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un officier de carrière parti en Algérie en septembre 1955, blessé en service, rapatrié dans la métropole en août 1957, s'est rendu à cette date acquéreur d'un appartement destiné à lui servir de résisdence principale, et a bénéficié, pour cette opération, des exonérations de droits de mutation prévues à l'article 1371 *octies* du code général des impôts. Peu de temps après cette acquisition, l'intéressé a reçu une nouvelle affectation en Allemagne et ayant été déjà séparé de sa femme et de ses enfants pendant son séjour en Algérie de 1955 à 1957, il désirerait les emmener avec lui en Allemagne en novembre 1957 en laissant son mobilier dans l'appartement acquis au mois d'août. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement serait alors en droit de lui réclamer le complément de droits dont il a été exonéré et même un droit en sus, non seulement s'il loue son appartement en meublé pendant son absence, mais également si sa famille ne demeure pas au moins effectivement un an dans l'appartement, et si l'on peut ainsi l'obliger, pour conserver le bénéfice des dispositions précitées à vivre encore un

an séparé de sa femme et à renoncer ensuite à louer temporairement en garni son appartement inoccupé en une période où sévit la crise du logement, étant fait observer que, pour les fonctionnaires mutés d'office à un autre poste, il semblerait nécessaire d'assouplir la réglementation en vigueur, en prenant les précautions utiles (par exemple, obligation de conserver l'appartement acquis pendant une période de cinq ou dix ans) afin d'éviter toute possibilité de spéculation. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 9 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 que, pour conserver le bénéfice du régime de faveur défini à l'article 1371 *octies* du code général des impôts, l'acquéreur d'un logement libre de toute location ou occupation qui a invoqué ce régime est en principe tenu d'affecter le logement acquis, pendant une période continue d'un an au moins au cours des trois ans qui suivent le transfert de propriété, à l'habitation principale de lui-même, de son conjoint de ses ascendants ou de ses descendants. S'il n'est pas satisfait à cette condition, les droits et taxes dont l'acquéreur a été exonéré deviennent rétroactivement exigibles, et sont majorés des intérêts au taux légal en matière civile courus jusqu'au jour du payement, à l'exclusion de tout droit en sus ou autre pénalité. Etant supposé que, dans le cas d'espèce visé par l'auteur de la question, l'acquisition effectuée au mois d'août 1957 a entraîné le transfert immédiat de la propriété du logement en cause, l'acquéreur sera seulement appelé à justifier qu'au cours des trois années comprises entre le mois d'août 1957 et le mois d'août 1960, ce logement aura été occupé à titre d'habitation principale, au moins pendant une période continue d'un an, par lui-même, ou son épouse, ou ses enfants, ou ses ascendants. En dehors de cette période minimum d'occupation, l'acquéreur a la faculté de louer le logement, nu ou meublé, sans perdre pour autant le bénéfice du régime de faveur. Postérieurement au mois d'août 1960 ou même dès l'expiration de la période minimum d'occupation susvisée si elle se place antérieurement à cette époque, il lui sera loisible d'en disposer à sa guise, en propriété comme en jouissance. Les indications qui précèdent paraissent de nature à permettre à l'intéressé de résoudre dans des conditions acceptables la difficulté qu'il a soulevée.

8466. — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un cidrier n'exerçant aucune activité dans l'année en cours par suite du manque total de production fruitière peut être exonéré de patente et, dans l'affirmative, dans quelles conditions. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 1493 *bis* du code général des impôts que toute personne cessant d'exercer tout ou partie d'une activité pour laquelle elle était immatriculée au registre du commerce ne peut être affranchie de la contribution des patentes afférente à cette activité que sur présentation, à l'inspecteur des contributions directes du lieu de l'imposition, d'un certificat de radiation au registre du commerce délivré par le greffier du tribunal de commerce. Toutefois, l'administration ne se refuserait pas à examiner, du point de vue gracieux, la situation particulière dans laquelle se trouve le contribuable visé dans la question, si elle était mise à même de le faire par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé.

8469. — **M. Pierre Ferrand** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un examen d'aptitude pour l'emploi d'agent de bureau de la direction générale des impôts a eu lieu sur le plan national en mars 1956. Depuis cette date de nombreux candidats et candidates reçus à cet examen et figurant sur la liste d'aptitude n'ont pas eu d'emploi; pour le département de la Creuse notamment il a été fait appel à seulement deux candidats, alors que la liste d'aptitude en comptait vingt. Cette liste d'aptitude perdant ses effets en mars 1958, il lui demande s'il pense pouvoir d'ici cette date pourvoir aux nominations prévues, ou à défaut prolonger d'une durée valable le délai de deux ans. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — A la suite des suppressions d'emplois de la catégorie D opérées par le décret n° 56-1393 du 28 décembre 1956, la direction générale des impôts a dû interrompre les nominations au grade d'agent de bureau; il n'est pas possible actuellement de déterminer à quelle date pourront reprendre ces nominations. Bien que l'examen organisé par cette administration en 1956 ait eu simplement pour effet de constater l'aptitude aux fonctions d'agent de bureau sans donner aux candidats ayant satisfait aux épreuves l'assurance d'être nommés, le département des finances recherche les moyens d'atténuer, à l'égard des intéressés, les effets du décret précité du 28 décembre 1956, en prévoyant une prolongation du délai de deux ans prévu par l'article 7 d'un arrêté du 15 septembre 1955 pour la validité de la liste d'aptitude à l'emploi d'agent de bureau.

8471. — **M. Gabelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à la suite de l'examen qui a eu lieu le 2 mars 1956 pour l'admisson à l'emploi d'agent de bureau des services extérieurs de la direction générale des impôts, les candidats ayant satisfait aux épreuves ont été inscrits sur la liste d'aptitude auxdits emplois, établie au titre de chaque département; que, en application de l'article 7 de l'arrêté du 15 septembre 1955, cette liste d'aptitude reste valable pendant deux ans jusqu'au 31 mars 1958. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'égard des candidats admis et figurant sur la liste d'aptitude si leur nomination n'intervient pas avant le 31 mars 1958, les nominations étant actuellement suspendues. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — A la suite des suppressions d'emplois de la catégorie D opérées par le décret n° 56-1393 du 28 décembre 1956, la direction générale des impôts a dû interrompre les nominations au grade d'agent de bureau; il n'est pas possible actuellement de déterminer à quelle date pourront reprendre ces nominations. Bien que l'examen organisé par cette administration en 1956 ait eu simplement pour effet de constater l'aptitude aux fonctions d'agent de bureau sans donner aux candidats ayant satisfait aux épreuves l'assurance d'être nommés, le département des finances recherche les moyens d'atténuer, à l'égard des intéressés, les effets du décret précité du 28 décembre 1956, en prévoyant une prolongation du délai de deux ans prévu par l'article 7 d'un arrêté du 15 septembre 1955 pour la validité de la liste d'aptitude à l'emploi d'agent de bureau.

8581. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le service de son département ministériel susceptible de procurer les trois tableaux A, B, C, du nouveau tarif des patentes, les assujettis se voyant opposer un refus par toutes les administrations auxquelles ils s'adressent lorsqu'ils veulent vérifier si la classification de leur entreprise correspond bien aux réalités de leur activité industrielle ou commerciale. (*Question du 28 octobre 1957.*)

Réponse. — La vente du nouveau tarif des patentes est assurée par l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, à Paris (15e).

8629. — **M. Pinvidic** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, suivant acte du 15 octobre 1922, un père de famille, veuf, vivant et travaillant avec ses deux filles, alors célibataires majeures, a acquis une ferme de 37 hectares environ; l'acquisition s'est faite moitié pour son compte et moitié pour le compte de ses deux enfants, conjointement et indivisément entre eux. Le père est décédé le 5 mai 1932, laissant pour lui succéder ses deux enfants susmentionnées. Celles-ci veulent aujourd'hui sortir de l'indivision, en attribuant la ferme à l'une d'entre elles, qui s'engagerait à la cultiver pendant le délai de cinq ans; cette attribution se ferait en pleine propriété, à charge d'une soulte. L'attributaire de la ferme demande l'exonération du droit de soulte à concurrence de 3 millions de francs sur la part à régler à son copartageant. L'administration de l'enregistrement soutient que l'exonération ne peut être accordée parce que l'ensemble de la ferme ne proviendrait pas aux enfants de la succession de leur père. Il lui demande: 1° s'il n'y a pas là, de la part de l'administration, une mauvaise interprétation des textes qui semblent assez confus; 2° comme il n'existe dans l'affaire aucune combinaison dans le but de frustrer le Trésor, le notaire rédacteur peut-il demander une enquête préalable à l'inspecteur de l'enregistrement ou est-il obligé de faire enregistrer son acte avant une enquête administrative dans le but de savoir si les droits de soulte sont dus dans la situation envisagée. (*Question du 5 novembre 1957.*)

Réponse. — 1° L'exonération du droit de soulte édictée par l'article 710 du code général des impôts n'est applicable, en principe, que si l'exploitation agricole attribuée à l'un des copartageants dépend intégralement de la succession ou de la communauté partagée ou du patrimoine de l'ascendant-donateur, en cas de donation-partage. Toutefois, l'administration admet parfois l'application du régime de faveur lorsqu'une partie des biens composant l'exploitation appartenait déjà à l'attributaire, mais seulement si les circonstances dans lesquelles ce dernier est devenu propriétaire desdits biens ne laissent présumer de fraude d'aucune sorte. 2° En règle générale, l'administration s'abstient d'indiquer, avant l'enregistrement, les droits auxquels un contrat donne ouverture. Il n'est pas possible, en effet, de se prononcer de façon définitive sur la perception à laquelle donnera lieu un acte sans en connaître les termes exacts et sans être pleinement renseigné sur toutes les circonstances particulières de l'affaire.

8654. — **M. Courrier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 1793, paragraphe 2, du code général des impôts définit les formes de l'amende dont sont punis les contrevenants lors d'une dissimulation dans le prix de vente d'un fonds de commerce; l'article 1974 du même code général des impôts, livre II, traite de la prescription; celle-ci s'applique tant aux amendes de contravention aux dispositions de la présente codification qu'aux amendes pour contravention aux lois sur les ventes de meubles. Il lui demande s'il existe dans le code général des impôts une disposition qui s'oppose à ce qu'une amende, aux termes du paragraphe 2 de l'article 1793, soit considérée comme « amende de contravention à la présente codification » définie à l'article 1974 du même code général des impôts. (*Question du 5 novembre 1957.*)

Réponse. — Réponse négative. La prescription spéciale de trois ans visée à l'article 1974 du code général des impôts est susceptible de s'appliquer à l'amende de moitié prévue à l'article 1793, paragraphe 2, du même code, sous réserve, bien entendu, que les conditions imposées par ledit article 1794 se trouvent remplies.

8659. — **M. Le Strat** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 institue un régime fiscal de faveur pour les ventes de logements destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses descendants ou ascendants, sous condition, notamment, que l'un de ceux-ci occupe effectivement les locaux pendant un an, mais que certains inspecteurs de l'enregistrement subordonnent l'octroi du bénéfice de l'article précité à l'occupation continue

de ce logement, même dans le cas où l'occupation intermittente de ce logement, qui constitue pour son détenteur le lieu de sa résidence principale, résulte de l'exercice normal d'une profession ou d'un appel sous les drapeaux. Il lui demande s'il estime exacte une telle interprétation qui pourrait aboutir à considérer le même logement inoccupé au sens de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 et occupé au sens de l'article 3 du décret du 16 janvier 1947 auquel se réfère l'article 60 de l'annexe III du code général des impôts. (*Question du 5 novembre 1957.*)

Réponse. — L'application des allégements de droits prévus à l'article 1371 *octies* du code général des impôts est subordonnée, notamment, à la condition que le logement acquis soit effectivement occupé, à titre d'habitation principale, par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants pendant un délai minimum d'un an sans discontinuité. La question de savoir si cette condition peut être considérée comme remplie lorsque le bénéficiaire du logement n'a occupé celui-ci que de façon intermittente, soit en raison des exigences de sa profession, soit à la suite d'un appel sous les drapeaux, est une question de pur fait qui ne peut être utilement résolue qu'après une enquête sur chaque affaire.

8705. — **M. Cordillot** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une location-vente d'appartements dans un immeuble construit en 1954 (appartements plan Courant) avec le bénéfice des prêts à la construction doit être considérée, du point de vue fiscal, comme une vente et entraîner la perception de l'impôt. Dans l'affirmative, les locataires bénéficiaires doivent-ils être considérés comme propriétaires et se substituer, auprès du Crédit foncier, au constructeur des appartements. (*Question du 7 novembre 1957.*)

Réponse. — Le régime fiscal applicable à l'opération susvisée ne pourrait être déterminé avec certitude qu'au vu des termes de l'acte et après enquête sur les circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms et adresses des parties, ainsi que la situation exacte de l'immeuble en cause.

8709. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, pour faciliter la construction et l'accession à la petite propriété, le législateur a décidé d'exonérer du droit de mutation les acquisitions de terrain en vue de la construction. Cette exonération est maintenue pendant quatre années, après lesquelles, si la construction n'est pas édifiée, l'acquéreur doit payer l'intégralité des droits de mutation. Or il arrive qu'un acquéreur de bonne foi ayant commencé les travaux dans les délais prescrits ne peut fournir, au bout des quatre années, le « certificat de conformité » qui doit l'exonérer de la taxe, à la suite par exemple de la faillite du constructeur. L'administration de l'enregistrement se montre particulièrement intransigeante dans ces cas et, sans tenir compte de la perte déjà supportée par l'intéressé, lui réclame le payement du complément de droits de mutation plus un droit supplémentaire de 6 p. 100. Il lui demande s'il compte intervenir afin qu'il soit tenu compte de la date de commencement des travaux et de l'état d'avancement de la construction au bout des quatre années avant de réclamer les compléments de droits. (*Question du 7 novembre 1957.*)

Réponse. — Le paragraphe 12 de l'article 8 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 maintient le bénéfice des allégements de droits édictés en faveur des acquisitions de terrains à bâtir lorsque le défaut de construction des immeubles dans le délai légal est dû à un cas de force majeure. A cet égard, l'administration admet qu'il y a force majeure, notamment, en cas de faillite de l'entreprise chargée des travaux, à la condition que cet événement constitue bien la cause déterminante du défaut de construction.

8710. — **M. Orvoen** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un père de famille a acheté, le 10 février 1953, un terrain de 2.491 mètres carrés pour le prix de 1.245.000 francs, et a déclaré acheter ce terrain pour construire une maison d'habitation; que, par acte du 22 octobre 1953, il a fait donation à son fils de 601 mètres carrés de ce terrain, évalués 300.000 francs; que, sur la partie qui lui reste, le père a construit un atelier, mais pas de maison; par contre, le fils, lui, a construit, sur la partie donnée, une maison, répondant au vœu de la loi pour l'exemption des droits de mutation sur l'acquisition de 1953. Il demande si le fait, par le fils, d'avoir construit n'exonère pas le père des droits sur la vente de 1953 (voir, presque en ce sens, R. S. E. F. 5 février 1955, indicateur enregistrement 8679), tout au moins sur la partie donnée au fils. (*Question du 7 novembre 1957.*)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, l'acquisition du 10 février 1953 conserve, dans son intégralité, le bénéfice des allégements de droits prévus en faveur des acquisitions de terrains à bâtir, dès lors qu'une maison répondant au vœu de la loi a été édifiée dans le délai légal sur une partie du terrain faisant l'objet de cette mutation.

8836. — **M. Reille-Soult** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: M. X... a consenti à ses enfants une donation en nue propriété de divers biens mobiliers et immobiliers, s'en réservant l'usufruit sa vie durant. Depuis lors, les propriétaires des biens ayant fait l'objet de cette donation, usufruitiers, comme nus propriétaires, ont aliéné les immeubles et les titres pour les remplacer, en partie, par des titres de sociétés françaises ou étrangères dont l'usufruit appartient au donateur et la nue propriété à ses enfants, le surplus des prix de vente ayant été placé en un compte en banque, lequel compte est immatriculé en usufruit au donateur et en nue propriété à ses enfants. Il lui demande si, en cas de décès de M. X..., l'article 43 de la loi du 13 juillet 1925 est applicable aux titres nouvellement acquis et au montant du compte en banque et s'il conviendrait d'en réintégrer le montant à la succession de M. X... pour la perception des droits d'enregistrement. (*Question du 20 novembre 1957.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Dès l'instant où les biens appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue propriété, aux héritiers, n'ont pas fait l'objet d'une donation régulière, ils devront être réputés, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier (cf. C. G. I., art. 766). La question de savoir si la preuve contraire est rapportée ne peut être résolue, dans chaque cas d'espèce, qu'après examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire et des documents produits.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

7581. — **M. Barthélemy** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que 23 secrétaires d'administration des postes, télégraphes et téléphones reçus par concours avant le 18 décembre 1955, mais nommés postérieurement, ne sont pas admis au droit de participer aux sessions spéciales du concours d'attachés d'administration, prévues par application de l'article 23 du décret n° 46-1618 du 16 décembre 1956, et lui demande quelles raisons s'opposent à ce que ces agents bénéficient de dispositions identiques à celles qui sont appliquées en pareil cas à des personnels similaires du ministère des anciens combattants, en vertu du décret n° 57-493 du 11 avril 1957. (*Question du 5 juillet 1957.*)

Réponse. — Les textes relatifs à la constitution du corps des attachés d'administration centrale excluent des concours spéciaux organisés à titre transitoire pour l'accès à ce corps les secrétaires d'administration nommés postérieurement au 18 décembre 1955. Une dérogation formelle à ces dispositions a été prévue par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre dans le décret du 11 avril 1957 qui a fixé les conditions de titularisation de certains agents temporaires et contractuels. Mais, à défaut de disposition spéciale, il ne peut être dérogé aux dispositions générales des textes susvisés.

8538. — **M. Barthélemy** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que MM. les présidents du conseil, ministres des postes, télégraphes et téléphone, et de la fonction publique ont toujours reconnu le principe de la parité absolue entre la situation des agents du cadre A des postes, télégraphes et téléphones et celle des agents des régies financières, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser, en faveur du personnel des postes, télégraphes et téléphones, cette parité en fonction du nouveau statut des régies financières publié au *Journal officiel* du 1er septembre 1957 et comportant, notamment, la rétroactivité au 1er janvier 1956. (*Question du 28 octobre 1957.*)

Réponse. — La parité entre les personnels des cadres A des postes, télégraphes et téléphones et ceux des administrations financières est une parité relative: tout en assurant aux agents de même niveau un régime statutaire et des conditions de rémunération équivalents quel que soit le service dont ils relèvent, elle n'exclut pas l'intervention de dispositions spécifiques imposées par l'organisation même des services. Une première série de mesures destinées à permettre la réalisation de la parité a été décidée par le décret n° 58-253 du 27 février 1957 (*Journal officiel* du 2 mars) qui, en ses tableaux annexes, a prévu l'affectation aux cadres A des postes, télégraphes et téléphones, d'échelles indiciaires comparables et identiques, chaque fois que cela s'est avéré fonctionnellement possible, à celles de leurs collègues de la direction générale des impôts. Une deuxième série de mesures relatives aux modifications statutaires et organiques nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles échelles indiciaires va faire l'objet de règlements d'administration publique pris dans le cadre de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Les divers problèmes soulevés à l'occasion de la mise au point de ces textes, notamment ceux relatifs à la rétroactivité, seront réglés compte tenu du précédent que constitue l'intervention des décrets du 30 août 1957 sur les personnels des administrations financières.

MARINE MARCHANDE

9369. — **M. Roger Duveau** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** quel est le but de la circulaire qu'il a cru devoir prendre récemment pour préciser qu'à l'avenir la vente à l'étranger des navires battant pavillon français ne pourrait être décidée que sur le vu des offres écrites émanant de tous les armateurs français, préalablement consultés. Qu'en effet, sur le plan politique, cette circulaire est pour le moins inopportune, si l'on observe que les prescriptions du décret de 1921 ont toujours été scrupuleusement observées par les services de la marine marchande, à telles enseignes qu'aucune vente de navires à l'étranger n'a jamais suscité, de la part d'un armateur français, la moindre protestation. Que, plus spécialement en ce qui concerne le « *Pasteur* », une conférence a été tenue dès le 11 janvier 1957 pour recueillir l'avis des représentants qualifiés de l'armement français et que c'est seulement devant le refus catégorique et unanime des intéressés que la vente du navire à l'étranger a été envisagée. Qu'au surplus, et sur le plan pratique, le fait d'exiger des offres écrites de tous les armateurs risque de susciter des difficultés bien inutiles, puisqu'il

suffira à tel ou tel armateur, par insouciance ou par malice, de négliger de répondre pour que le ministre responsable se voit contraint de passer outre et de violer ainsi sa propre circulaire, soit de mettre la procédure de vente en sommeil et d'obliger implicitement l'armateur à désarmer son navire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun d'abroger une circulaire qui, d'une part, complique inutilement le mécanisme du décret de 1921 et, d'autre part, risque, sous le prétexte d'un vain formalisme, d'aggraver la situation de l'armement français en paralysant les transactions, en provoquant, par voie de conséquence, le désarmement des navires réputés inutilisables et en empêchant du même coup leur remplacement par des unités mieux adaptées à la conjoncture actuelle. (*Question du 17 décembre 1957.*)

Réponse. — Le décret du 13 octobre 1921 a édicté une règle générale: l'exportation des bâtiments de mer est interdite. Le département de la marine marchande, après avis de celui de la marine nationale, peut par exception autoriser certaines ventes de navires français à l'étranger. Cette prohibition générale est encore plus justifiée aujourd'hui qu'en 1921 puisque l'Etat prend à sa charge tout ou partie du financement de la reconstruction ou de la construction des navires français. Or, la règle de prohibition d'exportation des navires français risquait de devenir l'exception et l'exception la règle: c'est ainsi que, sans parler de cinq navires de plus de vingt-cinq ans, ni du « Pasteur » qui avait dix-neuf ans au moment de sa vente, cinq navires de deux à cinq ans représentant 54.000 tonneaux, et pour lesquels l'Etat avait versé plus de 14 milliards, ont été vendus à l'étranger en 1956 et 1957. Pour remédier à cette situation, il m'est apparu particulièrement opportun de rappeler aux armateurs que l'exportation des bâtiments de mer était, en principe, interdite et que les dérogations à cette règle ne pouvaient être qu'exceptionnelles. Une procédure écrite de consultation préalable des acquéreurs français éventuels m'a paru marquer mieux qu'une simple consultation orale le caractère exceptionnel de cette mesure. Tels sont les deux objets de la circulaire du 5 décembre 1957. M. le député Roger Duveau m'ayant demandé s'il ne serait pas opportun d'abroger cette circulaire, je suis au regret d'indiquer à l'honorable parlementaire que j'ai l'intention de maintenir et même d'appliquer strictement cette circulair dont voici le texte: « Mon département a été saisi, à diverses reprises, par les armateurs français de demandes d'exportation de navires. J'ai l'honneur de vous rappeler les textes qui régissent cette question: l'exportation des bâtiments de mer est prohibée (décret du 13 octobre 1921). Ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel que des autorisations peuvent être accordées par le secrétaire d'Etat à la marine marchande (arrêté du 22 octobre 1921). De telles demandes d'autorisation ne seront examinées, à l'avenir, par mon département que si le bâtiment en cause a été proposé sans succès à tous les armateurs français. Les offres reçues de ces armateurs seront portées à ma connaissance en même temps que celles des acquéreurs étrangers éventuels. »

9370. — M. Roger Duveau signale à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** que divers orateurs du Conseil de la République (*Journal officiel* de la République française, débats parlementaires, pages 2163 et suivantes) ont pu affirmer sans être démentis que le Gouvernement avait violé la loi du 28 février 1948 en mettant le *Pasteur* en vente sans consultation préalable du conseil supérieur de la marine marchande, et il lui demande ce qu'il pense d'une interprétation qui semble bien être en contradiction tant avec le contexte de la loi précitée qu'avec les termes mêmes de son article 6 d'après lesquels l'avis en question n'était prescrit qu'en cas de dévolution du *Pasteur* après sa restitution à l'Etat par la Compagnie de navigation sud-atlantique. (*Question du 17 décembre 1957.*)

Réponse. — La mise en vente du *Pasteur* sans consultation explicite du conseil supérieur de la marine marchande a déjà fait l'objet d'une question écrite de M. le député Pierre Ferrand (n° 7865 du 24 juillet 1957). La réponse du Gouvernement à cette question a été insérée au *Journal officiel* du 20 septembre 1957, page 4301.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8896. — M. Cormier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une personne se voit refuser le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés sous le prétexte qu'elle ne peut justifier de quatorze années de salariat après cinquante ans, ni de vingt-cinq ans d'une telle activité au cours de son existence, qu'en fait, l'intéressée élève des pupilles de l'Etat depuis le 20 novembre 1937; que depuis le 1er janvier 1947, date d'affiliation obligatoire des gardiennes de pupilles de l'Etat à la sécurité sociale, cette personne n'a cessé de cotiser. Il lui demande quels moyens légaux peuvent permettre à l'intéressée de bénéficier d'une retraite méritée. (*Question du 20 novembre 1957.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 614, 615 et 616 du code de la sécurité sociale, l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'est accordée qu'aux requérants justifiant, entre autres conditions d'âge, de nationalité et de résidence, avoir occupé sur le territoire métropolitain (ou dans les départements français d'outre-mer) un emploi salarié ou assimilé leur ayant assuré une rémunération normale durant quinze ans postérieurement à leur cinquantième anniversaire (durée réduite à quatorze ans avant le 31 décembre 1955 pour les intéressés qui ont atteint l'âge de soixante-cinq ans en 1955) ou à défaut durant vingt-cinq ans au cours de leur existence. L'article 622 du code précité précise que les périodes de salariat ne sont susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation que si le salaire correspondant est au moins égal au chiffre minimum fixé par arrêté. En ce qui concerne les gardiennes d'enfants qui sollicitent l'allocation aux vieux travailleurs salariés, il appartient aux caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, pour la période antérieure au 1er janvier 1947, si le salaire versé à la nourrice correspond, déduction faite des sommes déclarées par elle, représentant l'entretien et la nourriture des enfants, à une rémunération normale. Pour la période du 1er janvier 1947, date d'affiliation obligatoire à la sécurité sociale des gardiennes d'enfants, au 30 juin 1955, le gain à prendre comme base de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour cette catégorie professionnelle a été fixé forfaitairement, par l'arrêté du 27 novembre 1946, au montant minimum des pensions de vieillesse des assurés âgés de soixante-cinq ans (donc au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, soit actuellement 72.380 francs par an), somme suffisante pour que l'année soit prise en considération au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Toutefois, pour la période postérieure au 30 juin 1955, le gain à prendre comme base de calcul des cotisations de sécurité sociale des gardiennes d'enfants a été fixé, par l'arrêté du 9 juillet 1955, pour chaque enfant gardé, au tiers du montant minimum susindiqué. Dans ces conditions, l'année ne peut être prise en considération au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés que si la requérante a eu la garde d'au moins trois enfants durant cette période. En cas de contestation, la requérante peut adresser un recours à la commission de procédure gracieuse siégeant auprès de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés intéressée, puis, éventuellement, auprès des commissions contentieuses de la sécurité sociale, conformément aux règles de procédure fixées par le livre II du code de la sécurité sociale. D'autre part, si l'intéressée a régulièrement versé un minimum de cotisations aux assurances sociales depuis le 1er janvier 1947, elle peut solliciter l'examen de ses droits éventuels à la retraite de vieillesse prévue par l'article 336 du code précité en faveur des assurés totalisant au moins cinq ans d'assurance valables. Il est enfin à signaler qu'une enquête sera effectuée auprès de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés qui a rejeté la demande de l'intéressée, en vue d'obtenir toutes précisions sur ce rejet, si l'honorable parlementaire fait connaître les nom, prénoms, adresse et numéros d'immatriculation à la sécurité sociale de la requérante, ainsi que la dénomination de cette caisse.

8954. — M. Frédéric-Dupont rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, conformément à l'article 22 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, les prestations familiales sont calculées en fonction du salaire mensuel en vigueur au lieu de résidence habituel et permanent de la famille ou de la personne ayant des enfants à charge. Il lui demande: 1° pourquoi la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne, lorsqu'une mère de famille est soignée dans un sanatorium héliomarin, laissant ses enfants à Paris, se voit attribuer comme salaire mensuel celui du sanatorium et non celui où elle a conservé son appartement où se trouvent ses enfants; 2° s'il n'y aurait pas lieu de revenir sur cette décision, même si le séjour en sanatorium a atteint le délai normal de dix-huit mois, puisque les charges de famille vont continuer d'être payées à l'endroit où se trouvent les enfants. (*Question du 26 novembre 1957.*)

Réponse. — Les prestations familiales sont, en effet, conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 46-2880 portant règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, calculées sur le salaire de base en vigueur au lieu de résidence habituel et permanent de la famille ou de la personne ayant les enfants à charge. La notion de résidence est une notion de fait laissée à l'appréciation des caisses d'allocations familiales. Pour déterminer le salaire de base applicable dans le cas d'espèce, il serait utile que l'honorable parlementaire fît notamment connaître le nom et l'adresse de l'allocataire, la composition de la famille et la durée du séjour de la mère dans l'établissement où elle est soignée.

8955. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le montant de l'indemnité d'invalidité et si une revalorisation est en cours; 2° si les titulaires d'une invalidité sont bien fondés à demander le bénéfice du fonds national de solidarité, même s'ils ont moins de soixante ans. (*Question du 26 novembre 1957.*)

Réponse. — 1° Le montant de la pension d'invalidité est égal, conformément aux dispositions des articles 311 et 312 du code de la sécurité sociale et selon que l'assuré est classé dans la première ou la deuxième catégorie, à 30 ou 40 p. 100 du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance précédant l'interruption du travail suivie d'invalidité. Lorsque l'assuré ne compte pas dix années d'assurance, la pension est égale à 30 ou 40 p. 100 du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des années d'assurance accomplies depuis l'immatriculation. Des arrêtés qui interviennent chaque année, avec effet du 1er avril, fixent les coefficients de majoration applicables au salaire servant de base au calcul des pensions et les coefficients de revalorisation applicables aux pensions déjà liquidées, en vue de proportionner, compte tenu des hausses de salaires intervenues, le montant de la pension servie à la perte de salaire subie par le titulaire. C'est ainsi que l'arrêté du 18 avril 1957 a prévu la revalorisation de 12 p. 100 du montant des pensions d'invalidité tel qu'il résulte de l'application des articles 311 et 312 du code déjà cité. Le montant de la pension ainsi calculé est automatiquement porté au taux de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, s'il lui est inférieur, ainsi qu'il est prévu par les dispositions de l'article 315 du code de la sécurité sociale. Le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants n'a pas été

modifié par l'arrêté du 18 avril 1957. Il est actuellement de 72.400 francs; 2° en vertu des dispositions de la loi du 2 août 1957, parue au *Journal officiel* du 3 août 1957, le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a été étendu au profit, notamment, des titulaires des pensions d'invalidité âgés de moins de soixante ans. L'allocation supplémentaire n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas 201.000 francs par an ou, dans le cas où le bénéficiaire est marié, si le total de l'allocation supplémentaire et des ressources des conjoints n'excède pas 258.000 francs par an.

9065. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le nombre de salaires mensuels au-dessous de 25.000 francs, de 30.000 francs, de 40.000 francs, de 45.000 francs (années 1954, 1955, 1956). (*Question du 29 novembre* 1957.)

Réponse. — Ainsi qu'il avait été indiqué en réponse à la question écrite n° 7148 posée le 12 juin 1957, la répartition des salariés du secteur industriel et commercial suivant le montant de leur gain peut être connue par le dépouillement, effectué par l'institut national de la statistique et des études économiques, des déclarations annuelles des employeurs à l'administration des contributions directes. La statistique la plus récente est relative aux gains annuels perçus en 1955; elle a été publiée dans la revue « Etudes statistiques » (numéro d'avril-juin 1957, page 61); les données se rapportant à l'année 1954 ont été publiées dans le numéro de juillet-septembre 1956 (page 42) de cette même revue; ces publications indiquent également quelle est la portée de la statistique et les précautions qu'il convient de prendre dans son interprétation. Une estimation provisoire du gain mensuel moyen en 1956 a été publiée dans la revue « Etudes et conjoncture » (numéro de janvier 1957, page 52); cette estimation ne concerne que les ouvriers et les employés (à l'exclusion des cadres) occupés à temps complet dans le secteur industriel et commercial et n'est valable ni pour les salariés agricoles, ni pour les gens de maison, ni pour les agents de la fonction publique.

9066. — M. Pierre Ferrand signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne à qui l'on refuse le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les conditions de salariat requises n'étant pas remplies; cependant, au cours de vingt-huit années de travail, cette personne totalise sept ans de cotisations valables d'assurances sociales, deux ans de maladie et quatorze ans d'activité comme travailleur à domicile (couturière). Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier cette catégorie de travailleurs à domicile — apportant toutes justifications de cette qualité — du bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs, en raison de la récente loi concernant le statut des travailleurs à domicile qui les fait bénéficier des mêmes avantages que les salariés et dont l'effet rétroactif pour de semblables cas doit être envisagé. (*Question du 29 novembre* 1957.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 614 et suivants du code de la sécurité sociale, l'allocation aux vieux travailleurs salariés est accordée aux requérants qui justifient, outre des conditions d'âge, de nationalité et de résidence, avoir exercé sur le territoire métropolitain ou dans les départements français d'outre-mer, un emploi salarié ou assimilé leur ayant assuré une rémunération normale pendant quinze ans postérieurement à leur cinquantième anniversaire ou, à défaut, durant vingt-cinq ans au cours de leur existence. Ces périodes ne sont toutefois susceptibles d'être prises en considération que si le salaire correspondant est au moins égal à un minimum fixé par arrêté, en application de l'article 622 du code précité. Il est à signaler que les personnes, travaillant à domicile pour un ou plusieurs chefs d'entreprise, ont été obligatoirement affiliées aux assurances sociales du régime général des salariés dès le 1er janvier 1936. Or, ce n'est que pour la période postérieure au 31 décembre 1944 que l'article 621 dudit code dispose que les périodes de salariat ne peuvent ouvrir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés que si elles ont fait l'objet du versement de la double contribution des assurances sociales pendant les périodes d'assujettissement obligatoire. Les périodes d'emploi à domicile antérieures au 1er janvier 1945, qui constituent des périodes de salariat, doivent donc être prises en considération sur production des seuls certificats de travail correspondants. D'autre part, il est à signaler qu'aux termes de l'article 1er (§ 2) de l'arrêté du 2 août 1949 modifié, sont notamment assimilées à des périodes de salariat les périodes d'arrêt de travail indemnisées au titre de l'assurance maladie. Si l'honorable parlementaire fait connaître les nom, prénom, adresse, date de naissance et numéro d'immatriculation aux assurances sociales de l'intéressée, ainsi que la dénomination de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ayant rejeté sa demande, il sera procédé à une enquête sur la situation de cette requérante et sur les motifs exacts du rejet de sa demande.

9068. — M. Pierre Ferrand signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un petit agriculteur qui est à la disposition de l'administration des postes, télégraphes et téléphones pour effectuer les remplacements des trois auxiliaires de la distribution depuis vingt ans, et à ce titre cotise à la sécurité sociale en moyenne pour six à sept cents heures de travail par an. Lors d'une récente maladie, n'ayant travaillé et cotisé que cinquante heures au cours des trois mois précédents, il n'eût droit à aucun remboursement. Il lui demande si, la chose pouvant être acceptée pour un affilié récent, une modification pour des cas semblables ne s'impose pas dans un but de justice et de déférence de l'administration à l'égard des services rendus depuis vingt ans par cet agriculteur. (*Question du 29 septembre* 1957.)

Réponse. — L'article 219 du code de la sécurité sociale dispose que, pour avoir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, ainsi qu'aux indemnités journalières durant les six premiers mois d'arrêt de travail, l'assuré social doit justifier soit qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé ou la date de l'arrêt de travail, soit qu'il s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente au cours de ladite période. En aucun cas, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être accordées à un assuré qui ne satisfait pas à ces conditions. La durée de travail salarié exigée pour l'attribution des prestations de l'assurance maladie apparaît comme un minimum qu'il n'est pas possible de réduire.

9166. — M. François Bénard (Hautes-Alpes) demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est la définition officielle des catcheurs vis-à-vis de la caisse de sécurité sociale. 1° Peuvent-ils être considérés comme des salariés, et donc assujettis aux cotisations de la sécurité sociale au même titre que tous les travailleurs en général. 2° Doivent-ils être, au contraire, considérés comme des travailleurs « indépendants » du fait qu'ils n'ont aucun lien de subordination avec un employeur fixe et que leurs honoraires (bourses) varient selon le nom de leurs adversaires, l'importance de la salle et leur place sur l'affiche. (*Question du 6 décembre* 1957.)

Réponse. — Il ressort très nettement de l'article 241 du code de la sécurité sociale que seuls peuvent prétendre au bénéfice du régime général de la sécurité sociale les travailleurs possédant la qualité juridique de salariés (c'est-à-dire liés à un employeur par un contrat de travail ou de louage de services) et les personnes se trouvant, vis-à-vis d'un tiers, dans le rapport d'employé à employeur à l'occasion de travaux exécutés ou accomplis par elles pour ledit tiers. Cette règle est pleinement valable en ce qui concerne les catcheurs dont la situation au regard de la sécurité sociale ne peut être déterminée que compte tenu des conditions de fait dans lesquelles ils travaillent et sont rémunérés. La circonstance tenant à ce qu'ils ne sont liés à aucun employeur fixe et sont appelés à recevoir des bourses d'un montant variable ne constitue pas un élément suffisant d'appréciation de leur situation réelle. L'article 241 du code de la sécurité sociale prévoit, en effet, que l'affiliation au régime général de la sécurité sociale est indépendante du nombre des employeurs, du montant et de la nature de la rémunération, de la forme, de la nature et de la validité du contrat.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

8714. — 7 novembre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le président du conseil:** 1° quelle est la production d'énergie: *a*) de la centrale de Marcoule; *b*) de la pile GI; 2° quel est le montant des sommes déjà dépensées au centre de Marcoule; 3° quand sera terminée et fonctionnera « l'Usine verte ».

(Information.)

8903 — 26 novembre 1957. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1° s'il a bien eu connaissance des actualités cinématographiques récemment projetées au cours desquelles le régime, le Parlement et les réalisations françaises sont sciemment ridiculisées; 2° quels sont les fonctionnaires chargés de viser ces actualités et s'il est admissible que de telles projections puissent être subventionnées par la collectivité grâce à la loi d'aide sur le cinéma; 3° si, à l'avenir, il ne conviendrait pas de supprimer purement et simplement ce genre de subventions, afin de sanctionner ces présentations tendancieuses de l'actualité.

AFFAIRES ETRANGERES

8845. — 19 novembre 1957. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le projet de R. A. P. pour l'application de la loi du 4 août 1956 prévoit le cas exceptionnel des Français retraités à qui le Gouvernement marocain interdit, par des mesures de police, l'accès et le séjour dans le pays; que ces retraités avaient, en choisissant de se fixer au Maroc, renoncé à tous frais de rapatriement dans la métropole. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour rétablir les droits des intéressés.

8902. — 26 novembre 1957. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne croit pas opportun pour la France de fournir d'urgence des armes à la résistance cypriote et aux adversaires du gouvernement établi dans le territoire d'Oman. Selon des renseignements de bonne source, la Russie soviétique et l'Egypte seraient disposées à équiper et à armer les éléments révolutionnaires de ces deux pays. Le Gouvernement de Sa Majesté britannique comprendrait sûrement que, dans l'intérêt de la consolidation de la solidarité occidentale et du Pacte Atlantique, il est essentiel que des armes occidentales parviennent là-bas avant les armes communistes et égyptiennes.

AGRICULTURE

8884. — 20 novembre 1957. — **M. Antier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles ont été, par année, depuis 1947 inclus, les subventions accordées aux différents syndicats d'élevage porcin: 1° à titre de fonctionnement; 2° à titre de concours spécial de race; 3° à titre divers.

8905. — 26 novembre 1957. — **M. Bretin** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles importations et exportations de grains (blés, orges, avoines, seigles, maïs) ont été effectuées durant la campagne août 1956-juillet 1957; à quels prix; pour les exportations, vers quels pays; 2° quelle a été, dans ces opérations, la participation du négoce spécialisé, des coopératives ou de leurs unions.

8906. — 26 novembre 1957. — **M. Jean Meunier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas suivant: un viticulteur détient simplement, sans l'avoir proposé à la vente, un vin pour lequel il a revendiqué une appellation d'origine contrôlée lors de la souscription de sa déclaration de récolte. Par la suite, un contrôle fait apparaître que ce vin ne remplit pas toutes les conditions prévues par l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935 (art. 42 du code du vin) et par le décret particulier régissant l'appellation revendiquée. Il lui demande de préciser: 1° si la détention de ce vin constitue une infraction aux dispositions concernant la déclaration de récolte de l'appellation d'origine contrôlée; 2° si, de ce fait, l'article 22 modifié de la loi du 6 mai 1919 (art. 47 du code du vin) est applicable en l'espèce; 3° et, dans l'affirmative, si l'article 47 s'applique lorsque le vin ne présente pas, au moment du contrôle, le degré minimum, toutes les autres conditions étant satisfaites, alors que la fermentation n'est pas terminée.

BUDGET

8848. — 19 novembre 1957. — **M. Pascal Arrighi** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° s'il est exact que le projet de R. A. P. pour l'application de la garantie de l'Etat aux pensions civiles servies à des Français par le Maroc (article 11 de la loi du 4 août 1956) prévoit que la pension complémentaire marocaine, qui est légalement un pourcentage de la pension principale, perd complètement ce caractère essentiel, même dans le cas où elle n'est pas définitivement acquise, en raison de cas de force majeure; 2° s'il est exact que le projet comporte de telles novations qui achèvent de bouleverser des situations dignes de tous les ménagements, dans des conditions que l'on peut légitimement considérer comme entachées d'excès de pouvoir.

8849. — 19 novembre 1957. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le Maroc ne procède pas à des péréquations analogues aux dernières péréquations françaises et qu'il semble que la convention d'aide administrative n'ait point prévu cette obligation, bien que la législation marocaine des pensions ait été rigoureusement calquée sur celle des pensions métropolitaines et que la convention continue à prévoir pour les traitements d'activité des références constantes aux règlements français. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à une situation aussi préjudiciable aux retraités français et pour éviter une dualité de traitement plaçant les retraités de la fonction publique dans un état d'infériorité par rapport aux retraités des services concédés.

8850. — 19 novembre 1957. — **M. Pascal Arrighi** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que, pour appliquer la garantie donnée par l'Etat aux pensions civiles servies à des Français par le Maroc et la Tunisie (loi du 4 août 1956, article 11), le projet de R. A. P. en instance subordonne l'octroi d'une pension française dite « pension garantie » et comportant le bénéfice des péréquations, à la reconstitution des carrières des intéressés d'après des références métropolitaines; et quelles précautions ont été prises pour respecter les droits acquis en force de règlements locaux consacrant des situations particulières.

8851. — 19 novembre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que dans son bulletin officiel des contributions directes, n° 7, de 1953 (2e partie, page 335), l'administration se référant à l'arrêt du conseil d'Etat du 12 juin 1939, requête 63730, et à la réponse du 5 octobre 1952 à la question n° 4114, a admis que les frais d'acte et d'enregistrement acquittés par les héritiers d'un fonds de commerce étaient susceptibles de figurer parmi les charges déductibles du bénéfice imposable dudit fonds de commerce, dont les héritiers continuent l'exploitation. Il lui demande si la même solution est applicable au cas de deux fils qui, précédemment associés en nom collectif et à parts égales avec leur mère, ont hérité à son décès des droits de celle-ci dans l'entreprise dont ils continuent l'exploitation et pour lesquels ils ont acquitté les droits d'enregistrement et de mutation après décès.

8852. — 19 novembre 1957. — **M. Pelleray** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, lorsqu'un budget municipal est dûment approuvé par l'autorité de tutelle, l'agent comptable de la commune peut exiger une délibération du conseil municipal pour payer un mandat établi sur un crédit dûment ouvert et en regard duquel l'autorité de tutelle n'a pas précisé l'obligation pour le conseil municipal d'en délibérer avant l'établissement du mandat.

8853. — 19 novembre 1957. — **M. Salvetat** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la nouvelle nomenclature des professions utilisées pour l'établissement des contributions des patentes, au titre de l'année 1957, prévoit que les bouchers vendant au détail peuvent être classés dans le tableau A, soit en deuxième classe, soit lorsqu'ils vendent « au petit détail » en quatrième classe. Il lui demande quels sont les critères retenus pour cette différenciation et, plus particulièrement, quel est le kilotage de viande vendu qui permet de classer ces détaillants dans l'une ou l'autre des catégories susindiquées.

8854 — 19 novembre 1957. — **M. Scheider** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un négociant revendeur ayant opté pour la position fiscale B, payement de la T. V. A. sur factures d'achat avec décalage d'un mois, a fait fabriquer, pour son magasin, des rayonnages amovibles et des meubles d'exposition des articles en vente. Il lui demande si la T. V. A. figurant sur la facture du fournisseur de ce matériel peut être récupérée intégralement par ce négociant.

8855. — 19 novembre 1957. — **M. Julien Tardieu** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation des chefs de travaux et inspecteurs de chantiers de certaines grandes entreprises qui travaillent pour le compte d'entreprises de travaux publics et qui bénéficient d'indemnités de déplacement du fait qu'ils se trouvent éloignés de leur résidence pour des déplacements à longue distance ou de longue durée. D'autre part les frais divers, tels que: téléphone, correspondance et menus frais, donnent lieu mensuellement à remboursement selon une note de déplacement présentée par les intéressés avec justification à l'appui, et sans aucune majoration ni supplément. Il lui demande si ces frais doivent donner lieu à une imposition au titre de l'impôt général sur le revenu, ainsi que l'exige différents services des contributions directes. Il est précisé qu'une telle suggestion aboutirait à imposer indirectement le prix du billet de chemin de fer ou de transport en commun, ou encore les menus frais engagés, alors qu'il ne s'agit que d'indemniser les intéressés des débours souvent importants auxquels ils ont à faire face.

8885. — 20 novembre 1957. — **M. Gabelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un agent immobilier patenté depuis plus de trente ans qui procède à l'acquisition de la maison où il exerce sa profession et où il habite avec sa famille depuis très longtemps. Il lui demande de lui fournir les précisions suivantes: 1° dans le cas où, à l'avenir, l'intéressé serait amené à vendre ledit immeuble, serait-il assujetti aux dispositions de la loi du 13 juillet 1925, article 39 (code général des impôts, article 35), l'obligeant à acquitter l'impôt du chiffre d'affaires sur le montant du prix de la revente; 2° quel taux d'imposition serait appliqué à la différence éventuelle existant entre le prix d'achat et le prix de revente (chiffre d'affaires ou bénéfices commerciaux).

8907. — 26 novembre 1957. — **M. François-Bénard** (Hautes-Alpes) demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les modifications apportées par l'article 8 de la loi n° 54-817 du 14 août 1957 au texte de l'article 210 *bis* du C. G. I. sont applicables aux plus-values entrant dans les prévisions de ce dernier article réalisées, au cours d'un exercice coïncidant avec l'année 1953, par une société passible de l'impôt sur les sociétés.

8908. — 26 novembre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quel est le montant recouvré en 1956 des impôts et taxes créés par la loi du 30 juin 1956 pour le financement du fonds national de solidarité; 2° quel est le montant qui a été distribué aux bénéficiaires définis par la loi.

8909. — 26 novembre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** d'après quel critérium et d'après quel coefficient est fixée la valeur d'un fonds de commerce de crémerie dans la région parisienne par l'administration de l'enregistrement.

8910. — 26 novembre 1957. — **M. Jarrosson** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** ce que sa direction générale des impôts entend faire entrer sous le terme « Frais somptuaires » dans la comptabilité des entreprises.

8911. — 26 novembre 1957. — **M. Lamps** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le régime des taxes fiscales appliqué pour la transfusion sanguine (fourniture du sang ou des dérivés de sang, fourniture du matériel de transfusion).

8912. — 26 novembre 1957. — **M. Legendre** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une vérification fiscale ne peut être considérée comme achevée, dans le cas où il n'y a pas lieu à redressement, que lorsque le redevable en a été averti. Il lui signale que, huit mois après sa dernière intervention chez un contribuable réalisant moins de 5 millions de francs de chiffre d'affaires annuel, le contrôleur n'a procédé à aucun redressement et pourtant la vérification ne serait pas considérée comme terminée. Il demande si une telle situation est normale et s'il ne serait pas logique de considérer une vérification comme terminée dans un délai à fixer.

8913. — 26 novembre 1957. — **M. Moynet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur quelle base, dans le régime des patentes, doit être calculée la valeur locative: *a)* du matériel soumis à un usage intensif et perdant rapidement son degré de précision (exemple: mécanique de précision); *b)* du matériel qui, par suite du progrès de la technique ou des exigences de la mode (exemple: machines de bonneterie et de confection), doit être renouvelé avant la durée normale d'utilisation. Est-il possible, en l'occurrence, de tenir compte du prix de revient diminué des amortissements pratiqués.

8914. — 26 novembre 1957. — **M. Prisset** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, conformément aux précisions données dans l'instruction n° 3824 du 6 septembre 1957, les soins de beauté et d'esthétique doivent être soumis à la taxe sur les prestations de service au taux majoré, quelle que soit la catégorie de l'établissement dans lequel ils sont donnés. Il lui fait observer que cette réglementation, si elle était maintenue, obligerait les salons de coiffure à tenir une comptabilité particulière, à faire des déclarations spéciales, alors que la recette mensuelle moyenne pour ces services de manucurie et de soins de beauté n'atteint que des sommes de peu d'importance. Il lui demande s'il n'est pas possible de revenir sur les termes de l'instruction susvisée, en dispensant les salons de coiffure — tout au moins ceux pratiquant des prix qui ne sont pas supérieurs aux tarifs prévus pour la catégorie A — du payement de la taxe au taux majoré pour les soins de beauté et d'esthétique.

8915. — 26 novembre 1957. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est la situation par rapport à la base d'imposition au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires d'un artisan corsetier qui, du fait d'un arrêté préfectoral de 1946, paye à une ouvrière à domicile, en plus de son salaire, 15 p. 100 de frais d'atelier, et les 6 p. 100 de congés payés, et sur quelle somme doit porter ledit versement. Au cas où des arrêtés nationaux auraient fixé des pourcentages d'atelier à un taux inférieur, est-il possible de changer les postes de rémunération en augmentant le salaire proprement dit, afin de débourser finalement la même somme, mais en appliquant seulement le pourcentage des frais d'atelier au taux admis en déduction avant payement de 5 p. 100.

8916. — 26 novembre 1957. — **M. Julien Tardieu,** se référant à la réponse faite le 13 février 1957 à la question n° 1833, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, pour un retraité qui n'a pas repris une nouvelle activité publique, il ne lui paraît pas équitable de calculer, dans le cadre de l'année civile, le cumul de sa pension et des sommes qui lui sont encore versées par son administration d'origine pour services antérieurs, cette façon de faire étant d'ailleurs appliquée pour la détermination de la surtaxe progressive.

8917. — 26 novembre 1957. — **M. Thamier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels ont été les bénéfices réalisés par la S. E. I. T. A. en ce qui concerne le tabac, année par année, de 1947 à 1956.

8918. — 26 novembre 1957. — **M. Thamier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelles ont été, pour 1956, les recettes de la S. E. I. T. A. sur la vente du tabac; 2° quelles ont été les dépenses de cet organisme.

8919. — 26 novembre 1957. — **M. Thamier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quel a été, en 1956, le volume de la production tabacole française; 2° quelle somme a été versée aux planteurs de tabac français; 3° quelle somme a été utilisée à l'importation des tabacs étrangers, et quelles quantités ont été importées

8920. — 26 novembre 1957. — **M. Thamier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelles quantités de tabacs ont été importées en 1938, en 1947, en 1956; 2° quel prix moyen a été retenu pour ces importations, pour chacune de ces mêmes années; 3° quel prix moyen a été alloué aux planteurs français en 1938, en 1947, en 1956.

8921 — 26 novembre 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° qu'une entreprise industrielle a acquis, en vue de l'utiliser exclusivement pour ses fabrications soumises à la T. V. A., du matériel neuf et qu'elle a bénéficié de la déduction de ladite taxe facturée avec le prix de ce matériel; 2° que l'entreprise en cause a revendu ledit matériel avant de l'avoir amorti, même partiellement, et qu'en conséquence, elle a reversé l'intégralité de la T. V. A. déduite à la suite de l'achat. Il demande si, bien que la revente porte sur un matériel d'occasion, l'entreprise peut acquitter volontairement la T. V. A. sur le prix de cette revente et facturer cette taxe à l'acheteur. Cette solution semble conforme non seulement à l'article 263 (2 2°) du C. G. I., puisqu'il s'agit d'une revente en l'état, mais encore à l'intention du législateur; en effet, dans le cas contraire, on se trouverait devant un investissement qui ne donnerait droit à aucune déduction bien qu'il remplisse toutes les conditions posées par les articles 69 A et 69 B de l'annexe III au C. G. I. La même question est posée dans l'hypothèse d'un apport en nature, fait par l'acheteur à une société, du même matériel industriel non amorti.

8922 — 26 novembre 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les entreprises ayant procédé à la réévaluation de leurs immobilitations sont tenues de se conformer aux dispositions d'ordre comptable édictées par les décrets 46-147 du 5 février 1946 et 48-1039 du 29 juin 1948. Il est demandé: 1° si ces prescriptions demeurent applicables du fait qu'une présentation différente est prévue par le plan comptable général approuvé par arrêté du 11 mai 1957; 2° quelle est la situation des entreprises qui sont tenues de suivre à la fois les prescriptions des décrets sur la réévaluation et des dispositions du plan comptable général.

8923 — 26 novembre 1957. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le prélèvement de 20 p. 100 sur les importations doit être considéré comme une taxe fiscale à passer en frais généraux ou comme un élément du prix de revient des marchandises importées. Il attire son attention sur l'intérêt d'une réponse rapide pour permettre l'arrêté des comptes au 31 décembre 1957.

8924. — 26 novembre 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société à responsabilité limitée provenant de la transformation d'une société de fait existant entre le père et sa fille majeure, réalisée sous le bénéfice de la tolérance administrative publiée au *B. O. C. D.* de 1949, n° 5, 2e partie. Il est demandé si cette société à responsabilité limitée, quelques mois après sa formation, peut se transformer en société anonyme en conservant le bénéfice des exemptions fiscales résultant de la tolérance administrative.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

8856. — 19 novembre 1957. — **M. Berrang** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la réponse faite le 5 novembre 1957 à sa question 7846 est loin de le satisfaire. La question est en effet la suivante: la note 00317-10/INT du 15 mars 1957 a précisé que les personnels des unités territoriales étaient considérés comme réservistes rappelés et possédaient, au point de vue de la solde et des indemnités, les mêmes droits que les militaires d'active. Et que, par ailleurs, l'application qui leur a été faite de l'article L. 135 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est bien la preuve que leur rappel n'a aucun rapport avec des périodes d'instruction qui ne peuvent jamais être prises en compte pour une revision de pension. Il lui demande: 1° les raisons de toutes ces contradictions répétées qui ne sont pas de nature à remonter le moral de ceux qui ont spontanément répondu à

l'appel du pays pour le maintien de l'ordre, lui rappelant que plusieurs militaires de ces unités sont tombés en A. F. N.; 2° s'il entend faire réparer l'injustice commise à l'égard de ces personnels, en leur accordant les indemnités familiales et du maintien de l'ordre auxquelles leur donnent incontestablement droit les services qu'ils ont rendus.

8860. — 19 novembre 1957. — **M. Chéne** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quel est, par département, le nombre de travailleurs français (hommes et femmes) employés dans les camps, bases, installations, services et hôpitaux de l'armée américaine stationnée en France.

8861. — 19 novembre 1957. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un grand nombre de jeunes militaires du contingent éprouvent de grandes difficultés pour bénéficier d'une permission agricole surtout au moment où leur présence s'avère indispensable dans leur foyer pour la rentrée de la récolte. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons invoquées par ses services pour refuser ces permissions; 2° quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice qui cause de graves préjudices à de nombreuses familles paysannes.

8925. — 26 novembre 1957. — **M. Bénard (Oise)** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° quels sont, actuellement, les effectifs des services vétérinaires des différentes régions militaires; 2° s'il n'estime pas nécessaire, dans un souci de compressions budgétaires, de prévoir une diminution progressive de ces effectifs, étant donné que le nombre de chevaux dans l'armée diminue chaque année, par suite de la motorisation accrue de nos armements.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

8862. — 19 novembre 1957. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**: 1° dans une école où ne fonctionne aucune cantine scolaire, les parents d'un élève de cours complémentaire peuvent-ils exiger que leur enfant reste dans l'établissement pendant l'interclasse de onze heures et demie à treize heures et demie; 2° dans l'affirmative: *a*) à qui incombe la surveillance de cet enfant; *b*) lorsque le cours complémentaire est annexé à une école primaire, les instituteurs de l'école primaire sont-ils tenus de participer à la surveillance des élèves du cours complémentaire qui ne sont pas rendus à leur famille pendant l'interclasse de onze heures et demie à treize heures et demie.

8926. — 26 novembre 1957. — **M. Klock** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quel a été, dans chaque académie, le nombre des candidats: 1° présentés; 2° reçus aux épreuves du brevet élémentaire (régime 1920): *a*) à la première session; *b*) à la deuxième session des années 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956 et 1957.

8927. — 26 novembre 1957. — **M. Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les faits suivants: la rentrée des facultés pose, comme chaque année, de difficiles problèmes aux étudiants qui veulent s'inscrire. A titre d'exemple, un étudiant qui désire s'inscrire à la faculté des sciences est obligé de faire une première fois la queue pour déposer son dossier au secrétariat de la faculté; arrivé à sept heures du matin à la Sorbonne, il a quelque chance de passer seulement dans l'après-midi pour percevoir un ticket d'ordre lui donnant le droit de faire à nouveau la queue le lendemain ou le surlendemain avant de recevoir un récépissé qui l'obligera de nouvelles fois à prendre file pour acquitter ses droits, d'une part, et pour remplir les formalités d'inscription aux restaurants universitaires, d'autre part. Considérant que cette situation est générale tant au droit qu'en Sorbonne et qu'elle empêche, pendant plus de quinze jours, les étudiants d'assister normalement à leurs cours, il lui demande quels sont les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

8928. — 26 novembre 1957. — **M. Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, étant donné les graves difficultés qu'éprouvent les étudiants de Paris à se loger, s'il ne lui paraît pas souhaitable que le système des maisons communautaires soit étendu par la réquisition de certains hôtels ou par des constructions entreprises par son département.

8929. — 26 novembre 1957. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**: 1° combien d'instituteurs titulaires du brevet élémentaire ont été recrutés en 1956, en 1957; 2° combien d'instituteurs titulaires seulement du premier baccalauréat ont été recrutés en 1956, en 1957; 3° combien de maîtres non pourvus du C. A. P. ont exercé en 1947, en 1956, en 1957.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

8726. — 12 novembre 1957. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il compte abroger le décret du 5 août 1957 supprimant la ristourne de 15 p. 100 sur le matériel agricole importé.

8889. — 20 novembre 1957. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un artisan a demandé à bénéficier d'une dispense de versements de cotisations personnelles d'allocations familiales; que pour répondre à la demande de la caisse primaire de sécurité sociale dont il dépend, il a demandé à son contrôleur des contributions directes une attestation faisant apparaître le montant de ses revenus professionnels en 1955 et 1956; que le contrôleur ne consent à faire état que du forfait, mais qu'il refuse de mentionner les chiffres déclarés qui lui sont inférieurs; que le forfait qui lie le contribuable à l'administration des finances ne lui permet pas d'obtenir la dispense de versements qu'il a sollicitée en matière d'allocations familiales, alors que son chiffre d'affaires réel lui donnerait droit à cette dispense; il lui demande quels sont les moyens mis à la disposition de l'intéressé pour faire apparaître son chiffre d'affaires réel.

INDUSTRIE ET COMMERCE

8801. — 13 novembre 1957 — **M. Guislain** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce**: 1° quels sont les avantages en nature, kilowatts, mètres cubes de gaz, tonnes de charbon, servis en plus de leur traitement et salaires en espèces aux salariés d'Electricité de France, de Gaz de France et des Houillères nationales; 2° ces avantages en nature sont-ils hiérarchisés et proportionnels à l'importance des salaires octroyés; 3° à quels prix les dépassements des produits accordés en nature sont-ils payés par les intéressés et à partir de quels plafonds.

8890. — 20 novembre 1957. — **M. Helluin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce**: 1° quel était le montant des jetons de présence des administrateurs de la Régie Renault avant la décision de porter leur montant à 20.000 francs; 2° quel est le nombre d'administrateurs percevant ces jetons; 3° la liste nominative avec la qualité de ceux-ci; 4° quel est le nombre de séances tenues par ce conseil d'administration pendant l'exercice 1956.

8933. — 26 novembre 1957. — **M. Paul Coste-Floret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur les dispositions de l'arrêté du 21 mai 1957 instituant des redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension. Il lui demande: 1° dans quelle mesure un arrêté peut donner à Electricité de France le droit, sans avis préalable aux consommateurs et sans dénonciation des contrats d'abonnement, d'exiger le payement de ces redevances; 2° s'il est conforme à l'équité de réclamer une location représentant un intérêt au taux usuraire, puisque le montant des redevances versées pendant une période de quelques années atteint le prix du compteur.

INTERIEUR

8892. — 20 novembre 1957. — **M. Bricout** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° si le conseil municipal d'une commune de moins de 2.000 habitants est tenu d'adopter, pour la rémunération du personnel communal titulaire, le système des échelles indiciaires fixées par les arrêtés interministériels du 19 novembre 1948 et les textes subséquents; 2° si le conseil municipal d'une telle commune qui, sur la foi de renseignements erronés, avait cru ce système obligatoire peut l'abandonner pour fixer les traitements de ses agents titulaires sans tenir compte desdites échelles, étant précisé que les nouveaux traitements n'entraîneraient pour tous les agents aucune diminution, mais au contraire une augmentation ne dépassant pas les limites fixées par l'article 78 de la loi de finances du 31 mars 1937.

8893. — 20 novembre 1957. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un employé municipal s'est vu refuser, pour le calcul de son ancienneté dans les cadres municipaux, la validation de 8 ans et 11 mois de services administratifs accomplis dans les cadres supérieurs du ravitaillement général, alors que les mêmes services accomplis par ses anciens collègues ont été pris en compte par les diverses administrations de l'Etat dans lesquelles ils ont été reclassés ultérieurement. Il lui demande son opinion sur ce cas et quelles démarches doivent être effectuées par l'intéressé pour obtenir l'égalité avec ses anciens collègues.

JUSTICE

8934. — 26 novembre 1957. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° pour quelles raisons il faut près de cinq ans pour juger une affaire civile et commerciale du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, délai qui atteint sept à huit ans si l'une des parties se pourvoit en cassation; 2° si aucune mesure ne peut être prise pour réduire ce délai qui porte un préjudice certain aux intéressés.

8936. — 26 novembre 1957. — **M. Masse** demande à **M. le ministre de la justice** pour quelles raisons le décret du Gouvernement provisoire du 26 avril 1944 se trouve exclu du champ d'application de l'article 16 de la loi du 6 août 1953 qui ouvre certains délais de « recours contentieux ».

8937. — 26 novembre 1957. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° pourquoi et en vertu de quels textes légaux le nommé Ben Bella, régulièrement condamné par les tribunaux et évadé de prison, n'a pas été astreint, dès son arrestation, il y a un an, à purger le reste de sa peine; 2° de quel régime particulier bénéficient Ben Bella et ses complices, et en vertu de quelles dispositions réglementaires; 3° pourquoi, plus d'un an après leur arrestation, ces dirigeants rebelles n'ont pas encore été jugés.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8875. — 19 novembre 1957. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quel a été le principe dont il s'est inspiré, la méthode qui a été adoptée par ses services, pour répartir d'attribution (prévue par l'article VII, partie 2, alinéa II, de la loi du 7 août 1957) de 200 milliards de prêts aux organismes, offices ou sociétés construisant des logements destinés à la location.

8876. — 19 novembre 1957. — **M. Méhaignerie** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, dans la circulaire du 21 février 1957, relative à la réévaluation de la valeur locative des locaux d'habitation ou à usage professionnel, il est précisé que « la nouvelle valeur locative peut être immédiatement demandée aux nouveaux locataires, c'est-à-dire à ceux entrés dans les lieux postérieurement au 6 janvier 1957 ». Il lui fait observer que l'entrée dans les lieux sur le plan contractuel peut, dans quelques cas, être dissociée valablement de l'acte physique d'occuper les lieux. C'est le cas, par exemple, des baux pour habitations urbaines expirant à une date postérieure au 6 janvier 1957, conclus nettement avant le 6 janvier 1957 à prix fixe pendant la durée du bail, c'est-à-dire couvrant le locataire pendant une durée déterminée par le bail — trois ans par exemple — de toute variation des prix de base. Dans de tels cas, le locataire a abandonné volontairement le système de location à la surface corrigée et il paraît, à l'expiration du bail, ne plus être qu'un occupant sans titre jusqu'au moment où il a conclu un nouvel accord avec son propriétaire. Il lui demande si, au sens de la circulaire du 21 février 1957, cet occupant sans titre peut exciper de sa qualité d'ancien locataire, alors que son propriétaire prétend le traiter en nouveau locataire et lui appliquer la nouvelle valeur locative.

8950. — 26 novembre 1957. — **M. de Baillencourt** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que l'article 11 de la loi du 26 octobre 1946 précise que « ne sont pas admises au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre les personnes condamnées pour les faits prévus par les ordonnances du 28 novembre 1944 sur la répression des faits de collaboration et du 29 mars 1945 sur la répression du commerce avec l'ennemi ». En appliquant cet article aux sociétés, certaines directions départementales frappent indistinctement des associés coupables et non coupables, parfois même d'anciens combattants F. F. L. Il demande comment les associés non coupables peuvent échapper à une telle confiscation, les auteurs de la loi du 28 octobre 1946 ayant exprimé le souci notable d'établir un texte de nature « à soustraire de ses effets d'autres que les coupables » selon les déclarations faites lors des débats, le 4 octobre 1946, par le président de la commission de la justice.

8951. — 26 novembre 1957. — M. **Bourbon** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quels sont les contingents alloués par le ministère de la reconstruction et du logement au titre de la loi-cadre pour les années 1958-1959-1960-1961, pour chaque département et en distinguant: *a*) secteur locatif: H. L. M.; *b*) accession à la propriété; *c*) secteur primé.

8952. — 26 novembre 1957. — **M. Plaisance** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° quel a été le nombre de bénéficiaires des primes à la construction dans le département de l'Eure, pour les années 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, en distinguant les constructeurs individuels et les collectivités ainsi que les bénéficiaires des primes à 480 francs, 600 francs et 1.000 francs; 2° quel est le nombre de dossiers actuellement en instance qui n'ont pu faire l'objet de décision d'attribution, faute de crédits suffisants.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8379. — 19 novembre 1957. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il devient de plus en plus difficile d'obtenir le placement d'enfants déficients dans les établissements spécialisés existant en France. Il lui demande: 1° quels sont, dans l'ordre des catégories ci-dessous, les établissements publics ou privés susceptibles de recevoir des enfants déficients pour leur rééducation: établissements destinés aux aveugles, aux sourds-muets, aux enfants atteints d'une déficience mentale très prononcée, aux enfants atteints dans leurs membres moteurs (paralysie infantile, poliomyélite); 2° à combien s'élèvent les frais d'une journée de traitement dans ces établissements; 3° ceux-ci sont-ils tous agréés par la sécurité sociale et par l'A. M. G.; 4° combien peuvent-ils recevoir d'enfants au total.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8881. — 19 novembre 1957. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles dispositions permettent à un agent contractuel de l'administration française en Indochine, victime d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité partielle permanente de travail, de bénéficier d'une indemnisation équivalente à celle qui est accordée aux assurés assujettis au régime général de la sécurité sociale et, dans le cas où aucune disposition ne serait prévue pour assurer une telle indemnisation, s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes mesures utiles en liaison avec les autres départements ministériels intéressés afin qu'une telle omission soit réparée.

8897. — 20 novembre 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les employeurs ou travailleurs indépendants dont le revenu professionnel est nul ou inférieur à un certain chiffre — déterminé selon les départements — sont tenus d'acquitter leur cotisation personnelle au titre des allocations familiales.

8956. — 26 novembre 1957. — **M. Nénine** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est possible à un agent contractuel de la Société industrielle des tabacs et des allumettes au Cameroun, rétribué par la caisse autonome d'amortissement, d'être affilié à la sécurité sociale durant son congé en France, cette possibilité étant d'ores et déjà accordée aux fonctionnaires.

8957. — 26 novembre 1957. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est la situation, en ce qui concerne la base de calcul des charges sociales, d'un artisan corsetier, qui, du fait d'un arrêté préfectoral de 1946, paye à une ouvrière à domicile, en plus de son salaire, 15 p. 100 de frais d'atelier, et les congés payés, et sur quelle somme exacte doivent être calculées lesdites charges sociales. Au cas où des arrêtés nationaux auraient fixé des pourcentages d'atelier à un taux inférieur, est-il possible de changer les postes de rémunération en augmentant le salaire proprement dit, afin de débourser finalement la même somme, mais en appliquant seulement le pourcentage des frais d'atelier au taux admis en déduction avant payement desdites charges.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

8883. — 19 novembre 1957 — **M. Bône** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° pour quelles raisons les barrages et installations d'énergie de la Société nationale des chemins de fer français ont été transférés à l'Electricité de France; 2° quand et à quel prix; 3° qui a autorisé ce transfert; 4° qui a payé, et sur quels crédits.

8958. — 26 novembre 1957. — **M. Alcide Benoit** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quel est le nombre de veuves d'agents de la S. N. C. F. percevant une pension de réversion inférieure à 6.000 F par mois; inférieure à 8.000 F par mois; inférieure à 10.000 F par mois; inférieure à 12.000 F par mois; inférieure à 15.000 F par mois; 2° le nombre de veuves percevant l'allocation viagère.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 26 décembre 1957.*

(Questions écrites.)

Page 5594, 1re colonne, rétablir comme suit le texte des errata:

1° Au compte rendu *in extenso* de la séance du 5 novembre 1957 (questions écrites), page 4656, 1re colonne, question n° 8628 de M. Frédéric-Dupont à M. le secrétaire d'Etat au budget, rétablir comme suit le texte de la question à partir de la 7e ligne: « 2° si l'ascendant est tenu au payement de la taxe proportionnelle à raison du service de cette somme, le prélèvement de la taxe à la source et son versement au percepteur ne paraissant pas pouvoir être exigé en sus de l'obligation alimentaire; 3° quel est l'état du droit à ce sujet; mais aussi des circulaires n'ont-elles pas été prévues pour que ce cas soit examiné avec bienveillance ».

(Le reste sans changement.)

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 27 décembre 1957.

SCRUTIN (N° 764)

Sur la question préalable opposée par M. Gaillemin au vote du rapport concernant le reversement au Trésor et le blocage de certaines sommes sur l'indemnité législative.

Nombre des votants 526
Majorité absolue 264

Pour l'adoption 89
Contre 437

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bocoum Baréma Kissorou.
Bonnaire.
Brocas.
Bruelle.
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Chatelain.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
David (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Desouches.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Ducos.
Dumas (Roland).
Duveau.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Guissou (Henri).
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
July.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Leclercq.
Lecœur.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Louvel.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Morève.
Morice (André).
Naudet.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Pierrebourg (de).
Priou.
Queuille (Henri).
Ramonet.
Rolland.
Sagnol.
Sanglier.
Sekou Touré.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tirolien.
Trémouille.
Vassor.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Auhame.
Auban (Achille).
Baestrert.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutoux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Bricout.
Briffod.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuttoli.
Dagain.
Damasio.
Daron.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Doutreliot.
Dreyfus-Schmidt.
Ducios (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Febvay.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gavini.
Gavyard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Houdremont.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger.
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liquard.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Ménaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrard.
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.

Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bacon
Billères.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin
Bourgès-Maunoury.
Cerneau.
Chaban Delmas.
Chevigny (de).
Christiaens.
Couinaud
Démarquet.
Dicko (Hamadoun).
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Faure (Maurice), Lot.
Gaillard (Félix).
Garet (Pierre).
Giacobbi.
Grandin
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Lecourt.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Maga (Hubert).
Marcellin
Métayer (Pierre).
Pelleray.
Pflimlin.
Pineau.
Poirot.
Quinson.
Ribeyre (Paul).
Simonnet.
Thomas (Eugène).
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Boisdé (Raymond).
Brard
Bretin
Bonnet (Georges), Dordogne.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Courrier.
Dia (Mamadou).
Douala.
Dronne
Fourcade (Jacques).
Laborbe
La Chambre (Guy).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Médecin
Montel (Pierre), Rhône.
Plantier.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 527
Majorité absolue 264

Pour l'adoption 93
Contre 434

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 765)

Sur l'amendement de M. André Mercier aux alinéas a, b et c, des rapports concernant le reversement au Trésor et le blocage de certaines sommes sur l'indemnité législative.

Nombre des votants **473**
Majorité absolue **237**

Pour l'adoption **201**
Contre **272**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brocas
Cachin (Marcel).
Cagne
Caillavet.
Calas
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chatelain.
Chêne
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coquel
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cupfer
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defrance.
Degoutte.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos
Dufour
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Kriegel-Valrimont.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure
Mlle Marzin
Masson (Jean).
Maton.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mignot.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet
Noël (Marcel).
Pagès.
Panier.
Paquet.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sanglier.
Sauer.
Savard
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier
Thibaud (Marcel), Loire
Thorez (Maurice).
Tourné
Tourtaud
Trémouilhe.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Vassor
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Binot.
Bocoum Barêma Kissorou.
Boni Nazi.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bouxom.
Bricout.
Briffod.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Said).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Doutrellot.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gagnaire.
Garat (Joseph).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Halbout.
Hénault.
Hennequelle.
Huel (Robert-Henry).
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Legendre.
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Liskowski (Jean de).
Liquard.
Liselle.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Maillhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Prou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bouret.
Bouyer.
Charles (Pierre).
Couturaud.
Cuttoli.
Damasio.
Davoust.
Dorgères d'Halluin.
Gayrard.
Giscard d'Estaing.
Helluin (Georges).
Icher.
Isorni.
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Monin.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannes).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Toublanc.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arrighi (Pascal).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Billères.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Bruelle.
Cadic.
Cerneau.
Chaban-Delmas.
Christiaens.
Couinaud.
Démarquet.
Devinat.
Dicko (Hammadoun).
Dorey.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Gaillard (Félix).
Garet (Pierre).
Giacobbi.
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Lecourt.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Maga (Hubert).
Marcellin.
Marie (André).
Métayer (Pierre).
Morève.
Morice (André).
Pelleray.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Poirot.
Queuille (Henri).
Quinson.
Ramonet.
Ribeyre (Paul).
Simonnet.
Thomas (Eugène).
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Boisdé (Raymond).
Brard.
Bretin.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Courrier.
Dia (Mamadou).
Douala.
Dronne.
Fourcade (Jacques).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Medecin.
Montel (Pierre), Rhône.
Plantier.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 478
Majorité absolue..... 240

Pour l'adoption..... 200
Contre 278

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 766)

Sur l'amendement de M. Julian aux paragraphes a et b du rapport concernant le reversement au Trésor et le blocage de certaines sommes sur l'indemnité législative.

Nombre des votants 518

Majorité absolue 260

Pour l'adoption 155

Contre 363

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Cesaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gaultier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Mancéau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paquet.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtaiet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vassor.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Badie.
Baillencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delaborde.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Doutrellot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Jeannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaty-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gegnez.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Julv.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Lacaze (Henri).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Legendre.
Léger.
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.

Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord
Segelle.
Seiflinger.
Sekou Touré
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel)
Souquès (Pierre).
Sourbet
Soustelle
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple
Teulé
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet
Tsiranana.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich
Vais (Francis).
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte
Vigier
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Bône.
Davoust.
Dorgères d'Halluin.
Lainé (Raymond), Cher.
Monin.
Oopa Pouvanaa.
Toubiane.
Vahé
Varvier.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bacon.
Billères.
Boganda.
Bonnefous (Edouard).
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Cadic
Cerneau.
Chaban-Delmas.
Christiaens.
Couinaud
Démarquet
Dicko (Hammadoun).
Dorey.
Faure (Maurice), Lot.
Gaillard (Félix).
Garet (Pierre).
Giacobbi
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Lecourt.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen
Luciani
Maga (Hubert).
Marcellin
Métayer (Pierre).
Pelleray.
Pflimlin.
Pineau.
Poirot
Quinson.
Ribeyre (Paul).
Simonnet
Thomas (Eugène).
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé:

MM
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Boisdé (Raymond).
Brard
Bretin
Bonnet (Georges), Dordogne.
Condat-Mahaman
Corniglion-Molinier.
Courrier.
Dia (Mamadou).
Douala.
Dronne.
Fourcade (Jacques).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Médecin
Montel (Pierre), Rhône.
Plantier
Schmitt (Albert).
Senghor
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 525
Majorité absolue..... 263

Pour l'adoption..... 153
Contre 372

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 767)

Sur l'amendement de M. Pelat au quatrième alinéa du rapport concernant le réversement au Trésor et le blocage de certaines sommes sur l'indemnité législative.

Nombre des votants..... 511
Majorité absolue 256

Pour l'adoption 216
Contre 295

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin.
Ansart.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy
Bartolini.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône
Bonnet (Christian), Morbihan
Bonte (Florimond).
Bouloux
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer
Cachin (Marcel).
Cadic
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron
Charles (Pierre).
Chêne
Cherrier.
Chevigny (de).
Cogniot.
Coquel
Cordiliot
Cot (Pierre).
Couinaud
Couturaud.
Cucci
Damasio
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust
Defrance
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dides
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Fauchon
Faure (Edgar), Jura.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guitton (Antoine), Vendée
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Ihuel
Jégorel.
Jourdhuil.
Juge.
Julian (Gaston)
Julliard (Georges).
July.
Kriegel-Valrimont.
Laine (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher
Lambert (Lucien).
Lamps
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger
Lenormand (André), Calvados
Léotard (de).
Le Pen.
Leroy
Lespiau.
Le Tocquart.
Llante
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mme Marzin.
Maton
Mehaignerie.
Mercier (André), Oise.
Merle
Mercier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Paquet.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sanglier.
Sauer
Savard.
Scheider.
Soury.

Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Villier (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Binot.
Bocoum Barèma Kissourou.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bouhey (Jean).
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Doutrellot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Felvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaty-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Lacaze (Henri).
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Marie (André).
Marioselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Orillieb.
Orvoen.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seiflinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Trémolet de Villers.
Trémouille.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Giscard d'Estaing et Goussu.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arabi El Goni.
Bacon.
Bayrou.
Billères.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bricout.
Brusset (Max).
Cerneau.
Chaban-Delmas.
Chatenay.
Christiaens.
Dicko (Hammadoun).
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Durbet.
Faure (Maurice), Lot.
Gaillard (Félix).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Giacobbi.
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Koenig (Pierre).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Lecourt.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Luciani.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Métayer (Pierre).
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Pflimlin.
Pineau.
Poirot.
Quinson.
Ribeyre (Paul).
Simonnet.
Soustelle.
Thomas (Eugène).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Triboulet.
Viallet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Boisdé (Raymond).
Brard.
Bretin.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Courrier.
Dia (Mamadou).
Douala.
Pronne.
Fourcade (Jacques).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Médecin.
Montel (Pierre), Rhône.
Plantier.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 519

Majorité absolue..... 260

Pour l'adoption..... 219

Contre 300

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 768)

Sur l'amendement de M. Daladier au rapport concernant le reversement au Trésor et le blocage de certaines sommes sur l'indemnité législative.

Nombre des votants 514

Majorité absolue 258

Pour l'adoption 133

Contre 381

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Berrang
Berthommier.
Bocoum Baréma Kissorou.
Bonnaire.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Cadic.
Caillavet.
Cassagne
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chatenay
Cheikh (Mohamed Saïd).
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Couturaud.
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Desouches.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Diori Hamani.
Ducos.
Dumas (Roland).
Durbet.
Duveau.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Guissou (Henri).
Helluin (Georges).
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Icher.
July.
Koenig (Pierre).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Larue (Raymond), Vienne.
Leclercq.
Lecœur.
Léger.
Lemaire.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Louvel.
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Monnier.
Morève.
Moustier (de).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Pierrebourg (de).
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Queuille (Henri).
Ramonet.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Rolland.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salvetat.
Sanglier.
Scheider.
Sekou Touré.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teulé.
Tirolien
Trémouilhe.
Triboulet.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Apithy.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Anban (Achille).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chauvet.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Doutrellot
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud
Fauchon.
Febvay.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Halbout
Hamon (Marcel).
Hénault
Henneguelle.
Houdremont.
Huel (Robert-Henry).
Ihuel
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrard.
Piette.
Pinay
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Pleven (René).
Pourtalet.
Pranchère
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.

Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salliard du Rivault.
Sauer
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thoral
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Bône.
Davoust.
Lainé (Raymond), Cher.
Monin.
Oopa Pouvanaa.
Toublanc.
Vahé.
Varvier.

N'ont pas pris part au vote :

Aubame.
Bacon.
Billères.
Boganda.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Cerneau.
Chaban-Delmas.
Chevigny (de).
Christiaens.
Couinaud
Démarquet.
Dicko (Hammadoun).
Dorey
Dorgères d'Halluin.
Faure (Maurice), Lot
Gaillard (Félix).
Garet (Pierre).
Giacobbi.
Grunitzky.
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Lecourt.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Maga (Hubert).
Marcellin.
Métayer (Pierre).
Pelleray.
Pflimlin.
Pineau.
Poirot.
Quinson.
Ribeyre (Paul).
Simonnet.
Thomas (Eugène).
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Boisdé (Raymond).
Brard.
Bretin.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Courrier.
Dia (Mamadou).
Douala.
Dronne.
Fourcade (Jacques).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Médecin.
Montel (Pierre), Rhône.
Plantier.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 511
Majorité absolue..... 256

Pour l'adoption..... 121
Contre 390

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 768)

Sur l'amendement de M. Monnier au rapport concernant le reversement au Trésor et le blocage de certaines sommes sur l'indemnité parlementaire.

Nombre des votants..... 339
Majorité absolue 170

Pour l'adoption 112
Contre 227

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Antier
Anxionnaz.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Berrang.
Berthommier.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bône.
Bonnaire.
Bouret.
Bouyer.
Brocas.
Bruelle.
Caillavet.
Cassagne.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohammed Saïd).
Clostermann.
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Couturaud.
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Ducos.
Dumas (Roland).
Duveau
Faggianelli.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit
Galy-Gasparrou.
Gayrard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hernu
Hersant
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Icher
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Larue (Raymond), Vienne.
Leclercq.
Lecœur.
Léger.
Lipkowski (Jean de).
Liselle
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Mitterrand.
Monin.
Monnier.
Morève.
Morice (André).
Naudet.
Nerzic
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pelleray.
Pesquet.
Pierrebourg (de).
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Privat.
Queuille (Henri).
Ramonet
Réoyo
Reynès (Alfred).
Rolland.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salvetat.
Scheider
Sekou Touré.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Tamarelle.
Teulé.
Toublanc.
Trémouilhe.
Vahé
Varvier
Vaugelade.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arbeltier.
Arbogast
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Balestreri.
Barennes
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Binot
Bonnet (Christian), Morbihan
Bouhey (Jean).
Bouxom.
Briffod.
Bruyneel.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chevigné (Pierre de).
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.

Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Doutrellot.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Febvay.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillemin.
Garat (Joseph).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Huel (Robert-Henry).
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Louslau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Tremolet de Villers.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ihuel et Méhaignerie.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Ansart.
Arabi El Goni.
Astier de la Vigerie (d')
Aubame.
Bacon.
Bailanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boganda.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnefous (Edouard).
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bricout.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Chevigny (de).
Christiaens.
Cogniot.
Coquet.
Cordillot.
Cot (Pierre).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defrance.
Demarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Goussu.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Kœnig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lecourt.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice) Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liquard.
Llante.
Luciani.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Marcellin.
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nisse.
Noël (Marcel).
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quinson.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sanglier.
Sauer.
Savard.
Simonnet.
Soury.
Sousielle.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vassor.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viallet.
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Boisdé (Raymond).
Brard.
Bretin.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Courrier.
Dia (Mamadou).
Douala.
Dronne.
Fourcade (Jacques).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Médecin.
Montel (Pierre), Rhône.
Plantier.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 770)

Sur l'ensemble du rapport concernant le reversement au Trésor et le blocage de certaines sommes sur l'indemnité parlementaire.

Nombre des votants 478

Majorité absolue 240

Pour l'adoption 264

Contre 214

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bouxom.
Bricout.
Briffod.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Coirre.
Collin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Doutrellot.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillemin.
Garat (Joseph).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Coussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Huel (Robert-Henry).
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Legendre.
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Frisset.
Provo.
Puy.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vais (Francis).
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brocas.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defrance.
Degoutte.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Desouches.
Devinat.
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Kriegel-Valrimont.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Laile.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Louvel.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Noël (Marcel).
Pagès.
Panier.
Paquet.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).

Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sanglier.
Sauer.
Savard.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vassor.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bouret.
Bouyer.
Charles (Pierre).
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Delachenal.
Dorgères d'Halluin.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Helluin (Georges).
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jégorel.
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Monin.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Toublanc.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Bacon.
Billères.
Boganda.
Boni Nazi.
Bonnefous (Edouard).
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Cerneau.
Chaban-Delmas.
Christiaens.
Couinaud.
Démarquet.
Dicko (Hammadoun).
Dorey.
Faure (Maurice), Lot.
Gaillard (Félix).
Garet (Pierre).
Giacobbi.
Grunitzky.
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Lecourt.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Maga (Hubert).
Marcellin.
Métayer (Pierre).
Pelleray.
Pflimlin.
Pineau.
Poirot.
Quinson.
Ribeyre (Paul).
Simonnet.
Thomas (Eugène).
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Boisdé (Raymond).
Brard.
Bretin.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Courrier.
Dia (Mamadou).
Douala.
Dronne.
Fourcade (Jacques).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Médecin.
Montel (Pierre), Rhône.
Plantier.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 477
Majorité absolue 239

Pour l'adoption 260
Contre 217

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 771)

Sur l'ensemble du rapport concernant le budget de l'Assemblée pour l'année 1958.

Nombre des votants 524
Majorité absolue 263

Pour l'adoption 294
Contre 230

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bouxom.
Bricout.
Briffod.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Doutrellot.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gagnaire.
Garat (Joseph).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Huel (Robert-Henry).
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Legendre.
Leinaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Malhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).

Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Antier.
Anxionnaz.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Brocas.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Couturaud.
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Degoutte.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Desouches.
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Delachenal et Toublanc.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Bacon.
Billères.
Boganda.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Cerneau.
Chaban-Delmas.
Christiaens.
Démarquet.
Dicko (Hammadoun).
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Faure (Maurice), Lot.
Gaillard (Félix).
Garet (Pierre).
Giacobbi.
Goussu.
Grunitzky.
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Lecourt.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Maga (Hubert).
Marcellin.
Métayer (Pierre).
Pflimlin.
Pineau.
Poirot.
Quinson.
Ribeyre (Paul).
Simonnet.
Thomas (Eugène).
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Boisdé (Raymond).
Brard.
Bretin.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Courrier.
Dia (Mamadou).
Douala.
Dronne.
Fourcade (Jacques).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Médecin.
Montel (Pierre), Rhône.
Plantier.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 531
Majorité absolue 266

Pour l'adoption 297
Contre 234

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

M. de Chevigny, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

MM. Bégouin, Juliard et Vitter, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.